



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Le multilinguisme à la Cour de justice de l'Union européenne



Le multilinguisme à la Cour de justice de l'Union européenne

Avant-propos de M. le Président Koen Lenaerts**1. - Multilinguisme et diversité**

1.1 - Le sens du multilinguisme dans l'Union européenne - In varietate concordia	11
--	----

1.2 - Les langues officielles de l'Union et les langues officielles des États membres	15
---	----

2. - Le multilinguisme au cœur des procédures devant les juridictions de l'Union européenne

2.1 - Le multilinguisme, partie intégrante des procédures	20
---	----

2.2 - La phase écrite de la procédure	22
---------------------------------------	----

2.2.1 - Les procédures préjudiciales	22
--------------------------------------	----

2.2.2 - Les recours directs et les pourvois	27
---	----

2.2.3 - Les procédures d'avis	33
-------------------------------	----

2.2.4 - L'accélération des procédures	33
---------------------------------------	----

2.2.5 - La fin de la phase écrite de la procédure	34
---	----

2.3 - La phase orale de la procédure	34
--------------------------------------	----

2.3.1 - L'audience de plaideries	34
----------------------------------	----

2.3.2 - La présentation des conclusions des avocats généraux	36
--	----

2.4 - Les décisions et les avis	39
---------------------------------	----

2.5. - Le contentieux devant la Cour en matière de multilinguisme	46
---	----

2.5.1 - La concordance entre les versions linguistiques d'actes de l'Union :	
--	--

la théorie de l'acte clair	46
----------------------------	----

2.5.2 - Le contentieux relatif au régime linguistique des concours de recrutement et des avis de vacance	49
---	----

2.5.3 - Le cas particulier du régime linguistique du brevet européen à effet unitaire	53
---	----

3. - La gestion du multilinguisme à la Cour

3.1 - L'organisation de la direction générale du Multilinguisme	55
3.2 - Les métiers de la direction générale du Multilinguisme	59
3.2.1 - Les juristes linguistes	59
3.2.2 - Les interprètes	63
3.2.3 - Les correcteurs typographiques/vérificateurs linguistiques	65
3.2.4 - Les assistants de gestion et les secrétariats	66
3.2.5 - Les métiers spécifiques	68
3.3 - Les collaborateurs externes	69
3.3.1 - Les juristes linguistes et les traducteurs free-lance	69
3.3.2 - Les interprètes free-lance ou AIC	73
3.4 - L'importance de la qualité des traductions juridiques et de l'interprétation à la Cour	74
3.4.1 - La qualité des traductions juridiques	74
3.4.2 - La qualité de l'interprétation	78
3.5 - Recrutement et formation continue	78
3.5.1 - Les concours de recrutement de fonctionnaires	78
3.5.2. - Les procédures de sélection d'agents temporaires	79
3.5.3 - La formation continue des professionnels du multilinguisme	79
3.6 - Rationalisation du multilinguisme	82
3.6.1. - La langue du délibéré	82
3.6.2 - Les langues pivot (traduction)	84
3.6.3. - Langue « relais » et langue « retour » (interprétation)	89
3.6.4. - Les économies de traduction	92
3.6.5 - La part du multilinguisme dans la durée des procédures	95

4. - Traduire et interpréter : stratégies, méthodes et outils

4.1 - La traduction juridique	99
4.1.1 - Le juriste linguiste face à sa traduction	102
4.1.2 - La spécificité de la traduction juridique à la Cour	107

4.1.3 - La réflexion terminologique dans un contexte juridique	108
4.1.4 - Le choix de la stratégie, une démarche téléologique	112
4.1.5 - Le dialogue entre auteurs et traducteurs	115
4.2 - L'interprétation lors des audiences	117
4.2.1 - Les principes et modalités d'interprétation	117
4.2.2 - Les défis spécifiques de l'interprétation simultanée à la Cour	118
4.2.3 - Les stratégies et les tactiques	120
4.2.4 - La préparation de l'audience	122
4.2.5 - Les aptitudes et les devoirs de l'interprète	123
4.2.6 - L'implication des orateurs	124
4.3 - Les outils d'aide au multilinguisme	127
4.3.1 - La terminologie	127
4.3.2 - Les outils de recherche multilingue	132
4.3.3 - Les outils d'aide à la traduction	134
4.3.4 - Les outils d'aide à l'interprétation	139
4.3.5 - L'interprétation d'interventions prononcées à distance	139
4.3.6 - La télé-interprétation	142
5. - Quel avenir pour le multilinguisme ?	
5.1 - Les conditions de l'émergence des talents	145
5.2 - La conscience des enjeux : court terme ou long terme ?	148
5.3 - Le financement du multilinguisme vs le coût du non-multilinguisme	150
5.3.1 - Le coût du multilinguisme	153
5.3.2 - Le coût du non-multilinguisme	154
5.3.3 - Les conséquences d'un fonctionnement non multilingue de la Cour	156
5.3.4 - L'accompagnement décentralisé des procédures	159
Conclusion	161
Glossaire	164

« L'amour de la démocratie est celui de l'égalité »
Montesquieu, De l'esprit des lois, 1748, Livre V, Chapitre III

Avant-propos de M. le Président Koen Lenaerts

Aux origines de la construction européenne, seules quatre langues étaient utilisées au sein de l'institution. Aujourd'hui, ce sont 24 langues officielles qui résonnent dans les salles d'audience et vers lesquelles sont traduites la grande majorité des décisions rendues par la Cour et le Tribunal. Dans ce « concert linguistique », qui s'est développé au fil des élargissements successifs de l'Union européenne, chaque langue officielle se voit accorder le même rang en vertu du règlement n° 1/58 qui, depuis 65 ans, renferme le régime linguistique des institutions de l'Union.

Ce principe d'« égalité des langues », qui reflète la grande diversité linguistique et culturelle dont le respect est consacré par l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, constitue tout à la fois un défi opérationnel permanent et un atout majeur de la jurisprudence de l'institution.

Assurer la disponibilité d'une décision de justice dans les 24 langues officielles de l'Union implique en effet la mobilisation d'importantes ressources humaines et techniques, mais c'est le « prix à payer » pour garantir la transparence et l'accessibilité de la jurisprudence au sein des différents ordres juridiques nationaux. Cette garantie est essentielle au bon fonctionnement du système démocratique de l'Union et contribue à rapprocher la justice européenne des citoyens, des entreprises et des administrations des 27 États membres.

Pour relever ce défi linguistique, l'institution peut compter sur le dévouement sans faille de professionnels de l'interprétation et de la traduction qui s'emploient à garantir une compréhension uniforme du droit de l'Union dans toutes les langues officielles de celle-ci, au bénéfice de la cohérence d'ensemble et de la qualité de la jurisprudence.

Alors que l'année 2023 verra l'inauguration du jardin du Multilinguisme aux abords de la Cour de justice de l'Union européenne, la présente publication décrit, sous ses différentes facettes, la gestion par l'institution d'un service de la justice accessible dans les 24 langues de l'Union en fonction des contraintes (de coût et de délai, notamment) qui encadrent l'accomplissement de ses activités.

L'ouvrage se termine par une série de réflexions sur les enjeux et l'avenir du multilinguisme dans le contexte de la mondialisation et de la révolution numérique. Il se veut également un hommage à celles et ceux qui œuvrent chaque jour, le plus souvent dans l'ombre, au fonctionnement harmonieux de cette magnifique mosaïque multiculturelle.

1. - Multilinguisme et diversité

Le multilinguisme à la Cour de justice – la symbolique du jardin

L'inauguration, le 9 mai 2023, d'un jardin du Multilinguisme aux abords de la Cour s'inscrit dans la continuité de ce qu'incarne déjà, dans son architecture, le Palais de justice de l'Union européenne : une recherche de transparence et d'accessibilité. En effet, le multilinguisme institutionnel, qui permet aux citoyens et justiciables de communiquer avec la Cour dans la langue ou l'une des langues de leur pays, est l'une des conditions d'un accès facile et transparent à la justice.

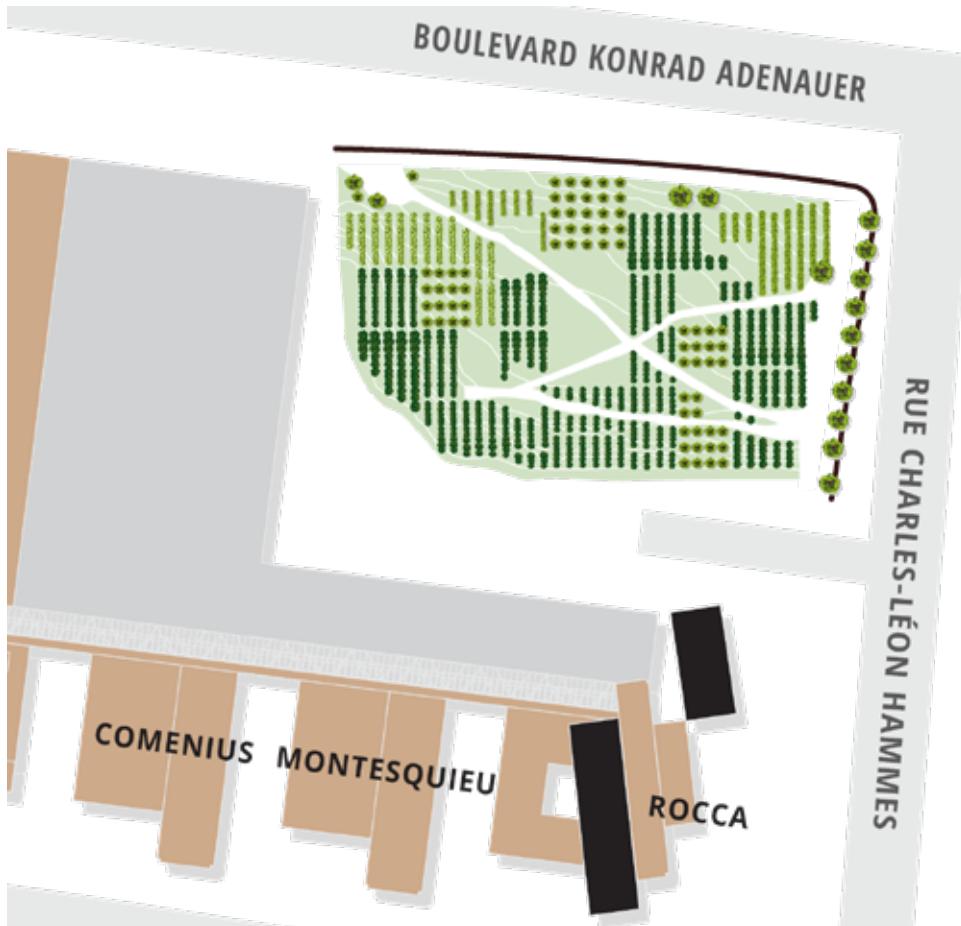
Ce jardin résulte à la fois d'une volonté continue de matérialiser les valeurs de l'Institution dans les lieux mêmes qu'elle occupe et d'un concours de circonstances : la libération d'un terrain d'un peu plus d'un hectare au pied des tours conçues par l'architecte Dominique Perrault. Ce terrain, laissé vacant par la démolition, en raison de leur vétusté, d'anciens bâtiments de la Commission européenne, a donc été transformé en un jardin mettant en valeur le multilinguisme, pris comme un symbole de la diversité des cultures européennes. Le lien entre la protection de la biodiversité et le respect des identités linguistiques est rendu manifeste dans l'organisation du jardin et le choix des espèces arbustives, auxquelles sont associées des plantes à fleurs et aromatiques. Un bosquet du Multilinguisme a également été planté, composé d'autant d'arbres qu'il y a de langues officielles de l'Union européenne, sans oublier le luxembourgeois, langue historique du grand-duché où l'Institution a son siège.

Ce jardin a été réalisé en étroite collaboration par la Cour, qui s'exprime en 24 langues, et les autorités luxembourgeoises. Le Luxembourg est lui-même un pays plurilingue et un défenseur ardent de la diversité culturelle et linguistique, vécue comme un terreau fertile. Alors que l'accélération générale, inhérente à la mondialisation des échanges, pousse chaque jour un peu plus vers un « monolinguisme d'efficacité », le jardin témoigne de la valeur intrinsèque et inaliénable du multilinguisme. Le multilinguisme institutionnel, inscrit dans les traités, et le plurilinguisme du Luxembourg, qui fait de ce petit pays cosmopolite un véritable « jardin des langues », sont ainsi mis à l'honneur.

Égalité des langues, respect des identités linguistiques, accès gratuit à la justice, telles sont les valeurs que la Cour met en œuvre avec le multilinguisme des procédures et sa jurisprudence. L'Institution et ses partenaires luxembourgeois en matière de politique immobilière ont ainsi à cœur de faire du jardin du Multilinguisme un lieu vivant d'expression de la diversité de la nature et des cultures. Ainsi que le rappelle

Heinz Wismann, historien de la philosophie et auteur de *Penser entre les langues*¹, « le principe de la vie, c'est la différenciation », qui s'oppose tant à la monoculture qu'au monolinguisme.

Aux abords du Palais, le jardin offre un espace de détente mais aussi de culture, en se prêtant à l'organisation d'évènements placés sous le signe des langues et de la diversité. Engagée dans la défense, la préservation et la promotion du multilinguisme, la Cour ne peut que se réjouir de la proximité d'un tel espace vivant, inspiré par la pluralité des cultures européennes.



1 | Heinz Wismann, *Penser entre les langues*, Éditions Albin Michel, Paris, 2012.

Le jardin du Multilinguisme fait ainsi écho aux paroles d'Olga Tokarczuk, romancière polonaise et prix Nobel de littérature 2018. Rendant hommage à ces passeurs que sont les traducteurs et les interprètes, elle affirmait en 2019 : « La traduction n'est pas seulement le passage d'une langue à une autre, ou d'une culture à une autre, elle rappelle également une technique horticole qui consiste à prélever un surgoen sur une souche originelle pour le greffer sur une autre plante, d'où elle fait surgir de nouvelles pousses qui montent en puissance pour donner des branches. »²

2| Extrait de la conférence inaugurale des IV^e Rencontres littéraires de Gdańsk (Pologne), 2019.

1.1 - Le sens du multilinguisme dans l'Union européenne - In varietate concordia

Tout au long des derniers siècles et même des millénaires, les peuples d'Europe se sont entredéchirés, l'ambition des uns exploitant les peurs et l'ignorance des autres au détriment de la paix, de la prospérité et de l'égal accès des peuples et des personnes aux opportunités. Le traumatisme de la Seconde Guerre mondiale a fait comprendre aux nations à quel point des instances de dialogue et de coopération, voire de régulation, étaient devenues indispensables. C'est ainsi que l'Organisation des nations unies (ONU) a succédé à une Société des nations (SDN) qui avait montré ses limites.

En Europe tout particulièrement, le besoin de telles instances s'est imposé, et les pères des traités européens ont eu cette vision supplémentaire d'une intégration économique et politique au sein des nations européennes. Ils ont souhaité non seulement que les instances de dialogue fonctionnent en permanence, mais aussi que les intérêts soient mêlés et les échanges continus, de sorte que toute velléité de conflit apparaîtrait à l'évidence contre-productive. Il fallait pour cela faire tomber les barrières nationales, réduire le protectionnisme de l'esprit à mesure que l'on éradiquait le protectionnisme économique.

Après le premier pas qu'a représenté le traité Benelux de 1948, suivi de l'établissement dès 1951 d'un marché unique du charbon et de l'acier, et en même temps qu'était signé le traité Euratom instituant la recherche commune dans le domaine de l'énergie atomique, le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE)³ a généralisé l'ouverture des marchés, accompagnée de libertés toujours plus grandes en matière de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Complétées par l'instauration de la monnaie unique, ces étapes fondamentales ont servi cette vision de paix dans la prospérité. Tous ces progrès devaient être encadrés juridiquement par des traités internationaux et, par nécessité d'organisation, par des institutions légitimes mises en place par les traités.

Les institutions ont collaboré avec les États membres afin de rapprocher toujours davantage les peuples de l'Europe, l'un des points d'orgue ayant été l'élection directe, à partir de 1979, des membres du Parlement européen. Ces progrès sont devenus de

3| Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

plus en plus tangibles dans la vie quotidienne des citoyens européens, au point qu'une part importante de la législation applicable dans les États membres trouve son origine dans la réglementation européenne⁴. Le champ d'activité de l'Union européenne s'est progressivement étendu à des domaines se situant au cœur même de la citoyenneté, tels les droits fondamentaux, les droits sociaux et les droits politiques.

L'Union et ses institutions œuvrent donc au centre de la vie quotidienne de quelque 450 millions de citoyens européens (après le Brexit) et, pour maintenir leur légitimité, elles doivent demeurer effectivement et ostensiblement à l'écoute du citoyen et lui prouver sans cesse que, plutôt que de se trouver marginalisé au sein d'un grand ensemble qu'il ne peut que contempler à distance, il participe à cet ensemble au même titre que les autres citoyens et peuples de l'Europe.

La construction européenne est avant tout un projet culturel et civilisationnel se caractérisant par le partage de valeurs communes et la diversité des expressions culturelles, en premier lieu linguistiques. La langue est à la fois un outil de communication, un marqueur d'identité et un matériau culturel. Les langues définissent non seulement les identités personnelles, mais s'inscrivent également dans un héritage commun.

Il est donc essentiel que le citoyen soit respecté dans toutes les facettes de son identité, qu'elle soit nationale, religieuse, philosophique, ethnique, de genre, politique ou autre. Les langues se situant au cœur de l'identité, elles doivent être traitées de manière égale, sans quoi les citoyens éprouveraient le sentiment que leur identité est moins

4| Divers pourcentages ont été avancés par des personnalités politiques, souvent exagérés pour glorifier ou au contraire fustiger la prégnance du droit de l'Union dans nos systèmes. En réalité, il n'est ni utile ni même possible de quantifier celle-ci, étant donné, notamment, l'imbrication de normes d'origine diverse dans les mêmes textes et l'absence de tout système de référence qui permettrait de pondérer les normes selon leur impact juridique réel et durable.

respectée que celle d'autres communautés linguistiques ou nationales⁵, qu'ils sont en quelque sorte « moins égaux » que d'autres. L'inégalité linguistique ne peut mener qu'à l'aliénation du citoyen par rapport aux institutions et par rapport au projet national ou européen dans son ensemble. Cette démarche est celle du multilinguisme institutionnel, garant de l'inclusion des citoyens et ciment de la paix des nations. De plus en plus de citoyens européens maîtrisent à des niveaux divers plus d'une langue, et l'on ne peut que se réjouir de ce plurilinguisme. Néanmoins le multilinguisme institutionnel est davantage que cela. Il est l'aboutissement d'une démarche visant à garantir que les citoyens pourront toujours, et de manière non discriminatoire, accéder à l'information, s'adresser aux institutions et obtenir une réponse dans leur propre langue. Chaque citoyen a en effet le droit de n'utiliser que sa langue et, même s'il en parle plusieurs, sa compréhension sera rarement aussi complète et fine dans une autre langue que dans sa langue maternelle. Il ressort d'une analyse menée par Eurostat en 2016 qu'aucune langue de l'UE n'est parlée à un niveau très élevé par la majorité de la population. Environ 20 % des résidents adultes sont en mesure de communiquer à un tel niveau en allemand, 16 % en français, 14 % en italien et 13 % en anglais. Le niveau d'inclusion linguistique qu'assure une communication monolingue en anglais se situe entre 13 et 45 % des résidents d'âge adulte des 27 États membres. Il se situe entre 43 à 45 % si c'est un régime trilingue qui est appliqué (allemand, anglais et français). Un régime pleinement multilingue permet en revanche l'inclusion linguistique de 97 à 99 % de la population adulte⁶.

5| Le principe en est d'ailleurs consacré à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) : « [l'Union] respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen », ainsi qu'à l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. » La Cour de justice rappelle d'ailleurs régulièrement dans sa jurisprudence à quel point l'Union est attachée au multilinguisme. Elle l'a ainsi indiqué dans un arrêt de la grande chambre du 2 octobre 2018, C-73/17, France/Parlement, [EU:C:2018:787](#), point 41 : « Dès lors, le Parlement est tenu d'agir en la matière avec toute l'attention, la rigueur et tout l'engagement qu'une telle responsabilité exige (voir, en ce sens, arrêt du 13 décembre 2012, France/Parlement, C-237/11 et C-238/11, [EU:C:2012:796](#), point 68), ce qui implique que le débat et le vote parlementaires soient fondés sur un texte transmis aux députés en temps utile et traduit dans toutes les langues officielles de l'Union. En effet, l'Union est attachée au multilinguisme, dont l'importance est rappelée à l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, TUE (voir, en ce sens, les arrêts du 5 mai 2015, Espagne/Conseil, C-147/13, [EU:C:2015:299](#), point 42, ainsi que du 6 septembre 2017, Slovaquie et Hongrie/Conseil, C-643/15 et C-647/15, [EU:C:2017:631](#), point 203). »

6| The EU's approach to multilingualism in its own communication policy, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_STU\(2022\)699648](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_STU(2022)699648) (septembre 2022); Communiqué de presse : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_ATA\(2022\)733096](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_ATA(2022)733096) (octobre 2022).

Ce droit du citoyen trouve son expression dans de nombreux actes et puise son fondement juridique à l'article 20, paragraphe 2, sous d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi libellé : « [I]es citoyens de l'Union [...]ont [...] le droit [...] de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue » ; ce droit est mis en œuvre dans le règlement n° 1, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne⁷, ainsi qu'à l'article 41, paragraphe 4, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel « [t]oute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Le multilinguisme rend possible une citoyenneté européenne essentielle au dialogue interculturel car il invite chaque Européen à considérer les autres comme des concitoyens et comme des égaux. Les professionnels de la traduction dans les institutions (juristes linguistes et traducteurs) garantissent l'accessibilité des documents dans toutes les langues officielles.

En effet, cet impératif n'a pas échappé aux pionniers de la construction européenne, au point que le premier règlement adopté par la CEE, à savoir le règlement 1/58, toujours en vigueur, qui a lui-même repris le régime linguistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), définit les langues officielles de l'Union et en régit l'emploi. L'article 1^{er} dudit règlement, tel que modifié au fil des adhésions successives, dispose que « [I]es langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque ». L'article 2 est ainsi libellé : « [I]es textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue ». L'article 7 prévoit, quant à lui, que « [I]e régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci ». La valeur quasi constitutionnelle du régime linguistique explique que ce règlement ne puisse être modifié qu'à l'unanimité des États membres, de même que les dispositions

7 | Règlement n°1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385, ci-après le « règlement 1/58 »).

des règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne consacrées au régime linguistique (articles 36 à 42 du règlement de procédure de la Cour de justice et articles 44 à 49 du règlement de procédure du Tribunal). Cette valeur fondamentale est confirmée par l'inscription aux articles 21 (principe de non-discrimination fondée notamment sur la langue) et 22 (principe du respect de la diversité entre autres linguistique) de la charte des droits fondamentaux qui cimentent dans l'ordre juridique de l'Union le principe de l'égalité linguistique.

1.2 - Les langues officielles de l'Union et les langues officielles des États membres

Les 24 langues officielles de l'Union dont le règlement 1/58 dresse la liste ne doivent pas être confondues avec les langues officielles des États membres. En effet, certaines langues comme la langue luxembourgeoise (langue officielle au Luxembourg avec les langues allemande et française) ne sont pas des langues officielles de l'Union.

Le Conseil de l'Union européenne, au sein duquel tous les États membres de l'Union sont représentés, prend des décisions à l'unanimité à ce sujet. Avant d'adhérer à l'Union, chaque futur État membre précise la langue qu'il souhaite utiliser comme langue officielle dans le contexte de l'Union. Tout changement ultérieur, que ce soit l'ajout ou la suppression d'une langue officielle, doit être approuvé à l'unanimité par tous les États membres au sein du Conseil.

La liste des langues officielles est donc évolutive. Des langues se sont ajoutées à l'occasion de nouvelles adhésions, mais aussi parfois, comme c'est le cas de l'irlandais, au regard de l'importance qu'acquiert une langue qui est officielle dans l'État membre concerné mais qui ne figurait pas au nombre des langues officielles de l'Union lors de l'adhésion de l'État en question. Pour sa part, la langue anglaise figure toujours sur la liste malgré le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union, notamment parce qu'elle demeure langue officielle dans deux autres États membres : l'Irlande et Malte.

C'est dans le même esprit d'inclusivité qu'a été adopté l'article 55, paragraphe 1, TUE : « Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement

de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires. » Il en va de même de l'article 24, quatrième alinéa, TFUE : « Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 13 du traité sur l'Union européenne dans l'une des langues visées à l'article 55, paragraphe 1, dudit traité et recevoir une réponse rédigée dans la même langue. »

Il en résulte que tout citoyen peut s'adresser aux institutions de l'Union dans la langue officielle de son choix et obtenir de celles-ci une réponse dans la même langue⁸. L'ensemble de la réglementation de portée générale de l'Union est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans toutes les langues officielles. C'est ce qu'a confirmé la Cour, par exemple, dans l'affaire C-108/01, en disant pour droit que « l'impératif de sécurité juridique exige qu'une réglementation communautaire permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose », accueillant en cela l'argument des parties défenderesses selon lequel « la portée et l'effet d'une réglementation communautaire devraient être clairs et prévisibles pour les justiciables, à peine de violation du principe de sécurité juridique et de celui de transparence. Les règles édictées devraient permettre aux personnes concernées de connaître précisément la portée des obligations qui leur incombent. Le défaut de publication d'un acte ferait obstacle à ce que des obligations édictées par cet acte soient imposées à un particulier. En outre, une obligation imposée par le droit communautaire devrait être facilement accessible dans la langue de l'État membre où elle doit être appliquée »⁹.

La jurisprudence de la Cour est également publiée au *Recueil de la jurisprudence* dans toutes les langues officielles¹⁰.

8 | Isabelle Pingel, « Le régime linguistique de l'Union européenne. Enjeux et perspectives », *Revue de l'Union européenne*, juin 2014, p. 328 à 330.

9 | Arrêt du 20 mai 2003, Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita SpA, C-108/01, [EU:C:2003:296](#), points 85 et 89.

10 | La dérogation applicable à la langue irlandaise a été progressivement levée et a complètement disparu le 31 décembre 2021 [voir le règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du Conseil, du 3 décembre 2015, prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1/58 (JO 2015, L 322, p. 1)].

Les traités sont conclus dans toutes les langues officielles, et les actes de droit dérivé sont authentiques dans chacune de ces langues, leur applicabilité même en étant conditionnée.

Le multilinguisme juridique, un art de funambule et une exigence impérative

Le maintien du multilinguisme, on l'aura compris, pour respecter tant les besoins que l'identité des citoyens et des États membres, exige non seulement des moyens appropriés, mais aussi un cheminement intellectuel constant¹¹.

En effet, l'Union est une Union basée sur la règle de droit, ce droit devant être égal pour tous et donc produire des effets juridiques compréhensibles par chacun malgré la multiplicité des langues et la diversité des systèmes juridiques¹². Quelle que soit la langue dans laquelle les directives et les règlements ont été rédigés, il faut que ces actes puissent être compris de la même manière dans toutes les langues et dans tous les systèmes nationaux¹³. Or, les concepts juridiques ne sont pas identiques d'un système juridique à l'autre¹⁴. Certains concepts n'existent que dans un seul ou dans plusieurs systèmes juridiques, mais restent sans équivalent dans les autres. D'autres concepts existent dans tous les systèmes juridiques mais sans revêtir tout à fait la même signification soit parce qu'ils comportent des différences substantielles, soit parce qu'ils ont une portée plus large ou plus étroite¹⁵.

11 | Dorina Irimia, « Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage », *Revue Études de linguistique appliquée (ELA)*, n° 183, 2016, p. 329 à341.

12 | Sylvie Monjean-Decaudin, « La juritraductologie, où en est-on en 2018 ? », Collectif, *La traduction juridique et économique. Aspects théoriques et pratiques*, Classiques Garnier, p. 17 à 31.

13 | Voir, par exemple, la contribution de Christoph Sobotta : <https://zerl.uni-koeln.de/rubriken/forschung/sobotta-die-mehrsprachigkeit-als-herausforderung-und-chance-bei-der-auslegung-des-unionsrechts>

14 | Caroline Reichling, « Terminologie juridique multilingue comparée », dans Cristina Mauro, Francesca Ruggieri (direction), *Droit pénal, langue et Union européenne*, collection Droit de l'Union européenne - Colloques, Éditions Bruylants, Bruxelles, 2012.

15 | Le terme « crime » couvre une gamme bien plus large d'infractions pénales en droit anglais qu'en droit français ou belge, par exemple, si bien qu'un mot aussi courant est en réalité un faux-amis juridique.

En cela, ils deviennent difficilement traduisibles, voire intraduisibles¹⁶. En outre, un terme unique dans une langue donnée peut recouvrir plusieurs notions dans d'autres langues et ordres juridiques¹⁷. Barbara Cassin, de l'Académie française, propose « d'appeler « intraduisible » non pas ce que l'on ne traduit pas, mais ce que l'on ne cesse de (ne pas) traduire. Ces symptômes de différence, notes en bas de page de traducteurs, sont porteurs d'intelligence. [...] La traduction est un savoir-faire avec les différences, et c'est cela dont nous avons besoin, comme citoyens, comme Européens.¹⁸ »

Malgré ces obstacles, les traducteurs, juristes linguistes et interprètes jonglent avec tous les concepts afin de veiller à ce que les actes et leurs effets soient compris de la même manière dans l'ensemble des États. Cela impliquera parfois de créer des néologismes juridiques ou de recourir à des termes qui, bien qu'ils correspondent à un concept en droit national, prennent une signification autonome dans le droit de l'Union¹⁹. Le personnel linguistique travaillera donc constamment à produire non seulement la traduction, mais aussi le truchement qui permettra dans chaque situation déterminée de faire comprendre des effets juridiques précis, sans que ni la langue ni le droit, dans bien des cas, offrent une équivalence parfaite, et cela en maintenant une cohérence terminologique transversale et diachronique²⁰.

16 | Le grand Umberto Eco n'expliquait-il pas que l'art de la traduction en général consiste à « dire presque la même chose » ?

17 | Le terme allemand *Vertrag* peut signifier en langue française « contrat » ou « traité ».

18 | Barbara Cassin, « La langue de l'Europe ? », volumes 160 et 161, n° 2-3, Éditions Belin, Po&sie, 2017, p. 154-159, 2017.

19 | Par exemple, la notion d'« effet utile » est typiquement une notion de droit de l'Union ; les notions d'« effet direct » (arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos, 26/62, [EU:C:1963:1](#), p. 3) ou de « travailleur » (arrêt du 19 mars 1964, Unger, 75/63, [EU:C:1964:19](#), p. 347) sont, quant à elles, des notions autonomes du droit de l'Union.

20 | Thierry Fontenelle, « La traduction au sein des institutions européennes », *Revue française de linguistique appliquée*, volume XXI, n° 1, 2016, p. 53 à 66.

Multilinguisme et plurilinguisme

Les concepts de « multilinguisme » et « plurilinguisme » ont été définis par le Conseil de l'Europe dans le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

S'inspirant librement de ces définitions, aux fins du présent ouvrage, le terme « multilinguisme » est entendu comme la coexistence de plusieurs langues au sein d'une institution, qu'elle soit nation, comme la Belgique ou la Suisse, par exemple, ou organisation internationale, comme l'Union européenne, voire même une société publique ou privée.

En revanche, le « plurilinguisme » y est entendu comme la capacité des individus à étendre leur expérience langagière dans leur contexte culturel, depuis la langue familiale à celle du groupe social puis à celle d'autres groupes en dehors du contexte familial. Une personne qui s'exprime dans plusieurs langues, même imparfaitement, est plurilingue.

C'est en ce sens qu'il convient de lire Alfredo Calot Escobar, actuel greffier de la Cour de justice, lorsqu'il écrit :

« L'Europe a-t-elle su inventer un langage qui ne soit pas un dialecte artificiel ? Umberto Eco, qui estime que la langue de l'Europe, c'est la traduction, répondrait qu'elle y est parvenue par cet expédient. L'affirmation mérite en réalité d'être corrigée : la langue de l'Europe, c'est le multilinguisme, c'est-à-dire le respect du principe d'égalité entre toutes les langues officielles, qui est non seulement le corollaire de la reconnaissance, par l'Union, du principe d'égalité entre les États membres et du respect de leurs identités nationales, mais également la condition essentielle de la citoyenneté européenne. Sans doute pourrait-on ajouter que la langue de l'Europe, plus que la traduction, c'est également le plurilinguisme, c'est-à-dire la capacité, dans un milieu multilingue, à s'exprimer dans plusieurs des langues représentées et ainsi à jeter les ponts entre elles et les cultures qu'elles véhiculent. »²¹

21 | Alfredo Calot Escobar, « Le multilinguisme à la Cour de justice de l'Union européenne : d'une exigence légale à une valeur commune », *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, sous la direction d'Isabelle Pingel, Éditions Pedone, Paris, 2015, p. 55 à 71.

2. - Le multilinguisme au cœur des procédures devant les juridictions de l'Union européenne

Le multilinguisme juridique, une exigence fonctionnelle à la Cour de justice

Dans sa mise en œuvre au quotidien, le multilinguisme, exigence juridique, s'apparente aussi et surtout à une exigence fonctionnelle. La Cour, tenue de maîtriser toutes les langues officielles dans le cadre de sa mission, doit rendre effectif le multilinguisme dans son organisation au quotidien²². C'est pour l'Institution l'opportunité de transformer cette dimension normative en valeur commune, irriguant l'ensemble de l'institution.

2.1 - Le multilinguisme, partie intégrante des procédures

Le régime linguistique de la Cour, tel qu'encadré par les règlements de procédure respectifs de la Cour de justice et du Tribunal, garantit l'accès multilingue à la justice. En effet, les juridictions de renvoi, dans la procédure préjudiciale devant la Cour de justice, et la partie requérante, dans les recours directs devant les deux juridictions, déterminent la langue de procédure de chaque affaire : il s'agira de la langue de l'acte introductif d'instance. Lorsqu'elles sont à l'origine de la procédure, les institutions de l'Union européenne, qui n'ont pas de langue propre puisque toutes les langues énumérées à l'article 1^{er} du règlement 1/58 sont langues de l'institution, rédigent l'acte introductif d'instance - en l'occurrence la requête ou le pourvoi - dans la langue de la partie défenderesse, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'un État membre.

Dès lors, chacune des langues officielles de l'Union européenne peut être langue de procédure²³. Les mémoires devront en principe être rédigés dans cette langue, qui sera également celle de l'audience. La décision mettant fin à l'instance, enfin, sera signée dans cette même langue par la formation de jugement.

22 | Hubert Legal, « La traduction dans les juridictions multilingues : le cas de la Cour de justice des Communautés européennes », dans *Langues et procès*, sous la direction de Marie Cornu et Marie-Eugénie Laporte-Legeais, Droit & Sciences sociales, LGDJ-Lextenso, Poitiers, 2015, p. 143 à 147.

23 | Règlement de procédure de la Cour de justice, chapitre huitième « Du régime linguistique », articles 36 et suivants, ainsi que règlement de procédure du Tribunal, titre deuxième « Du régime linguistique », articles 44 et suivants.

Il en résulte que la Cour doit rester armée à tout moment pour que les actes procéduraux entrants puissent être traduits dans les meilleurs délais dans une langue maîtrisée par la formation de jugement ; que les interprètes de conférence présents à l'audience de plaidoiries puissent assurer l'interprétation de la langue de procédure vers les autres langues d'intervention, vers les langues maîtrisées par les membres de la formation de jugement et inversement ; que des juristes linguistes soient disponibles pour traduire la décision prise par la formation de jugement vers la langue de procédure en vue de son adoption effective²⁴.

Le plurilinguisme est une réalité dans l'institution, car l'on n'y trouvera personne qui ne parle plusieurs langues. Le multilinguisme de l'activité juridictionnelle et de l'institution dans son ensemble est un concept différent (*voir point 1.2*) et repose évidemment essentiellement sur la direction générale du Multilinguisme (DGM), qui assure traduction juridique et interprétation. Néanmoins, il est aussi assuré dans bien d'autres services qui tendent, dans leur domaine d'activité et autant que les ressources le permettent, vers un multilinguisme et un multijuridisme les plus larges possibles, par exemple, la direction de la Communication, les deux greffes ou la direction de la Recherche et documentation (DRD). Ces derniers sont d'ailleurs organisés autour de pôles de compétences tant juridiques que linguistiques.

On le voit, le multilinguisme accompagne tout le processus devant la Cour, et la disponibilité de ressources de traduction et d'interprétation adéquates en termes de nombre, de couverture linguistique et de qualité détermine la possibilité même de mener la procédure juridictionnelle. En d'autres mots, le multilinguisme juridique n'est plus seulement une richesse et une valeur : il est une exigence juridique et fonctionnelle puisque les règlements de procédure l'érigent en outil de production incontournable au cœur de chacune des procédures²⁵.

24 | Les juristes linguistes traduiront également les décisions vers les autres langues officielles aux fins de la publication, à moins que la décision concernée ne fasse pas l'objet d'une publication au *Recueil de la jurisprudence* par mesure d'économie dans le cadre de la politique de publication sélective de l'institution.

25 | Marc-André Gaudissart, « Le régime et la pratique linguistiques de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cahiers du Collège d'Europe*, n° 10, Éditions Peter Lang, Bruxelles, 2010, p. 137. Bien que rédigé avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, cet article reste d'actualité dans ces principes et dans la description du multilinguisme dans les procédures.

2.2 - La phase écrite de la procédure

Chaque procédure comporte une phase écrite, qu'il s'agisse d'une procédure préjudiciale, d'un recours direct, d'un pourvoi ou d'un avis en application de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

2.2.1 - Les procédures préjudiciales

La procédure préjudiciale constitue l'instrument essentiel de coopération entre les juridictions nationales et de l'Union qui permet de garantir l'application uniforme du droit de l'Union. Il s'agit d'un dialogue constamment ouvert aux juges nationaux qui éprouvent des doutes sur la validité d'un acte ou l'interprétation du droit de l'Union. Cette procédure actuellement prévue à l'article 267 TFUE²⁶ a joué un rôle essentiel dans le développement du droit de l'Union, une longue série d'arrêts fondateurs ayant consacré des droits et des obligations pour les citoyens, droits qui ont souvent été confirmés à l'occasion de révisions ultérieures des traités. Qu'il se prononce en dernière instance ou non, le juge national, lorsqu'il estime qu'un ou plusieurs moyens d'invalidité d'un acte du droit dérivé de l'Union avancés par les parties ou, le cas échéant, soulevés d'office, sont fondés, doit se saisir à statuer et saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité²⁷. Par ailleurs, le juge national qui éprouve un doute sur un point d'interprétation du droit de l'Union peut saisir la Cour de justice d'une ou de plusieurs questions préjudiciales, mais si ce juge national est appelé à se prononcer en dernière instance, il est tenu de le faire. La raison en est claire. On ne saurait imaginer que la jurisprudence des juridictions supérieures d'un État membre s'inscrive en conflit avec le droit de l'Union et passe en force de chose jugée sans même qu'un recours puisse être exercé.

Il convient de noter qu'à la date de finalisation du présent ouvrage, au début l'année 2023, le Conseil est saisi d'une proposition de modification du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne afin de permettre le transfert au Tribunal de l'Union européenne d'une partie du contentieux préjudiciel. Il s'agirait des

26 | Voir le règlement de procédure de la Cour, titre troisième intitulé « Des renvois préjudiciaux », articles 93 et suivants.

27 | Arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, [EU:C:2006:10](#), point 30 (voir également communiqué de presse n° 1/06).

demandes qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes : le système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; les droits d'accise ; le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ; l'indemnisation et l'assistance des passagers ; le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne continuerait cependant d'être introduite devant la Cour de justice. Après avoir vérifié que la demande de décision préjudiciale relève exclusivement d'une ou plusieurs de ces matières, la Cour de justice transmettrait cette demande au Tribunal.

La demande de décision préjudiciale, acte introductif d'instance

L'instance préjudiciale est introduite par une décision, ordonnance ou arrêt selon le cas, d'un juge national renvoyant devant la Cour de justice une question de validité ou d'interprétation du droit de l'Union. Cette demande de décision préjudiciale est rédigée dans la langue du juge national et détermine la langue de la procédure. Si la Cour de justice décide de joindre²⁸ des affaires ayant des langues de procédure différentes, ces langues deviennent toutes langues de procédure.

Dès son enregistrement au greffe de la Cour de justice, la demande de décision préjudiciale est envoyée aux divers services qui seront impliqués dans la procédure : le cabinet du président, la DRD et, bien sûr, le service de traduction juridique²⁹. En effet, la demande de décision préjudiciale, ou son résumé établi par les soins du service de traduction juridique en application de l'article 98 du règlement de procédure de la Cour de justice, devra être traduite dans les autres langues officielles. Le greffe devra ensuite la signifier non seulement aux parties à la procédure nationale, mais également à tous les États membres, à la Commission européenne ainsi que, le cas échéant, à l'institution, organe ou organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée ainsi que, lorsque l'un des domaines d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) est concerné, aux États parties à

28 | Article 54 du règlement de procédure de la Cour de justice et article 68 du règlement de procédure du Tribunal.

29 | Marjolaine Roccati, « Translation and Interpretation in the European Reference for a Preliminary Ruling », *Études de linguistique appliquée* (ELA), volume 183, n° 3, 2016, p. 297-307.

cet accord ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE³⁰. Or, les instances nationales en particulier ont besoin d'une version de la demande dans une langue qu'elles maîtrisent parfaitement afin de pouvoir exercer dans les meilleures conditions et dans le délai imparti (deux mois) leur droit de présenter des observations écrites puis de plaider lors de l'audience. Le service de traduction juridique assure donc, habituellement dans un délai de 20 jours ouvrables, la traduction de cette demande ou de son résumé à partir de la *langue source* vers toutes les autres langues officielles de l'Union. Une demande de décision préjudiciale pouvant être déférée dans n'importe laquelle des 24 langues officielles de l'Union, le service de traduction juridique doit être en mesure de gérer l'ensemble des 552 combinaisons linguistiques possibles (24 x 23 langues). Si, en pratique, les demandes de décision préjudiciale sont bel et bien traduites depuis le maltais ou l'irlandais³¹, elles ne sont actuellement pas traduites vers ces langues, les pays concernés pouvant se baser sur la version en langue anglaise, puisqu'elle est langue officielle dans chacun de ces deux États. Il convient de signaler que, outre la demande de décision préjudiciale elle-même, le service de traduction juridique traduit également dans toutes les langues officielles, y compris les langues irlandaise et maltaise, une communication reprenant les questions posées, qui sera publiée au *Journal officiel* (JO). La décision qui clôturera l'instance sera elle aussi traduite dans ces langues et fera également l'objet d'une communication publiée au JO.

Les observations

Les parties habilitées à présenter des observations écrites disposent d'un délai de deux mois pour ce faire. Il s'agit des parties à la procédure principale se déroulant devant la juridiction nationale de renvoi et, sauf dans le cas de la procédure préjudiciale d'urgence (*voir point 2.2.4*), des autres parties au sens de l'article 23 du statut de la Cour de justice

30 | Voir l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Il convient également de noter que, dans le cas des demandes soumises à la procédure préjudiciale d'urgence (article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice), les États membres autres que celui de la juridiction de renvoi ne peuvent pas déposer d'observations écrites mais peuvent faire valoir leurs arguments lors de l'audience de plaidoiries, qui est obligatoire dans le cadre de telles procédures.

31 | La première demande de décision préjudiciale en langue irlandaise a été introduite en 2020 par l'Ard-Chúirt (Haute Cour, Irlande). Cette affaire, tranchée par la Cour de justice dans l'arrêt du 17 mars 2021, An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara e.a., C-64/20, [EU:C:2021:207](#) (voir également communiqué de presse n° 42/21), portait notamment sur le droit de recevoir des informations dans sa propre langue. Il s'agissait spécifiquement des informations figurant sur l'emballage de médicaments vétérinaires.

de l'Union européenne, à savoir les États membres, la Commission et, le cas échéant, l'institution, organe ou organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est en cause. Il peut aussi s'agir, dans les cas visés à l'article 267 TFUE, des États parties à l'accord sur l'EEE, autres que les États membres, ainsi que de l'Autorité de surveillance AELE lorsque l'un des domaines d'application de l'accord est concerné. Des États tiers peuvent également présenter de telles observations écrites lorsqu'un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil de l'Union européenne et un ou plusieurs États tiers prévoit que ces derniers ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites dans le cas où une juridiction d'un État membre saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de l'accord³².

Les observations sont signifiées aux mêmes parties que la demande de décision préjudicielle. Rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union, elles sont traduites par le service de traduction juridique de la Cour non pas dans toutes les langues officielles, mais seulement dans une langue maîtrisée par l'ensemble des membres de la Cour de justice, dite langue du délibéré, en l'occurrence la langue française (*voir point 3.6.1*). Elles sont également traduites dans la langue de procédure au cas où elles n'auraient pas été rédigées dans cette langue. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

Les observations des parties au principal de l'État membre dont relève la juridiction de renvoi et celles des institutions dans la langue de procédure

Les observations des parties au principal sont toujours et obligatoirement rédigées dans la langue de procédure. Elles ne doivent donc être traduites que vers le français pour répondre aux besoins internes de l'institution. Ces observations seront signifiées dans la langue de procédure et en langue française à l'ensemble des autres parties. Les observations de la Commission et de toute autre institution sont déposées dans la langue de procédure, accompagnées d'une traduction en langue française, en vertu de l'article 57, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice.

32 | Voir l'article 23, quatrième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les observations des autres parties dans une langue autre que celle de la procédure

Certaines parties bénéficient d'un privilège en vertu duquel elles sont autorisées à déposer certains mémoires dans une langue autre que celle de la procédure (article 38, paragraphes 4 à 6, du règlement de procédure de la Cour de justice). C'est notamment le cas des États membres qui sont habilités à déposer dans les affaires préjudiciales des observations rédigées dans leur propre langue. Elles doivent dès lors faire l'objet de traductions, vers la langue de procédure bien sûr, mais également vers le français pour les besoins de la Cour. Ces traductions sont assurées par le service de traduction juridique de la Cour. Il est en effet essentiel que les États membres soient en mesure de faire partager à la Cour de justice leur analyse juridique d'une affaire préjudiciale, étant donné que l'affaire débouchera sur une décision qui sera revêtue de l'autorité de la chose interprétée et qui liera les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire desdits États membres.

Le nombre de langues présentes dans une procédure est souvent un indicateur important de l'intérêt porté par les États membres à l'affaire.

De la même manière, les observations déposées par des États parties à l'accord sur l'EEE ou par des États tiers, dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, peuvent être déposées dans une autre langue officielle que la langue de procédure. Ces observations seront elles aussi traduites par le service de traduction juridique de la Cour vers la langue de procédure et vers le français, aux fins du traitement de l'affaire à la Cour.

Le service de traduction juridique s'efforce de fournir la traduction des observations dans les affaires préjudiciales dans un délai de deux mois à partir de la date de leur dépôt, l'objectif étant que toutes les traductions nécessaires à l'examen de l'affaire soient disponibles dans un délai de deux mois à compter de la fin de la procédure écrite, marquée par le dépôt des dernières observations dans l'affaire.

2.2.2 - Les recours directs et les pourvois

La Cour de justice et le Tribunal connaissent tous deux des recours directs³³.

La Cour de justice connaît des recours directs dans les contextes suivants :

- le recours en manquement, engagé soit par la Commission, soit, plus rarement, par un État membre, permet à la Cour de justice de contrôler le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Si la Cour de justice constate le manquement, l'État est tenu d'y mettre fin sans délai. Si, après une nouvelle saisine par la Commission, la Cour de justice constate que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. Toutefois, en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur proposition de cette dernière, une sanction pécuniaire peut être infligée par la Cour de justice à l'État membre concerné dès le stade du premier arrêt en manquement³⁴.
- Le recours en annulation devant la Cour de justice permet à un État membre d'agir contre le Parlement européen ou contre le Conseil (sauf pour les actes de ce dernier en matière d'aides d'État, de *dumping* et de compétences d'exécution) ou à une institution de l'Union d'agir contre une autre institution, pour demander l'annulation d'un acte³⁵ d'une institution, un organe ou un organisme de l'Union. Le Tribunal est compétent pour connaître, en première instance, de tous les autres recours de ce type et, notamment, des recours formés par les particuliers³⁶.
- Le recours en carence permet de contrôler la légalité de l'inaction des institutions, d'un organe ou d'un organisme de l'Union. Lorsque l'illégalité de l'inaction est

33| Voir le règlement de procédure de la Cour de justice, titre quatrième intitulé « Des recours directs », articles 119 et suivants, ainsi que le règlement de procédure du Tribunal, titre troisième intitulé « Des recours directs », articles 50 et suivants.

34| Voir les articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

35| Notamment règlement, directive, décision.

36| Voir l'article 263 TFUE ainsi que l'article 256, paragraphe 1, TFUE et l'article 51 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

constatée, il appartient à l'institution visée de mettre fin à la carence par des mesures appropriées. La compétence pour le recours en carence est partagée entre la Cour de justice et le Tribunal selon les mêmes critères que pour les recours en annulation³⁷.

- Le pourvoi permet de demander à la Cour de justice l'annulation d'un arrêt ou d'une ordonnance du Tribunal, les moyens devant être limités aux questions de droit. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour de justice peut trancher elle-même le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour de justice dans le cadre du pourvoi³⁸. La procédure du pourvoi ne sera pas examinée de manière spécifique ci-dessous, étant donné qu'elle est menée, y compris en ce qui concerne la production et la diffusion des traductions, de la même manière que dans les recours directs.

De son côté, le Tribunal connaît des recours directs suivants :

- les recours formés par les personnes physiques ou morales visant à l'annulation d'actes des institutions, organes ou organismes de l'Union dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement, ainsi que d'actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, et les recours formés par ces mêmes personnes visant à constater l'omission de statuer de ces institutions, organes ou organismes³⁹ ;
- les recours formés par les États membres contre la Commission ainsi que les recours formés par les États membres contre le Conseil concernant les actes pris dans le domaine des aides d'État, les mesures de défense commerciale (dumping) et les actes par lesquels il exerce des compétences d'exécution⁴⁰ ;

37| Voir l'article 265 et l'article 256, paragraphe 1, TFUE ainsi que l'article 51 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

38| Voir les articles 56 à 58 et 61 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Voir également le titre cinquième du règlement de procédure de la Cour de justice consacré aux « Pourvois ».

39| Voir les articles 263 et 265 du TFUE.

40| Voir l'article 51 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

- les recours visant à obtenir réparation des dommages causés par les institutions, organes ou organismes de l'Union ou leurs agents ;
- les recours se fondant sur des contrats passés par l'Union, qui prévoient expressément la compétence du Tribunal ;
- les recours dans le domaine de la propriété intellectuelle dirigés contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et contre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ;
- les litiges entre les institutions de l'Union et leur personnel concernant les relations de travail ainsi que le régime de sécurité sociale⁴¹.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour de justice⁴².

La requête, acte introductif d'instance

L'acte introductif d'instance d'un recours direct est la requête (ou le pourvoi), la langue dans laquelle elle est rédigée devenant ipso facto la langue de procédure⁴³. Dès son dépôt au greffe de la juridiction concernée, la requête est signifiée à la partie défenderesse et transmise au service de traduction juridique aux fins de l'établissement d'une version dans la langue du délibéré. Dans l'hypothèse, peu fréquente, où un recours direct est exercé par un État membre à l'encontre d'un autre État membre⁴⁴, il faut veiller à ce

41 | Voir, respectivement, les articles 268, 270 et 272 du TFUE.

42 | Voir les articles 56 à 58 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et les articles 167 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice (titre cinquième intitulé « Des pourvois contre les décisions du Tribunal »).

43 | Les particuliers et les États membres déposeront la requête dans la langue de leur choix ; les institutions, organismes et organes de l'Union dans la langue de la partie défenderesse.

44 | Tel était le cas dans la délicate affaire Hongrie/Slovaquie, C-364/10, [EU:C:2012:630](#), tranchée par arrêt du 16 octobre 2012 (voir également communiqué de presse n° 131/12), dans l'affaire Slovénie/Croatie, C-457/18, [EU:C:2020:65](#), tranchée par arrêt du 31 janvier 2020 (voir également communiqué de presse n° 9/20), ou dans l'affaire C-121/21 R République tchèque/Pologne, ayant donné lieu à deux ordonnances de la vice-présidente de la Cour en mai et septembre 2021 (voir également communiqués de presse n° 89/21, 159/21 et 23/22).

que la requête et, par la suite, les autres mémoires échangés soient traduits également dans la langue de l'autre État membre⁴⁵.

Dans le cas des requêtes et des pourvois, une communication récapitulant les moyens et principaux arguments ainsi que les conclusions de la requête ou du pourvoi est publiée au *Journal officiel*. Cette publication détermine le délai de six semaines⁴⁶ (article 130 du règlement de procédure de la Cour de justice et article 143 du règlement de procédure du Tribunal) ouvert à toute partie intéressée pour demander à intervenir dans la procédure.

Les mémoires

Les mémoires échangés dans le cadre des recours directs sont la requête et le mémoire en défense⁴⁷. Un second échange de mémoires est prévu dans le cadre des recours directs devant la Cour de justice (article 126 de son règlement de procédure) et le Tribunal (article 83 de son règlement de procédure, à moins que la juridiction concernée n'estime que ce second échange n'est pas nécessaire, par exemple, en cas d'application de la procédure accélérée, ou à moins que les parties elles-mêmes s'en dispensent. En cas de second échange de mémoires, une réplique et une duplique pourront être déposées, la juridiction concernée pouvant préciser les points sur lesquels ces mémoires doivent porter.

En revanche, il n'y a pas automatiquement de second échange de mémoires dans le cadre des pourvois formés devant la Cour de justice ou des recours directs formés devant le Tribunal en matière de propriété intellectuelle. En vertu de l'article 175 du règlement de procédure de la Cour de justice, le dépôt d'une réplique est en effet subordonné à l'autorisation expresse du président de la Cour de justice qui peut, en

45 | Il convient de signaler au passage l'exception prévue à l'article 45, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal qui prévoit que la langue de procédure dans les recours dirigés contre les décisions des chambres de recours de l'EUIPO portant sur l'application des règles relatives à un régime de propriété intellectuelle est choisie par le requérant. Toutefois, si une autre partie à la procédure devant la chambre concernée s'y oppose dans les délais prévus, c'est la langue de la décision attaquée qui devient la langue de procédure. La requête est alors traduite dans cette langue également par le service de traduction juridique.

46 | Ce délai est fixé à un mois dans le cadre des pourvois (voir article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice).

47 | On parlera de « mémoire en réponse » dans le cas des recours directs en matière de propriété intellectuelle ainsi que des pourvois.

cas d'autorisation, préciser le nombre de pages et l'objet de ce mémoire, ainsi que du mémoire en duplique.

Les demandes d'intervention, les observations sur les demandes d'intervention et les mémoires en intervention eux-mêmes, les recours ou pourvois incidents ainsi que les mémoires en réponse correspondants sont traités du point de vue linguistique de la même manière que les mémoires déposés dans le cadre du recours ou du pourvoi principal.

Tous ces mémoires devant être présentés dans la langue de procédure, le service de traduction juridique de la Cour ne devra les traduire que vers la langue du délibéré, sauf en cas d'intervention d'un État membre. En effet, celui-ci intervient dans une langue nationale⁴⁸, créant ainsi la nécessité de traduire la demande d'intervention et l'intervention elle-même non seulement vers la langue du délibéré, mais également vers la langue de procédure. Le service linguistique s'efforce de le faire, du moins en ce qui concerne les requêtes, mémoires en défense ou en réponse, répliques et dupliques, dans un délai qui, en règle générale, ne doit pas dépasser deux mois.

48 | Article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice et article 46, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal.

Les interventions

Les parties intervenantes

Le multilinguisme en tant que garant de l'égalité de traitement des parties au procès est limité aux parties principales dans les procédures préjudiciales et les recours directs. Il ne s'étend pas aux parties intervenantes⁴⁹ qui, même si elles proviennent d'un État membre dont la langue officielle n'est pas la langue de procédure dans l'affaire, devront néanmoins intervenir dans cette langue, quitte à recourir au préalable à des services de traduction privés⁵⁰.

Il y a toutefois une exception à cette exception. En effet, les États membres, conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice et à l'article 46, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal, sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent à un litige devant la Cour de justice ou le Tribunal. Selon le même principe, les États parties à l'accord EEE ainsi que l'Autorité de surveillance AELE peuvent, en vertu de l'article 38, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour et de l'article 46, paragraphe 5, de celui du Tribunal, choisir d'utiliser non pas la langue de procédure mais une autre langue officielle de l'Union. Ces interventions seront alors traduites vers la langue de procédure afin que les parties principales puissent également en prendre connaissance et présenter, si elles le souhaitent, des observations sur l'intervention. La traduction des interventions est assurée par le service de traduction juridique de la Cour.

49| L'intervention est prévue à l'article 40 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne :

« Les États membres et les institutions de l'Union peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour de justice.

Le même droit appartient aux organes et organismes de l'Union et à toute autre personne, s'ils peuvent justifier d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour. Les personnes physiques ou morales ne peuvent pas intervenir dans les affaires entre États membres, entre institutions de l'Union ou entre États membres, d'une part, et institutions de l'Union, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties. »

50| Article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice et article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

2.2.3 - Les procédures d'avis

La procédure d'avis⁵¹ prévue à l'article 218, paragraphe 11, TFUE, qui fait suite à la demande d'un État membre, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission au sujet de la compatibilité d'un accord envisagé entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales ou de la compétence de l'Union ou de ses institutions pour le conclure, se présente de manière très originale du point de vue du régime linguistique. En effet, toutes les langues officielles de l'Union sont d'office langues de procédure. Cela signifie que les questions figurant dans la demande d'avis devront être traduites dans toutes les langues officielles pour publication au JO. Étant donné l'importance et la médiatisation de telles procédures, le service de traduction juridique fera en sorte de fournir encore plus rapidement ses traductions afin de permettre à la Cour de justice de travailler sans délai.

2.2.4 - L'accélération des procédures

Les délais de traduction ont été évoqués ci-dessus. Il convient cependant de noter que, quelle que soit la procédure concernée, ces délais peuvent être nettement raccourcis pour des raisons de bonne administration de la justice ou de protection des droits fondamentaux.

Cette accélération, prévue dans les règlements de procédure, impose en pratique une réduction parfois drastique des délais de traduction :

- les procédures accélérées (articles 105, 133 et 190 du règlement de procédure de la Cour de justice et article 151 du règlement de procédure du Tribunal). La juridiction peut décider d'appliquer une procédure accélérée soit à la demande d'une des parties ou, dans le cas des renvois préjudiciaux, à la demande de la juridiction nationale, soit d'office. Une telle décision implique une réduction des délais à chaque étape y compris celle de la traduction ;
- la procédure préjudiciale d'urgence (articles 107 à 114 du règlement de procédure de la Cour de justice). À la demande de la juridiction nationale, voire d'office, la Cour de justice peut décider d'appliquer la procédure préjudiciale d'urgence dans les domaines visés au titre V de la troisième partie du TFUE, à savoir l'espace

51 | Article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice.

de liberté, de sécurité et de justice. Une particularité de cette procédure, outre la réduction des délais à tous les stades, est la limitation du nombre d'acteurs pouvant présenter des observations écrites : les États membres autres que celui de la juridiction de renvoi, voire parfois l'État membre dont une procédure nationale est visée dans la demande, ne peuvent pas déposer d'observations écrites, mais peuvent en revanche faire valoir leurs arguments lors de l'audience de plaidoiries. La chambre désignée peut même, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre complètement la phase écrite de la procédure. La décision d'enclencher la procédure préjudicelle d'urgence exerce sur le service de traduction juridique des forces paradoxales, l'astreignant, d'une part, à traduire la demande de décision préjudicelle en langue française dans la plus extrême urgence, mais le dispensant, d'autre part, de traduire des observations provenant d'autres États membres que celui de la juridiction de renvoi ;

- le traitement prioritaire de certaines affaires peut également être décidé au vu de circonstances particulières (article 53 du règlement de procédure de la Cour de justice et article 67 du règlement de procédure du Tribunal). Une telle décision implique également une réduction des délais de traduction.

2.2.5 - La fin de la phase écrite de la procédure

La phase écrite de la procédure sera clôturée :

- dans les renvois préjudiciels, après le dépôt des dernières observations ;
- dans les recours directs et les pourvois, après le dépôt du dernier mémoire, normalement le mémoire en défense ou la duplique s'il y a deux échanges de mémoires ou, le cas échéant, du mémoire en réponse à un recours incident ou d'une intervention déposée après les dernières observations.

2.3 - La phase orale de la procédure

2.3.1 - L'audience de plaidoiries

L'audience de plaidoiries ménage à la procédure un espace d'oralité. Toutes les parties au principal ou intervenantes, ainsi que les États membres représentés, peuvent faire entendre leurs arguments de vive voix devant la formation de jugement accompagnée, le cas échéant, de l'avocat général. C'est également l'occasion pour ce dernier et pour

les membres de la formation de jugement de poser des questions pour obtenir des clarifications sur l'affaire dont elle est saisie.

L'audience réunit le plus souvent des acteurs (parties, juges, avocat général, représentants des États membres, etc.) de langue maternelle différente. Même si la plupart d'entre eux sont en mesure de parler et de comprendre d'autres langues, c'est dans la langue maternelle que la qualité de la compréhension et de l'expression sera la plus élevée, surtout dans un contexte juridique. C'est là qu'interviennent les interprètes de conférence de l'Institution. L'interprétation sera toujours assurée vers le français, langue du délibéré, à la fois pour les besoins des membres de la formation de jugement qui ont choisi de se passer d'une interprétation vers leur langue maternelle et pour les besoins de l'enregistrement de l'audience. L'interprétation sera également assurée depuis et vers la langue de procédure et depuis et vers la langue des États membres ayant annoncé leur participation à l'audience. La détermination des langues depuis et vers lesquelles l'interprétation sera assurée lors de l'audience répond à des considérations très pratiques. Il sera tenu compte des besoins réels exprimés par les membres de la formation de jugement, l'avocat général et les représentants des institutions et des États membres. Comme cela a été relevé précédemment, l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit en effet que les États membres, en particulier, peuvent s'exprimer dans une langue autre que celle de la procédure. Il sera tenu compte également des capacités d'interprétation disponibles, en termes de nombre d'interprètes internes ou externes et de couverture linguistique, d'autant plus qu'habituellement plusieurs audiences de plaidoiries se déroulent en même temps dans diverses salles d'audience de la Cour de justice et du Tribunal. On ne perdra pas de vue non plus l'impératif de réaliser des économies lorsque cela est possible, en se dispensant des services d'interprètes free-lance qui devraient être appelés en renfort si l'on souhaite assurer une interprétation bidirectionnelle intégrale lors de toutes les audiences. L'interprétation ne sera en effet pas toujours bidirectionnelle (ou symétrique) : il est, par exemple, possible que l'interprétation soit assurée à partir d'une certaine langue mais pas vers cette même langue.

Il est cependant une procédure qui implique l'interprétation simultanée lors de l'audience au maximum de ses capacités à partir de et vers toutes les langues. C'est la procédure d'avis déjà évoquée plus haut (*voir point 2.2.3*), dans laquelle toutes les langues officielles sont langues de procédure. Au cours de la crise liée à la pandémie de Covid-19, pendant laquelle chaque interprète occupait seul une *cabine*, il devint nécessaire de procéder à des agencements assez spectaculaires, notamment en couplant techniquement plusieurs salles d'audience pour disposer d'un nombre suffisant de cabines d'interprètes.

Depuis le mois d'avril 2022, les audiences de la grande chambre de la Cour de justice sont diffusées en *webstreaming*.

2.3.2 - La présentation des conclusions des avocats généraux

La Cour de justice compte onze avocats généraux. Cinq postes d'avocats généraux permanents sont réservés respectivement à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France, à l'Italie et à la Pologne⁵²; les six autres font l'objet d'une rotation entre les autres États membres. Les avocats généraux présentent des conclusions dans un grand nombre d'affaires dont est saisie la Cour de justice. Le premier avocat général décide de l'attribution des affaires aux avocats généraux⁵³. Un avocat général peut en principe également être désigné parmi les membres du Tribunal dans le cadre d'affaires dont est saisie cette juridiction⁵⁴; dans les rares cas où cela s'est produit⁵⁵, c'est un membre du Tribunal ne siégeant pas dans la formation de jugement qui a été désigné.

Les conclusions des avocats généraux s'inscrivent formellement dans la phase orale de la procédure. Les avocats généraux ont en effet pour pratique d'annoncer à la fin de l'audience de plaidoiries la date probable de présentation de leurs conclusions lors d'une prochaine audience publique, à l'occasion de laquelle la partie finale desdites conclusions sera lue. Ils interviennent en tant qu'*amicus curiae*, c'est-à-dire qu'ils font bénéficier la formation de jugement de leur analyse juridique et proposent des pistes de résolution de l'affaire. Leur texte intégral est donc traduit en langue française pour les besoins de la formation de jugement et dans la langue de procédure aux fins de leur signification aux parties; il est également traduit dans les autres langues officielles car les conclusions sont diffusées et publiées dans leur intégralité au *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice*, au même titre que la décision qui sera rendue ultérieurement par la formation de jugement.

52| Avant le Brexit, l'un des six postes d'avocats généraux permanents était réservé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

53| Article 16 du règlement de procédure de la Cour de justice.

54| Articles 30 et 31 du règlement de procédure du Tribunal.

55| Par exemple dans l'affaire Stahlwerke Peine-Salzgitter/Commission, T-120/89.

Pour des raisons pratiques, les avocats généraux rédigent tous dans l'une des six langues les plus largement couvertes par le service de traduction juridique (langue française ; langues espagnole, allemande, anglaise, italienne ou polonaise, qui sont actuellement respectivement langue du délibéré et *langues pivot* de ce service, voir point 3.6.2). Pour cette raison, chaque unité linguistique du service de traduction juridique construit et maintient une capacité de traduction suffisante pour assurer la traduction directe vers sa langue depuis chacune de ces six langues.

Le service de traduction juridique s'efforce de mettre le plus grand nombre possible de versions linguistiques à disposition pour le jour de la présentation des conclusions ; les versions linguistiques qui n'ont pas pu être rendues disponibles pour ce jour-là le seront néanmoins au plus tard le jour de la décision mettant fin à l'instance. Pour mettre le service de traduction juridique en mesure d'atteindre ces objectifs, les avocats généraux se concertent avec le planning central du service de traduction juridique. Ils limitent aussi, en principe, la longueur de celles-ci à 40 pages en moyenne, exception faite des conclusions dans les affaires sur pourvoi car ces dernières impliquent généralement l'examen de questions de droit plus nombreuses et plus techniques.

Les avocats généraux rédigent leurs conclusions après l'audience de plaidoiries dans l'affaire concernée. Ceux qui ont rédigé dans une langue autre que la leur peuvent faire appel au service de traduction juridique pour assurer une relecture de cette version originale afin d'en peaufiner la qualité. Une fois la qualité de l'original assurée, y compris à la faveur de l'intervention des correcteurs et juristes linguistes, le cabinet de l'avocat général transmettra ses conclusions au planning central du service de traduction juridique. Ce service assurera deux tâches en parallèle :

- la première tâche consiste à assurer la correction typographique de l'original (à ne pas confondre avec la relecture préalable évoquée plus haut). Le texte ainsi corrigé sera renvoyé par l'unité de la langue de rédaction au cabinet, qui approuvera ou non les modifications suggérées avant de renvoyer un nouveau fichier au planning central. Celui-ci constitue la première « demande de modifications » ;
- la seconde tâche, la plus importante, consiste à assurer la traduction des conclusions dans chacune des autres langues officielles. Plusieurs demandes de modifications pourront être faites durant le processus de traduction. La première comporte le fruit de la correction typographique précédemment évoquée. D'autres demandes de modifications peuvent être faites, lorsque

l'avocat général éprouve le besoin de faire évoluer son projet. Les modifications étant fortement disruptives du travail de traduction, les avocats généraux cherchent à éviter la multiplication des demandes et du nombre de modifications ponctuelles contenues dans chacune d'entre elles. Ils chercheront idéalement à se limiter à deux demandes de modifications : d'abord à l'issue de la correction typographique et, ensuite, en fin de processus, à l'issue du dialogue entre leur cabinet et les juristes linguistes des diverses unités linguistiques, représentés par le juriste linguiste désigné comme « centralisateur des questions » pour l'affaire concernée. Ce juriste linguiste est celui qui, dans l'unité de la langue de procédure, recueille les questions qui se posent dans les diverses unités linguistiques au cours de la traduction afin d'y répondre directement ou, le cas échéant, de les transmettre de manière groupée au cabinet de l'avocat général afin qu'il apporte les éclaircissements nécessaires.

Dans certains cas, les avocats généraux souhaiteront relire l'une ou l'autre traduction de leurs conclusions avant leur présentation. Tel sera presque toujours le cas de leur version en langue française, étant donné que celle-ci sera transmise à la formation de jugement.

Les conclusions sont alors présentées en audience publique. L'avocat général n'en fait pas une présentation intégrale ; il n'en présente que la partie conclusive. Les versions dans la langue de procédure et dans la langue du délibéré, préalablement traduites par les juristes linguistes, sont lues simultanément par les interprètes.

Les conclusions des avocats généraux représentent près de 27 % de la charge de travail globale du service de traduction juridique, soit presque 306 000 pages en 2020.

La phase orale de la procédure est clôturée par l'audience de plaidoiries ou, lorsque l'affaire bénéficie des conclusions d'un avocat général, par la présentation de celles-ci. Le président de la formation de jugement met alors l'affaire en délibéré, processus qui débouchera sur la signature de l'ordonnance ou sur la signature et le prononcé de l'arrêt mettant fin à l'instance.

2.4 - Les décisions et les avis

Une fois les phases écrite et orale de la procédure accomplies et l'affaire mise en délibéré, le juge rapporteur pour l'affaire rédige le projet d'ordonnance, d'arrêt ou d'avis et le soumet à la formation de jugement afin qu'elle délibère sur ce projet. La formation de jugement parvient en cours de délibéré à une position collégiale qui sera répercutee dans le projet de décision ou d'avis. Celui-ci est alors envoyé au service de traduction juridique aux fins de sa traduction dans la langue de procédure et, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'un arrêt à publier au *Recueil* ou d'un avis, toujours publié, dans toutes les autres langues officielles.

Si la décision prend la forme d'un arrêt, celui-ci est signé par les membres de la formation de jugement et par le greffier, de la Cour de justice ou du Tribunal selon le cas, et prononcé lors de l'audience publique. Si elle prend la forme d'une ordonnance, elle est signée par le président de la formation de jugement et par le greffier de la juridiction mais n'est pas prononcée lors de l'audience publique. Elle est ensuite signifiée aux parties. Les avis sont, quant à eux, signés par le président de la Cour de justice, les juges ayant pris part aux délibérations, ainsi que le greffier, et sont prononcés lors de l'audience publique.

Le service de traduction a pour objectif de rendre disponible un nombre maximal de versions linguistiques de la décision le jour de sa signature (pour les ordonnances) ou de son prononcé (pour les arrêts et les avis). La version dans la langue de procédure est par définition toujours disponible dès lors que, en son absence, il n'existerait tout simplement pas de décision à signer et à signifier aux parties dans la langue qui fait foi. Malgré tous les efforts et investissements, les autres versions linguistiques ne sont pas toujours toutes disponibles étant donné le rapport de plus en plus défavorable entre les ressources du service de traduction juridique et sa charge de travail. Les efforts se concentrent sur les décisions les plus importantes de manière générale, sur celles qui semblent susciter un intérêt particulier dans l'État membre concerné (par exemple, parce que celui-ci a présenté des observations ou est intervenu à la procédure) et sur celles dont la traduction paraît le plus facilement réalisable dans de brefs délais (par exemple, si elles sont courtes). Les décisions moins importantes ou qui comptent davantage de pages seront plus souvent placées dans les stocks pour être traduites dans les langues manquantes dès que possible en vue de leur diffusion sur Internet et de leur publication au *Recueil*. Le service a pour objectif d'éviter de laisser des décisions dans les stocks plus de trois mois après la date du prononcé, mais cet objectif devient lui aussi de plus en plus difficilement réalisable.

Langues de traduction des principaux documents



Langue source



Langue(s) cible(s)

Demande de décision préjudiciale



1 des 24 langues officielles



Toutes les autres langues officielles (sauf MT et GA)

Conclusions



1 des langues officielles utilisées par l'avocat général



Toutes les autres langues officielles

Décisions



Langue du délibéré



Toutes les autres langues officielles

Pièces des recours directs



1 des 24 langues officielles



Langue du délibéré

Mémoires en intervention



1 des 24 langues officielles



Langue du délibéré et langue de procédure

Observations



1 des 24 langues officielles



Langue du délibéré et langue de procédure

La version linguistique faisant foi

Conformément à l'article 41 du règlement de procédure de la Cour de justice et à l'article 49 du règlement de procédure du Tribunal, ce sont les versions des décisions rédigées dans la langue de procédure qui font foi, qu'il s'agisse d'ordonnances ou d'arrêts. Il en résulte que cette version linguistique revêt une importance particulière. L'ordonnance rendue récemment dans l'affaire C-706/20 en est une illustration parfaite. Dans cette affaire, la Cour a été saisie d'une demande de décision préjudicielle visant notamment à faire interpréter l'arrêt Amoena rendu dans l'affaire C-677/18, dont les termes du point 53, dans la version en langue anglaise, langue de procédure, n'étaient pas suffisamment clairs. Il a été demandé à la Cour de préciser à quel(s) substantif(s) se rapportaient les déterminants « them », « their » et « they ». La Cour de justice a tranché en procédant à une analyse grammaticale de l'arrêt Amoena, dans sa version en langue anglaise, qui faisait foi.

Pour éviter autant que possible de telles situations, les unités linguistiques traduisant dans des affaires de leur langue se montrent particulièrement vigilantes, multipliant autant que nécessaire les niveaux de contrôle de qualité et cherchant parfois conseil auprès des membres de la juridiction qui ont cette langue pour langue maternelle.

La Cour de justice n'a jamais été saisie de questions préjudiciales fondées sur l'absence de concordance des diverses versions linguistiques d'une décision. Sans doute le fait que la version en langue de procédure fait foi y est-il pour quelque chose. Pourtant, certaines affaires comportent plusieurs langues de procédure, toutes les langues officielles ayant d'ailleurs ce statut dans le cas des avis (*voir point 2.2.3*). L'autre raison est la qualité élevée des traductions juridiques réalisées à la Cour car, même si toutes les versions ne sont pas d'égale valeur comme dans le cas des actes réglementaires de l'Union, la qualité et la concordance transversale des versions linguistiques restent essentielles pour l'application uniforme du droit de l'Union.

Pour cette raison, la Cour a besoin de ressources suffisantes et de spécialistes du plus haut niveau pour chaque *langue cible*, qu'il s'agisse de traduction ou d'interprétation (*voir point 3.1*).

La communication des décisions et des avis au Journal officiel

Toutes les décisions et tous les avis adoptés par la Cour de justice ou le Tribunal font l'objet d'une communication multilingue au JO, ce qui implique bien sûr la production des versions linguistiques par le service de traduction juridique⁵⁶. Ces communications reprennent le dispositif des décisions et des avis, à savoir, dans les affaires préjudiciales, les réponses données par la Cour de justice aux questions posées par la juridiction de renvoi et, dans les recours directs ou les pourvois, l'accueil ou le rejet du recours et la décision sur les dépens.

La publication et la diffusion des décisions et des avis

Pour qu'il puisse être fait application de manière uniforme du droit issu de la jurisprudence des juridictions qui composent la Cour, celle-ci doit être diffusée et publiée. Jusqu'en 2012, il pouvait s'écouler un temps considérable entre la diffusion d'une version provisoire des décisions sur les sites Internet de la Cour et de l'Office des publications de l'Union européenne (OP) et la publication officielle de ces décisions au *Recueil*. La raison en était la pratique de publication du *Recueil* au format papier. D'une part, un volume du *Recueil* ne pouvait être produit que lorsque tous les textes dudit volume étaient disponibles, en sorte qu'un retard de traduction d'un seul texte, fût-ce un sommaire d'arrêt, empêchait la sortie de l'ensemble du volume mensuel dans la langue concernée. D'autre part, dès que tous les textes étaient disponibles, il fallait encore procéder aux opérations physiques de production et de distribution du volume concerné. Depuis 2012, la Cour et l'OP sont passés à la publication numérique du *Recueil*. Cette publication est effectuée document par document, si bien que l'absence d'un document ne retarde plus la publication des autres. Le délai entre la diffusion d'une version provisoire sur Internet et la publication du texte officiel au *Recueil* a été réduit à quelques semaines seulement, période mise à profit pour finaliser la correction typographique des documents.

La publication numérique concerne bien évidemment l'ensemble des documents publiés au *Recueil*, et pas seulement les ordonnances et arrêts des juridictions. Il s'agit aussi des avis, des conclusions des avocats généraux et des informations sur les décisions non publiées.

56 | Il s'agit bien ici des communications relatives aux décisions et aux avis adoptés par les juridictions, à ne pas confondre avec les communications portant sur l'introduction d'un recours ou d'une demande de décision préjudiciale, qui sont établies dès le dépôt d'une demande préjudiciale, d'une requête ou d'un pourvoi, et qui sont également traduites dans toutes les langues en vue de leur publication au *Journal officiel*.

Les sommaires ou résumés et les informations sur les décisions non publiées

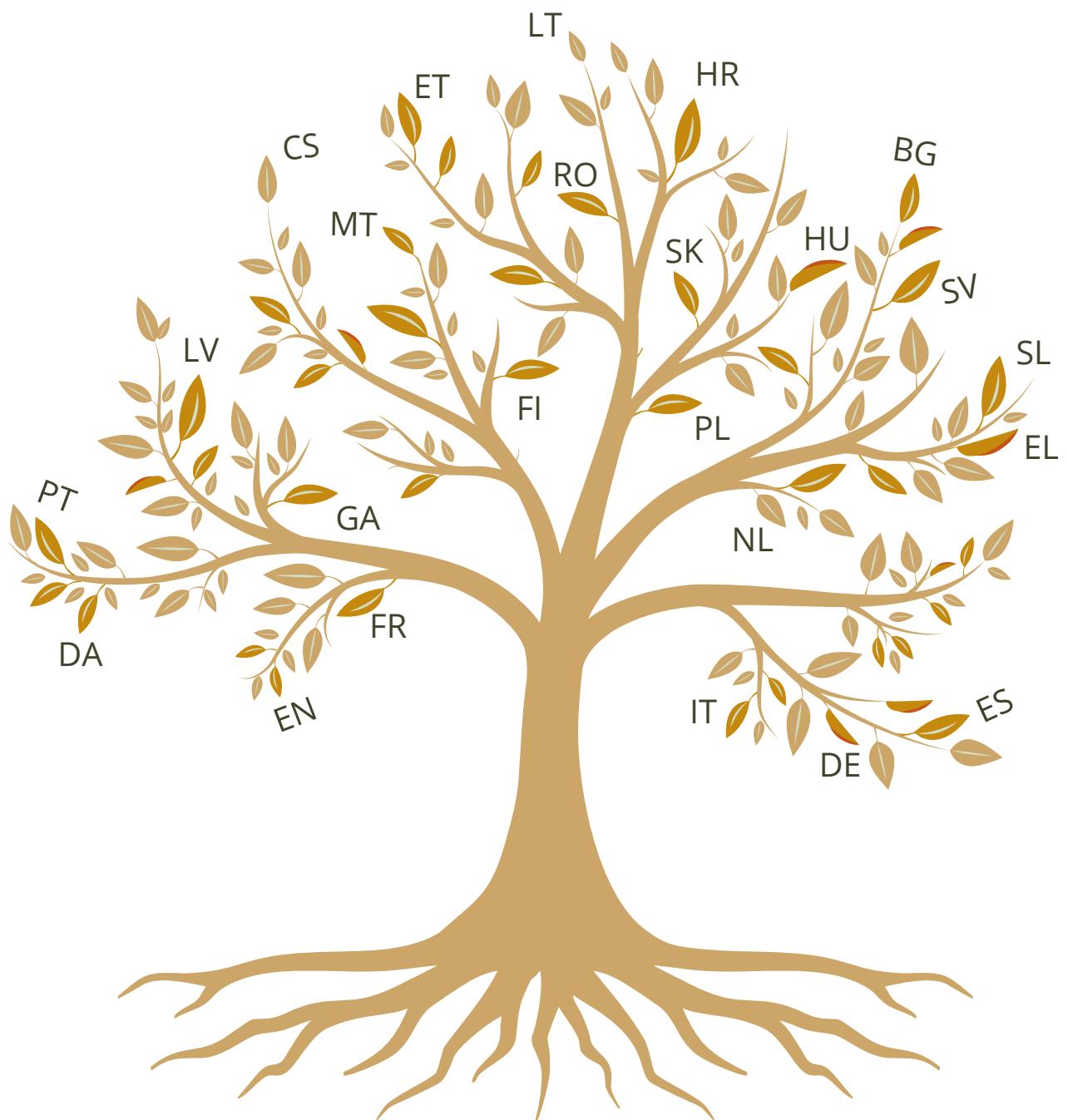
Jusqu'à la fin de l'année 2018, chaque décision publiée au *Recueil* faisait l'objet d'un sommaire, un document contenant des chaînes de mots-clés ainsi qu'un récapitulatif de la décision concernée. Ce document, destiné à faciliter la recherche juridique, était publié dans chacune des langues du *Recueil* avec la décision sur laquelle il portait.

Depuis 2019, les sommaires sont remplacés par des résumés qui comprennent également des chaînes de mots-clés, avec les différences suivantes : d'une part, les résumés sont plus longs et analytiques que ne l'étaient les sommaires. D'autre part, les résumés sont produits non pas pour toutes les décisions des juridictions, mais seulement pour celles qui sont considérées par celles-ci comme les plus importantes. Il s'agit, pour la Cour, des décisions de la grande chambre ainsi que de quelques décisions des chambres à cinq juges. Les autres décisions de la Cour font l'objet d'une fiche analytique comprenant des chaînes de mots-clés et un lien vers la décision publiée au *Recueil*. En revanche, toutes les décisions publiées du Tribunal font l'objet d'un résumé.

Les décisions qui ne sont pas publiées au *Recueil* y sont néanmoins brièvement décrites sous la forme d'« informations sur les décisions non publiées ».

En somme, les procédures bénéficient d'une panoplie multilingue potentiellement complète soutenue par des apports externes pouvant intervenir dans toute langue officielle. De cette panoplie sont extraites, pour chaque instance concrète, la langue de procédure (déterminée lors du dépôt de l'acte introductif) ainsi que, par le biais de la traduction, une langue commune qui est actuellement la langue française, pour permettre la gestion interne et le délibéré de l'affaire en cause. Elle s'élargit ensuite à nouveau aux autres langues requises, par le biais de la traduction et de l'interprétation, au moment de l'audience de plaidoiries, de la présentation des conclusions et de l'adoption des décisions.

On peut représenter le déroulement multilingue des procédures par la métaphore de l'arbre du Multilinguisme. L'arbre plonge ses racines dans le riche substrat de la diversité linguistique, juridique et culturelle des États membres ; le substrat alimente la sève qui remonte le tronc de la procédure, partie étroite de l'arbre où cette diversité est canalisée pour une gestion efficace ; enfin le tronc se ramifie pour donner des feuilles nourries de la sève de la diversité qui retourneront fertiliser le substrat commun.



2.5. - Le contentieux devant la Cour en matière de multilinguisme

Si le multilinguisme accompagne les procédures juridictionnelles dans leur ensemble, il fait aussi parfois l'objet du litige porté devant la Cour de justice ou le Tribunal. Cette branche de la jurisprudence comporte des arrêts cruciaux, comme le célèbre arrêt Cilfit⁵⁷.

2.5.1 - La concordance entre les versions linguistiques d'actes de l'Union : la théorie de l'acte clair

Dans le cas spécifique où les juridictions sont appelées à interpréter le droit, primaire ou dérivé, lorsque les versions linguistiques d'un acte ne concordent pas, le processus de traduction prend une valeur supplémentaire. En effet, conformément à la jurisprudence Cilfit, le juge peut procéder à « une comparaison des versions linguistiques » de l'acte pour l'interpréter. Pour sa part, le juge de l'Union, pour procéder à une telle analyse, se fonde non seulement sur les traductions des pièces déposées dans le cadre de la procédure, mais aussi sur un faisceau d'autres éléments, tels les travaux préparatoires, la nature et la portée des divergences ainsi que l'apport du juriste linguiste (en particulier celui de la langue de procédure) qui est particulièrement bien placé pour décrire la portée de sa version linguistique et l'agencement entre le droit de l'Union et le droit national qui en découle. Ainsi, le multilinguisme juridictionnel constitue-t-il également un outil d'analyse juridique⁵⁸.

Au contraire de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal, les actes réglementaires de l'Union n'ont pas de langue de procédure et tous font foi. Appelée à se prononcer sur l'interprétation de ces actes lorsque des divergences existent entre les versions linguistiques, la Cour de justice a développé la théorie de l'acte clair. Dans son arrêt Cilfit, elle a dit pour droit qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, et que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée, notamment, en fonction du risque de divergences

57 | Arrêt du du 6 octobre 1982, 283/81, [EU:C:1982:335](#).

58 | Jean-Marie Gardette, « Éloge et illustration du multilinguisme. En quoi le multilinguisme participe-t-il de la protection juridictionnelle en droit de l'Union ? », *Revue des affaires européennes*, n° 3, 2016, p. 345.

de jurisprudence à l'intérieur de l'Union (point 21 et dispositif). La juridiction nationale peut conclure que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, mais seulement après s'être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice (point 16). Or, cette juridiction doit d'abord tenir compte que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques (point 18).

La Cour de justice a ensuite confirmé dans une jurisprudence constante que, en cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément et que la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer, à cet égard, un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait en effet incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit de l'Union.

Dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 17 juillet 1997, Ferriere Nord SpA/Commission⁵⁹, il était question d'un défaut de concordance entre la version en langue italienne de l'article 85 du traité CEE et les autres versions linguistiques de cet article. Selon la version italienne, une infraction à l'article 85 du traité supposait que l'entente en question devait avoir à la fois un objet et un effet anticoncurrentiels (« per oggetto e per effetto »), tandis que les autres versions linguistiques disposaient que ces deux conditions n'étaient pas cumulatives, c'est-à-dire qu'il suffisait que l'entente ait un objet ou un effet anticoncurrentiel. La Cour de justice a jugé (point 15) qu'« il résulte d'une jurisprudence constante que les dispositions communautaires doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des versions établies dans les autres langues de la Communauté [...]. Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait que, en l'occurrence, la version italienne de l'article 85, prise isolément, est claire et sans équivoque dès lors que toutes les autres versions linguistiques mentionnent expressément le caractère alternatif de la condition visée à l'article 85, paragraphe 1, du traité. »

59 | C-219/95 P, [EU:C:1997:375](#).

L'arrêt Cilfit II

Dans le récent arrêt Cilfit II⁶⁰, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence antérieure.

Elle a, en premier lieu, rappelé que, dans la situation où l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, l'absence d'un tel doute doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Avant de conclure à l'absence d'un doute raisonnable, la juridiction nationale statuant en dernier ressort doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour de justice. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort doivent apprécier sous leur propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elles se trouvent dans cette situation. Elles ont donc une responsabilité accrue en la matière (point 50 notamment).

Pour ce qui est spécifiquement de la comparaison de versions linguistiques divergentes, elle a jugé au point 44 que si une juridiction nationale statuant en dernier ressort n'est pas tenue de se livrer à un examen de chacune des versions linguistiques de la disposition de l'Union en cause, il n'en reste pas moins qu'elle doit tenir compte des divergences entre les versions linguistiques de cette disposition dont elle a connaissance, notamment lorsque ces divergences sont exposées par les parties et sont avérées.

60 | Arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, [EU:C:2021:799](#) (voir également communiqué de presse n° 175/21).

2.5.2 - Le contentieux relatif au régime linguistique des concours de recrutement et des avis de vacance

La question du multilinguisme des avis de concours, avis de vacance et appels à manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une jurisprudence abondante de la Cour de justice et du Tribunal, sur laquelle il est utile de revenir. Cette jurisprudence illustre l'importance accordée au multilinguisme en tant que principe quasi constitutionnel s'imposant à l'action des institutions de l'Union.

Le régime linguistique des concours de recrutement organisés par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a été attaqué à plusieurs reprises devant les juridictions de l'Union, par l'Espagne et l'Italie notamment, qui ont contesté la pratique de l'EPSO de publier des avis de concours uniquement en langues allemande, anglaise et française, contrevenant ainsi aux principes énoncés dans le règlement 1/58, aux termes duquel toutes les langues des États membres sont langues officielles et langues de travail des institutions.

À titre d'exemple, dans l'arrêt Italie/Commission⁶¹, la Cour de justice a rappelé que le régime linguistique de l'Union définissait comme langues officielles et de travail des institutions les 23 langues alors citées dans le règlement 1/58. Les avis de concours attaqués ont donc été annulés. La Cour de justice a invité les institutions à fixer des modalités d'application du régime linguistique afin de justifier toute exception au règlement 1/58. Ainsi, le choix des langues dans les avis de concours doit être motivé. Elle a par conséquent rappelé, au point 71, que « sans qu'il soit nécessaire de juger si un avis de concours est un texte de portée générale au sens de l'article 4 du règlement n° 1, il suffit de constater que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe III du statut des fonctionnaires, lu en combinaison avec l'article 5 du règlement n° 1, qui prévoit que le *Journal officiel de l'Union européenne* paraît dans toutes les langues officielles, les avis de concours litigieux auraient dû être publiés intégralement dans toutes les langues officielles ».

« En tout état de cause, [...] en partant du présupposé que les citoyens de l'Union européenne lisent le *Journal officiel de l'Union européenne* dans leur langue maternelle et que cette langue est l'une des langues officielles de l'Union, un candidat potentiel dont la langue maternelle n'était pas l'une des langues de la publication intégrale des

61 | Arrêt du 27 novembre 2012, C-566/10 P, [EU:C:2012:752](#) (voir également communiqué de presse n° 153/12).

avis de concours litigieux devait se procurer ce *Journal* dans l'une de ces langues et lire l'avis dans cette langue avant de décider s'il souhaitait se porter candidat à l'un des concours. » (Point 73). Partant, « [u]n tel candidat était désavantage par rapport à un candidat dont la langue maternelle était l'une des trois langues dans lesquelles les avis de concours litigieux ont été intégralement publiés, tant en ce qui concerne la correcte compréhension de ces avis qu'en ce qui concerne le délai pour préparer et envoyer une candidature à ces concours » (point 74). « Il s'ensuit que la pratique de publication limitée [en cause dans cette affaire] ne respecte pas le principe de proportionnalité et est dès lors constitutive d'une discrimination en raison de la langue, interdite par l'article 1^{er} quinques du statut des fonctionnaires. » (Point 77)

Dans l'arrêt précité, Italie/Commission (points 86 à 88), la Cour de justice a toutefois admis certains tempéraments à ces principes :

« Il convient d'ajouter que les institutions concernées par les avis de concours litigieux ne sont pas soumises à un régime linguistique spécifique (voir, s'agissant du régime linguistique de l'OHMI, l'arrêt du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, [EU:C:2003:434](#), points 81 à 97). Il y a toutefois lieu de vérifier si l'exigence de la connaissance de l'une des trois langues en cause pourrait être, ainsi que le fait valoir la Commission, justifiée par l'intérêt du service. À cet égard, [...] l'intérêt du service peut constituer un objectif légitime pouvant être pris en considération. Notamment, ainsi qu'il a été indiqué au point 82 du présent arrêt, l'article 1^{er} quinques du statut des fonctionnaires autorise des limitations aux principes de non-discrimination et de proportionnalité. Il importe cependant que cet intérêt du service soit objectivement justifié et que le niveau de connaissance linguistique exigé s'avère proportionné aux besoins réels du service (voir, en ce sens, arrêts du 19 juin 1975, *Küster/Parlement*, 79/74, [EU:C:1975:85](#), points 16 et 20, ainsi que du 29 octobre 1975, *Küster/Parlement*, 22/75, [EU:C:1975:140](#), points 13 et 17). »

Le Tribunal s'est également prononcé en ce sens dans les arrêts *Italie/Commission* du 24 septembre 2015, T-124/13 et T-191/13, du 17 décembre 2015, T-275/13, T-295/13 et T-510/13, ainsi que du 15 septembre 2016, T-353/14 et T-17/15.

Ce dernier arrêt a fait l'objet d'un pourvoi tranché par la grande chambre de la Cour de justice. Dans l'arrêt du 26 mars 2019, *Commission/Italie*, C-621/16 P, la grande chambre de la Cour de justice a dit pour droit : « il y a lieu de préciser qu'il appartient à l'institution ayant mis en place une différence de traitement fondée sur la langue d'établir que celle-ci est bien apte à répondre à des besoins réels relatifs aux fonctions que les personnes recrutées seront appelées à exercer. En outre, toute condition relative à des

connaissances linguistiques spécifiques doit être proportionnée à cet intérêt et reposer sur des critères clairs, objectifs et prévisibles permettant aux candidats de comprendre les motifs de cette condition et aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité (voir également arrêt du 26 mars 2019, *Espagne/Parlement*, C-377/16, point 69) » (point 93) ; « des différences de traitement en ce qui concerne le régime linguistique des concours peuvent être autorisées, en application de l'article 1^{er} quinque, paragraphe 6, du statut des fonctionnaires, si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel » (point 120) ; « s'il n'est pas exclu que l'intérêt du service puisse justifier la limitation du choix de la langue 2 du concours à un nombre restreint de langues officielles dont la connaissance est la plus répandue dans l'Union (voir, par analogie, arrêt du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, [EU:C:2003:434](#), point 94), et ce même dans le cadre des concours ayant une nature générale, tel que celui visé par l'avis de concours général - EPSO/AD/276/14 – Administrateurs (AD 5), une telle limitation doit néanmoins, eu égard aux exigences rappelées aux points 92 et 93 du présent arrêt, impérativement reposer sur des éléments objectivement vérifiables, tant par les candidats au concours que par les juridictions de l'Union, de nature à justifier les connaissances linguistiques exigées, qui doivent être proportionnées aux besoins réels du service » (point 124).

Le régime linguistique des avis de vacance et appels à manifestation d'intérêt fait lui aussi l'objet d'un contentieux notable.

Dans l'arrêt du Tribunal du 20 novembre 2008, *Italie/Commission*, T-185/05, il était question d'un recours introduit par un État membre (l'Italie) dirigé, d'une part, contre une décision de la Commission de publier les avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur en langues allemande, anglaise et française et, d'autre part, contre un avis de vacance de la Commission publié dans ces trois langues, en vue de pourvoir au poste de directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). L'Italie a invoqué les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et du respect de la diversité linguistique afin de faire annuler les avis de vacance en question.

La Commission a pour sa part fait valoir des raisons qu'elle estimait légitimes, liées au bon fonctionnement du service.

Le Tribunal a fait droit aux conclusions de l'Italie, aux motifs que « si la Commission décide de publier au *Journal officiel* le texte intégral d'un avis de vacance pour un poste d'encadrement supérieur uniquement dans certaines langues, elle doit, afin d'éviter une discrimination fondée sur la langue entre les candidats potentiellement intéressés par

ledit avis, adopter des mesures appropriées afin d'informer l'ensemble desdits candidats de l'existence de l'avis de vacance concerné et des éditions dans lesquelles il a été publié de manière intégrale » (point 130) et que « [c]ompte tenu également de la circonstance que la Décision elle-même n'a pas été publiée au *Journal officiel*, afin d'avertir les lecteurs des éditions autres que l'allemande, l'anglaise et la française, de l'important changement de pratique ainsi introduit, il existe un risque sérieux que les candidats potentiels dont la langue maternelle est différente des trois langues visées dans la Décision ne soient même pas informés de l'existence d'un avis de vacance susceptible de les intéresser. Quand bien même ces candidats posséderaient une maîtrise d'au moins une des langues allemande, anglaise ou française, il ne saurait être présumé qu'ils consulteront une édition du *Journal officiel* autre que celle publiée dans leur langue maternelle. » (Point 138)

Dans l'affaire C-377/16, opposant l'Espagne au Parlement et tranchée par un arrêt de la grande chambre de la Cour de justice le 26 mars 2019, l'Espagne a demandé à la Cour de justice l'annulation d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection d'agents contractuels (chauffeurs). Elle a invoqué les principes de non-discrimination en raison de la langue et de respect de la diversité linguistique, dès lors que l'avis attaqué limitait le choix de la langue 2 de la procédure de sélection aux langues allemande, anglaise et française, tout comme la langue de communication. Le Parlement a pour sa part fait valoir l'intérêt du service, qui exigeait que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels, les trois langues en question étant les plus fréquemment utilisées dans l'institution. En outre, selon le Parlement, le fait que ce formulaire d'inscription n'ait été, pour des raisons techniques, disponible qu'en langues allemande, anglaise et française n'impliquait pas pour autant une obligation pour les candidats de le remplir dans l'une de ces trois langues.

La Cour de justice a estimé que « [d]ans ces conditions, il ne saurait être exclu que des candidats aient été, de fait, privés de la possibilité d'utiliser la langue officielle de l'Union de leur choix pour déposer leurs candidatures » (point 44). En outre, elle a rappelé qu'« il résulte de l'article 1^{er} quinques, paragraphe 6, du statut des fonctionnaires qu'une différence de traitement fondée sur la langue ne saurait être admise, dans l'application de ce statut, à moins que celle-ci ne soit objectivement et raisonnablement justifiée et réponde à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel » (point 49). Or, le Parlement, à qui une telle démonstration incombaît, ne s'en est pas acquitté. La Cour de justice a donc annulé l'acte attaqué.

2.5.3 - Le cas particulier du régime linguistique du brevet européen à effet unitaire

L'Office européen des brevets (OEB) administre le brevet européen à effet unitaire (BEEU) institué par le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet. En matière de traduction, l'Office applique les modalités fixées par le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012. L'OEB a pour langues officielles les langues allemande, anglaise et française. La traduction des brevets a donc lieu uniquement dans ces langues, ce qui constitue une exception au règlement 1/58. Ce régime linguistique spécifique a fait l'objet de protestations de la part de nombreux États membres, qui ont invoqué le principe de non-discrimination en raison de la langue.

L'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 5 mai 2015, *Espagne/Conseil*, C-147/13, s'inscrit dans ce cadre. Dans cette affaire, l'Espagne a demandé l'annulation du règlement n° 1260/2012. La Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que le Parlement et la Commission, sont intervenus au soutien des conclusions du Conseil.

La Cour de justice a finalement admis un traitement différencié des langues officielles de l'Union dès lors qu'il était approprié et proportionné au but légitime poursuivi par le règlement (à savoir la création d'un régime simplifié et uniforme de traduction pour le BEEU, aux fins d'un bon rapport coût-efficacité pour les inventeurs). Il s'agissait également de garantir la sécurité juridique, de stimuler l'innovation et de profiter tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (PME), de même que rendre plus facile, moins coûteux et juridiquement sûr l'accès au BEEU et au système de brevet en général (points 31 à 48).

La communication de la Cour avec les citoyens dans leur langue

En marge de son activité judiciaire, la Cour reçoit aussi des demandes de toute nature provenant de la société civile. Il peut s'agir, par exemple, de demandes d'accès à des documents administratifs ou aux archives historiques de l'Institution. Il peut s'agir également de questions ou de demandes d'information les plus diverses, parfois même adressées à la Cour par erreur (par exemple, lorsqu'elles concernent une autre juridiction internationale, comme la Cour européenne des droits de l'Homme). Elle reçoit aussi des demandes de stages, des candidatures, des offres dans le cadre d'avis de marchés, des demandes de visites ou de séminaires d'étude, etc.

Ces demandes étant susceptibles de lui parvenir dans n'importe quelle langue officielle de l'Union, elle doit nécessairement disposer, en son sein, des compétences linguistiques lui permettant de comprendre ces demandes, de les traiter et d'y répondre dans la même langue⁶², en adaptant au besoin son registre et son style (juridique, administratif, technique ou pédagogique) à son interlocuteur.

La Cour doit en outre être capable de communiquer vers l'extérieur, d'informer le public, d'ouvrir ses portes à tous les citoyens européens désireux de venir à sa rencontre et elle doit pouvoir les accueillir dans leur langue. À cet effet, son site internet Curia est multilingue. De même, les visites, les évènements protocolaires ou les échanges avec les magistrats nationaux sont organisés dans les langues des participants, souvent avec le soutien des interprètes de la DGM.

Des communiqués de presse sont également établis puis traduits dans toutes les langues officielles requises par l'intérêt de l'affaire ou le sujet traité.

62 | Voir, à cet égard, l'article 13 du Code européen de bonne conduite administrative (consultable sur le site du Médiateur européen : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/publication/fr/3510>).

3. - La gestion du multilinguisme à la Cour

« Corollaire du multilinguisme, la traduction en est également la seule face souvent visible [...]. Elle est pourtant [...] ce qui relie et qui tisse, triomphe de la pensée sur l'usage de la force. Elle suppose, pour déployer son plein effet, un incessant effort de réflexion tant sur la recherche que sur la formation. »⁶³

La responsabilité du multilinguisme dans le cadre des procédures incombe au greffier. À cette fin, il s'appuie notamment sur la direction générale du Multilinguisme (DGM), qui regroupe les services de l'interprétation et de la traduction juridique placés sous l'autorité de son directeur général.

3.1 - L'organisation de la direction générale du Multilinguisme

La DGM a été créée le 1^{er} janvier 2018. Elle réunit deux services auparavant séparés, à savoir le service de traduction juridique et le service d'interprétation. La direction générale est composée de 30 unités, dont deux se trouvent directement placées sous l'autorité du directeur général alors que les 28 autres sont en principe réparties en trois directions. Néanmoins, lorsqu'une unité linguistique accueille un nouveau chef d'unité, elle relève souvent directement du directeur général pour une période déterminée.

Les services transversaux se composent de deux unités directement rattachées au directeur général, ainsi que d'une troisième unité autonome :

- l'unité Outils d'aide au multilinguisme, composée d'un chef d'unité, de trois administrateurs et de 23 assistants, assure le suivi et le développement des outils informatiques spécifiques au service de traduction, qu'il s'agisse d'outils de gestion ou d'outils d'aide à la traduction. Elle met en place, en collaboration avec les autres services, les flux de travail nécessaires au traitement des documents, depuis leur arrivée au service de traduction jusqu'à leur sortie (envoi au service demandeur de la traduction ou envoi pour publication). Elle travaille également avec la direction de l'Interprétation pour coordonner et superviser les demandes et besoins informatiques propres au service d'interprétation, adressés à la direction des Technologies de l'information (DTI).

63| Isabelle Pingel, « Le régime linguistique des institutions de l'Union européenne », *Revue des affaires européennes*, n° 3, 2016, p. 360 et 361.

Sa collaboration avec cette direction est particulièrement importante. L'unité Outils d'aide au multilinguisme participe aussi aux travaux interinstitutionnels concernant les outils d'aide au multilinguisme et la veille informatique. L'unité est composée de trois sections, à savoir la section Développements et gestion des outils informatiques multilingues, la section Prétraitement électronique des documents et suivi des publications ainsi que la section Gestion et support des outils. Elle compte également une cellule chargée de produire des tableaux de bord et diverses statistiques. Elle assure par ailleurs différentes tâches de nature transversale aux niveaux institutionnel et interinstitutionnel, comme la veille technologique.

- L'unité Planning et traduction externe, composée d'un chef d'unité, de trois administrateurs et de 20 assistants, gère le flux des demandes de traduction ainsi que les procédures administratives, contractuelles et financières relatives à l'externalisation des traductions et au financement des outils interinstitutionnels. Elle est organisée en deux sections : le Planning central et la section Free-lance. Le planning central assure la liaison entre les services demandeurs de traduction (cabinets, greffes, services de la Cour) et les unités de traduction. Il propose les délais aux demandeurs de traduction et planifie le flux des travaux jusqu'à la sortie finale des traductions. Il s'attache à ce que les demandes soient accompagnées des informations utiles à la traduction et gère les flux associés, y compris les demandes de modifications du texte à traduire. La section free-lance veille, pour sa part, en coopération avec les unités linguistiques, à la planification, à l'exécution et à la comptabilisation des activités free-lance, ainsi qu'au respect des bonnes pratiques administratives et financières. L'externalisation peut porter sur des travaux de traduction ou de correction typographique.

Cette unité ne couvre pas directement les activités de planification et d'externalisation de la direction de l'Interprétation, qui dispose à cette fin d'une autre unité transversale en son sein, mais elle assure une gestion centralisée des questions budgétaires et financières pour l'ensemble de la DGM et participe à divers groupes de travail interinstitutionnels.

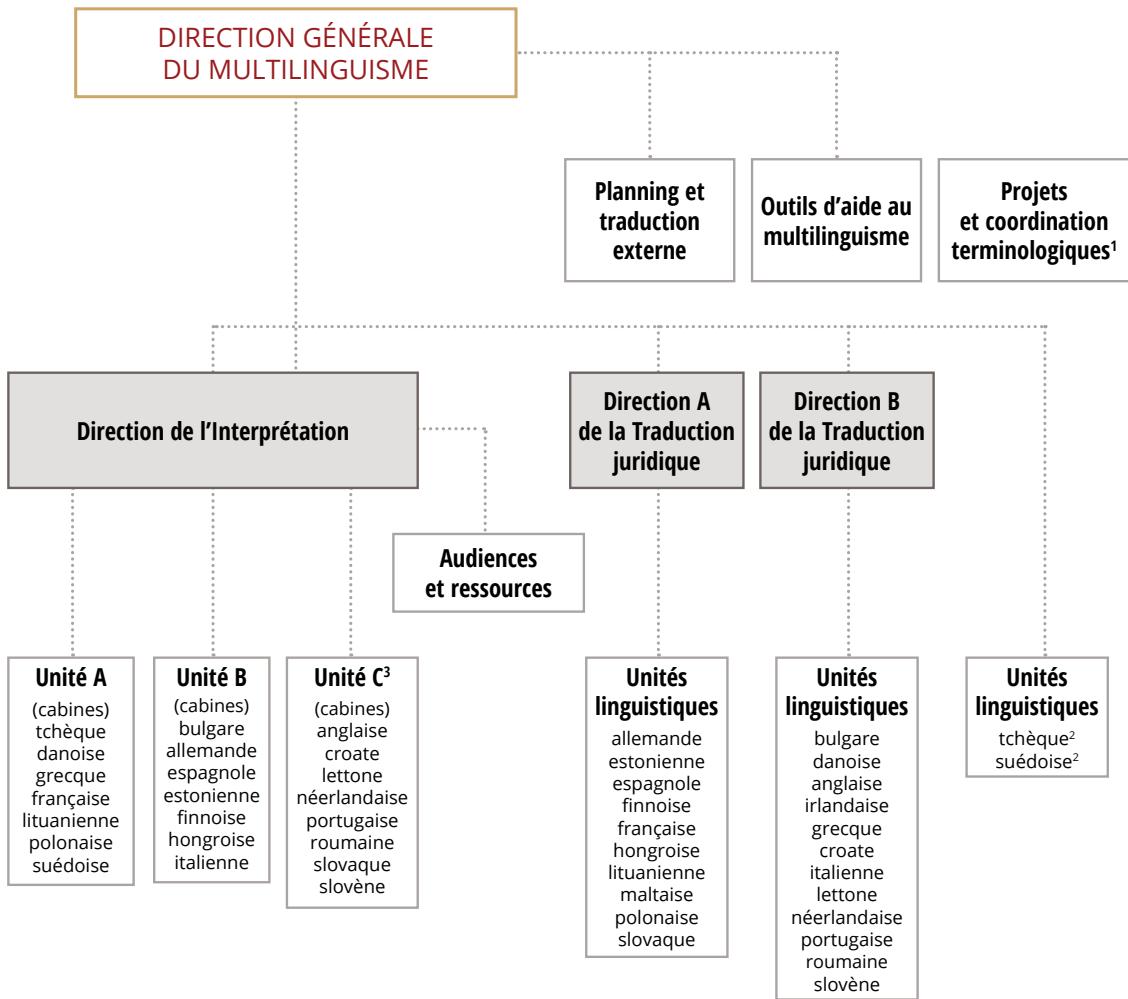
- Une autre unité dont l'action bénéficie de manière transversale à l'ensemble de la DGM mérite d'être mentionnée à ce stade, même si elle ne relève pas formellement de son autorité. Il s'agit de l'unité Projets et coordination terminologiques, qui encadre les travaux terminologiques (prétraitement terminologique ; développement des collections terminologiques

telles que le Vocabulaire juridique multilingue, la terminologie des règlements de procédure, les dénominations des juridictions nationales). Cette unité encadre aussi les travaux documentaires (recherches, guides et corpus documentaires pour l'alimentation de *mémoires de traduction* spécifiques), soutient et oriente les unités linguistiques dans la mise en œuvre de la démarche qualité, gère les outils et supports de communication interne de la DGM tels que son site Intranet, sa lettre d'information et ses supports de présentation.

Les autres unités sont réparties parmi les trois directions.

Pour le reste, le service de traduction juridique est composé de deux directions regroupant exclusivement des unités linguistiques, à savoir une unité par langue officielle. Les unités linguistiques, placées sous l'autorité d'un chef d'unité, comptent entre 20 et 57 juristes linguistes, en fonction de la charge de travail de traduction vers chaque langue, appuyés par des correcteurs typographiques/vérificateurs linguistiques et le secrétariat de chaque unité.

La direction de l'Interprétation comporte quatre unités. Trois de ces unités sont composées de sept ou huit cabines permanentes, représentant un total de 22 cabines (il n'y a pas actuellement de *cabine* permanente maltaise ou irlandaise). Chaque cabine est composée de deux à dix fonctionnaires interprètes, toujours en fonction de la charge de travail d'interprétation vers la langue concernée. La quatrième unité, appelée Audiences et ressources, joue un rôle transversal de planification de l'interprétation et de gestion des interprètes free-lance. L'unité Audiences et ressources assure non seulement la programmation de l'affectation aux audiences de tous les interprètes permanents et free-lance, mais aussi le recrutement hebdomadaire d'interprètes sélectionnés à partir d'une liste interinstitutionnelle de plus de 3 000 interprètes free-lance. Elle est en contact régulier avec les greffes et les autres services de l'institution. La responsabilité particulière de la programmation horizontale de la direction de l'Interprétation et du recrutement des interprètes free-lance revient au chef d'unité, qui est assisté par un administrateur à temps plein, ainsi que par cinq interprètes, dits « rotateurs », à temps partiel, pour renforcer l'équipe de programmation. L'unité fonctionne avec le soutien administratif de cinq assistants polyvalents, qui se chargent notamment de l'engagement et de l'accueil des interprètes et de la préparation des dossiers d'audience pour les interprètes free-lance.



1 L'unité Projets et coordination terminologiques est rattachée directement au greffier de la Cour.

2 Une unité de traduction dont le chef vient d'être nommé est placée, à titre provisoire, sous la responsabilité directe du directeur général, avant de rejoindre l'une des deux directions de la traduction juridique.

3. L'unité C est par ailleurs responsable de la couverture des langues maltaise et irlandaise, en l'absence actuelle de cabines pour ces deux langues.

3.2 - Les métiers de la direction générale du Multilinguisme

Conformément à l'article 42 du règlement de procédure de la Cour de justice, « la Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de l'Union ». Elle recrute donc principalement par voie de concours les fonctionnaires qui possèdent les capacités appropriées pour assumer les fonctions nécessaires aux processus d'interprétation et de traduction juridique.

3.2.1 - Les juristes linguistes

Pour les besoins de la traduction juridique, la Cour a de tout temps recouru à des juristes linguistes, c'est-à-dire des juristes ayant accompli des études complètes de droit national et qui ont une bonne connaissance d'au moins deux autres langues et systèmes juridiques au moment de leur recrutement. Une maîtrise parfaite de la *langue cible* (générale et juridique), qui est en principe leur langue maternelle, est indispensable pour traduire. Le juriste linguiste peut en outre être sollicité pour rédiger un document qui sera ensuite traduit (par exemple, le résumé d'une demande de décision préjudiciale) ou, à la demande d'un greffe, une communication au *Journal officiel*, ou encore, à la demande de la direction de la Recherche et documentation (DRD), un document qui servira à l'administration de l'affaire (fiche de préexamen).

Alors qu'une traduction littéraire implique une « recréation » et qu'une traduction technique, tout en restant essentiellement linguistique, est balisée par les contraintes d'un langage technique relativement figé et universel, la traduction juridique est « hybride » par rapport aux deux précédentes : la transposition doit se faire à un double niveau, linguistique et technico-juridique. Le degré de standardisation linguistique varie selon le type de texte (demandes de décision préjudiciale, arrêts, conclusions). Une approche comparatiste est nécessaire : il s'agit de trouver dans le système juridique de la langue cible l'équivalent naturel ou, à défaut, l'équivalent fonctionnel de la notion juridique invoquée dans le texte source. Cela implique des recherches juridiques souvent importantes, une analyse et une évaluation de la fiabilité des sources. Il n'y a pas de lecteur aussi attentif d'un texte que son traducteur.

Une caractéristique fondamentale de la traduction juridique dans le cas de la Cour est que cette traduction produit des droits et des obligations pour l'ensemble des citoyens, et doit donc être irréprochable sur le fond.

Le texte n'appartient pas à chacun des intervenants : ce que la Cour dit, elle le dit de la même manière dans toutes les langues. Le juriste linguiste n'a donc pas la liberté d'un auteur considéré isolément, mais porte au contraire la responsabilité de garantir la fiabilité d'un travail collectif.

Traduire consiste pour lui à trouver les correspondances linguistiques et juridiques (droit comparé), à véhiculer le droit de l'Union (éventuellement avec ses concepts spécifiques) dans ses différentes langues, en veillant à trouver le juste équilibre entre formulations tirées du droit de l'Union et formulations tirées du droit national. La traduction juridique à la Cour est une « reconstruction » du texte original basée sur des éléments de forme et de fond contraignants (droit primaire, droit dérivé, références, citations, terminologie établie et référentiels des différents droits nationaux)⁶⁴.

La comparaison fait potentiellement intervenir trois systèmes juridiques distincts : droit national « source », droit national « cible », droit de l'Union. Or, un système peut s'exprimer dans plusieurs langues tout comme une langue peut être utilisée par plusieurs systèmes.

Les juristes linguistes sont principalement appelés à traduire :

- des textes normatifs (statut de la Cour de justice de l'Union européenne, règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal) ;
- des décisions (arrêts, ordonnances et avis) ;
- les résumés de décisions (anciennement les sommaires) et informations sur les décisions non publiées ;
- les demandes de décision préjudicielle, émanant d'auteurs différents et reflétant des systèmes juridiques différents ;
- les autres pièces de procédure, d'origine externe, de langue, de forme et de style très variables ;

64| À cet égard, selon Gwénaël Glâtre, « [I]a Cour de justice actuelle (CJUE) se présente ainsi comme un formidable opérateur de traduction entre les droits nationaux. Ses compétences traductologiques se trouvent au fondement de l'interprétation du droit européen », *L'anti-Babel : la forme « Europe » au défi de ses frontières linguistiques*, Blog du Club de Mediapart, 16 novembre 2017 : <https://blogs.mediapart.fr/gwenael-glatre/blog/161117/l-anti-babel-la-forme-europe-au-defi-de-ses-frontieres-linguistiques>.

- les conclusions des avocats généraux ;
- les communications au JO ;
- les communiqués de presse, à savoir des textes d'information, rédigés dans un registre plus simple, tout en respectant la rigueur juridique de l'original ;
- des documents divers : lettres, pages Internet, etc.

Le juriste linguiste accomplit également d'autres tâches que la traduction juridique. La première de ces tâches est la révision. Il s'agit de contrôler la correspondance entre un texte original et sa traduction effectuée par un tiers, également juriste linguiste ou free-lance (complétude, absence de contresens juridiques, respect des règles et du bon usage de la langue cible) en respectant trois mots-clés : loyauté (respect du travail fourni) ; subsidiarité (ne pas intervenir sans une justification objective) ; solidarité (ne pas se démarquer des bonnes pratiques de l'unité). Le juriste linguiste chargé de la révision suggère des améliorations, tout en ajoutant, le cas échéant, des commentaires permettant de distinguer clairement les corrections d'erreurs, les interventions par souci de précision et les améliorations stylistiques. Il est important que la révision suive dans chaque unité une approche harmonisée, ce qui exige une formalisation des pratiques et des réunions périodiques, mais aussi que les bonnes pratiques soient échangées entre les unités. Il importe également de ne pas alourdir les processus de manière inutile et parfois contre-productive : le contrôle de qualité, dont la révision, doit se concentrer sur les documents délicats ou importants, ainsi que sur les traductions de juristes linguistes moins autonomes, par exemple, parce qu'ils sont encore en phase de formation. Le juriste linguiste réviseur peut également être invité à informer la hiérarchie des performances des collègues (ou des free-lances) aux fins de la notation et, surtout, du maintien d'un niveau de qualité homogène.

Les autres tâches du juriste linguiste sont principalement les suivantes :

- contribuer à la qualité globale des documents en interagissant avec les auteurs ainsi qu'avec les collègues des autres unités linguistiques (entraide, relectures croisées, réponses à des questions portant sur le droit national, etc.);
- établir des résumés des demandes de décision préjudicielle particulièrement longues⁶⁵, en suivant des principes rédactionnels communs apportant en général davantage de structure. Ces résumés sont destinés à être traduits et signifiés dans toutes les langues à la place de la demande originale, à l'exception de la traduction en langue française qui devra porter, pour les besoins de la juridiction et des parties habilitées à présenter des observations écrites, sur la demande de décision préjudicielle originale et intégrale ;
- contribuer à l'analyse juridique des affaires en offrant un soutien aux autres services de la Cour (greffes et DRD) en établissant des notes qui permettront de faciliter la compréhension et la traduction ;
- agir en tant que *personne de référence* pour fournir aux collègues des autres unités linguistiques toute explication utile concernant une affaire émanant de son État membre ;
- agir en tant que « centralisateur de questions », en recueillant les questions des collègues des autres unités linguistiques dans le cadre de la traduction de conclusions ou d'arrêts, y répondre si possible et prendre contact avec le cabinet auteur de manière structurée si des précisions sont nécessaires (*voir point 2.3.2*) ;
- contribuer aux recherches et aux projets juridiques ou documentaires, au développement de la terminologie, notamment juridique, ainsi qu'à l'harmonisation de cette dernière ;
- contribuer à la formation de collègues ou de free-lances ;

65 | Article 98 du règlement de procédure de la Cour de justice.

- contribuer au rayonnement du service en assurant des présentations sur le régime linguistique, l'organisation et la nature du travail de juriste linguiste au sein de l'Institution, au niveau interinstitutionnel, et à destination d'auditoires nationaux, y compris par des actions de promotion à l'extérieur de la Cour;
- servir de correspondant entre son unité linguistique et les services transversaux, par exemple, en matière informatique, terminologique, de formation ou de gestion de l'externalisation ;
- participer aux recrutements (jurys de concours, groupes de sélection des agents et des free-lances, correction d'épreuves).

Le métier de juriste linguiste connaît une évolution rapide liée à l'apport croissant et toujours plus exigeant de nouveaux outils informatiques, notamment des outils de traduction neuronale (*voir point 4.3.3*).

3.2.2 - Les interprètes

Les interprètes de la Cour sont tous des interprètes de conférence diplômés capables d'assurer l'interprétation à partir d'un certain nombre de langues officielles de l'Union, au moins deux, mais le plus souvent entre trois et six. Tout au long de leur carrière, les interprètes apprennent de nouvelles langues dans le but de les ajouter à leur portefeuille linguistique à l'issue d'un test nommé « test d'adjonction ». La plupart d'entre eux ne sont pas juristes, tant il serait illusoire d'exiger de chaque interprète cette double formation, mais le service d'interprétation dans son ensemble et chaque interprète individuellement sont fortement marqués par les spécificités de l'environnement de travail. Chacun finit par se spécialiser et développer une affinité et une aptitude toutes particulières pour la chose juridique. Si les interprètes sont appelés à lire les dispositifs des arrêts et les parties conclusives des conclusions des avocats généraux lors de l'audience de prononcé, c'est lors des audiences de plaidoiries que leur art est le plus sollicité, dans toutes ses dimensions. En effet, les interprètes appelés à assurer l'interprétation en cabine lors des audiences doivent transposer en temps réel, généralement dans leur langue maternelle, les plaidoiries des représentants des parties et les questions des membres de la formation de jugement. Ces propos sont caractérisés par une haute teneur juridique, suivent des rythmes divers et sont le fruit de talents d'orateur et d'une clarté d'élocution tout aussi divers. Très souvent, les représentants des parties dont les propos seront interprétés sont des avocats inscrits aux barreaux nationaux qui s'expriment selon la tradition juridique et linguistique de

leur État membre et recourent à des concepts juridiques de leur État membre dans un raisonnement visant à interpréter le droit de l'Union. Les défis pour l'interprétation simultanée peuvent se combiner : comment se concentrer en même temps sur la voix de l'orateur, sur la plaidoirie écrite, remise en cabine en dernière minute, sur le fil d'Ariane de l'argumentation et sur la présentation projetée en salle d'audience, si en plus l'orateur parle italien alors que ses diapositives sont en langue anglaise ?

Les interprètes assurent l'interprétation lors des audiences des deux juridictions pour les 24 langues officielles de la Cour ainsi que lors d'autres événements au sein de l'institution, tels que les visites protocolaires, les réunions des agents des États membres, les forums des magistrats nationaux et les audiences solennelles. Outre l'interprétation en cabine, la préparation est exigeante ; l'interprète s'appuie lors de l'audience sur une préparation minutieuse, commencée souvent plusieurs jours auparavant et qui représente une part considérable de son temps de travail. Pour être performant, l'interprète doit disposer du même dossier que les participants à l'audience, un dossier souvent volumineux, accompagné d'annexes de plusieurs centaines de pages et truffé de notions, expressions et arguments juridiques qu'il faut assimiler. La formation continue et le maintien à niveau des connaissances linguistiques sont également des aspects essentiels du travail des interprètes. Ceux-ci sont liés par le secret professionnel le plus strict. Depuis la création de la Cour en 1952, le service d'interprétation a beaucoup évolué, en raison des besoins croissants de l'institution. La direction de l'Interprétation compte aujourd'hui quelque 70 interprètes permanents.

Le rôle des interprètes, dans un contexte multilingue tel que celui de la Cour, est d'aider chaque orateur à faire passer son message aux autres participants à l'audience de manière claire, naturelle et fluide.

Le régime linguistique multilingue intégral à 24 langues ancré dans les règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal n'est qu'exceptionnellement pratiqué. L'unité Audiences et ressources compose des équipes taillées sur mesure pour chaque audience. La composition des équipes varie en fonction de la langue de procédure, des langues des États membres qui interviennent et des besoins linguistiques des membres de la formation de jugement. Le régime linguistique est propre à chaque audience et implique le plus souvent un nombre limité de cabines actives selon le nombre de langues pratiquées par les participants.

Le service fait régulièrement appel à des free-lances. Il les recrute à partir d'une liste commune d'interprètes accrédités auprès des institutions de l'Union. Leur engagement est régi par la convention conclue entre les institutions de l'Union européenne et l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC). À la Cour, le contrat inclut une journée de préparation qui se déroule obligatoirement dans ses locaux. Les free-lances sont encadrés par les collègues permanents affectés à la même audience, intégrés à l'équipe et respectent les mêmes règles déontologiques : secret, réserve et collégialité.

Le métier d'interprète connaît également une évolution technologique rapide, les dernières évolutions en date concernant, d'une part, la participation à distance de plaideurs lors de l'audience, modalité rendue nécessaire par les restrictions de déplacement au cours de la crise née de la pandémie de Covid-19, mais qui est appelée à se pérenniser dans une certaine mesure⁶⁶, et, d'autre part, la retransmission en *webstreaming* de certaines audiences.

3.2.3 - Les correcteurs typographiques/vérificateurs linguistiques

Préserver le multilinguisme, c'est aussi préserver la qualité de la langue. Différents métiers au sein de l'institution, tels que les correcteurs typographiques, également dénommés vérificateurs linguistiques, s'y attellent. Leur mission consiste notamment à assurer le respect des conventions linguistiques et typographiques, à suivre l'évolution de la langue, à surveiller les bons usages et, plus généralement, à sauvegarder leur langue maternelle.

Avant d'être diffusés ou publiés, les textes concernés, à savoir principalement les arrêts, les ordonnances, les conclusions des avocats généraux et les résumés des décisions, doivent être retouchés afin de répondre en tous points à des règles de typographie et de formatage préétablies. Telle est la tâche des correcteurs typographiques.

66 | Marc-André Gaudissart, « La Cour de justice de l'Union européenne face à la crise sanitaire », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 2020, p. 97 à 107. Article actualisé en 2021 et publié dans le cadre de l'ouvrage d'Edouard Dubout et de Fabrice Picod, *Le Coronavirus et le droit de l'Union européenne*, Éditions Bruylants, 2021, p. 573 à 593. Cet article a également été mis à jour et publié en langue roumaine : « Funcționarea Curții de Justiție a Uniunii Europene în timpul pandemiei Covid-19 », *EuroQuod Revista Rețelei naționale de judecători-coordonatori în materia dreptului Uniunii Europene*, 2020.

Ce métier a cependant évolué avec le temps. En effet, l'informatisation complète des flux a impliqué dans un premier temps des tâches de formatage de plus en plus complexes. Cependant, à la suite des efforts de structuration des documents produits au sein de l'Institution et à la mise en place d'un environnement de traduction (actuellement basé sur l'éditeur Trados Studio) qui restitue cette structuration à l'issue des travaux de traduction, cette tâche s'est réduite et ne porte plus que sur certains documents ne comportant pas une telle structuration.

En outre, le travail du correcteur typographique s'est progressivement étendu. En effet, en même temps qu'il parcourt un texte pour en parfaire la typographie, voire le format, il se trouve en situation d'identifier d'autres points d'amélioration. Il s'agira, par exemple, d'identifier des passages qui auraient pu être omis par erreur lors du processus de traduction ; de suggérer une formulation plus élégante ou plus claire ; de corriger certains points d'orthographe ou de grammaire dans un contexte où les langues évoluent et où ils sont chargés de surveiller ces évolutions. Ce sont ces nouvelles tâches qui expliquent que l'on parle désormais davantage de vérificateurs linguistiques que de correcteurs typographiques.

Enfin, ils conseillent et forment les collègues, participent à la réflexion stratégique globale et proposent des pistes d'amélioration en matière de qualité linguistique des documents traduits. Ils contribuent également au développement des règles internes et interinstitutionnelles de rédaction dans la langue de leur unité.

3.2.4 - Les assistants de gestion et les secrétariats

L'assistant de gestion met en œuvre les décisions de gestion du chef de l'unité linguistique. Il peut ainsi être amené à coordonner les tâches du secrétariat, à organiser les processus d'externalisation en coopération avec l'unité Planning et traduction externe (demandes de bons de commande et suivi des factures), à produire des tableaux de suivi et de gestion ainsi que, dans certains cas, à distribuer les tâches de traduction et de révision aux juristes linguistes en appliquant les critères arrêtés par le chef d'unité.

Avec la disparition progressive de la dactylographie, qui constituait traditionnellement la tâche principale d'un secrétariat, les membres du secrétariat s'occupent désormais principalement de la saisie des textes, de leur prétraitement avant attribution aux juristes linguistes et de leur sortie à destination des utilisateurs en aval du flux informatique.

Les membres du secrétariat réceptionnent les demandes de traduction et autres informations qui leur parviennent par le biais de l'outil informatique de suivi des flux. Ils sont également appelés à prétraiter un grand nombre de documents, c'est-à-dire à récupérer tout élément pouvant déjà être utilement inséré dans le projet de traduction sans nécessiter l'intervention d'un juriste linguiste ; il peut s'agir de copier-coller certains extraits ou, de plus en plus souvent, de la finalisation des supports de traduction dans l'environnement de traduction (actuellement l'éditeur spécialisé Trados Studio), en ajoutant des documents de référence ou des bases terminologiques en fonction des caractéristiques du document à traduire.

Les membres du secrétariat participent également à des tâches de gestion des free-lances en soutien de l'assistant de gestion, du fait de l'augmentation du nombre de collaborateurs externes ainsi que du nombre de pages externalisées. Ils veillent à l'établissement et à l'encodage des fiches de contrôle de qualité des traductions externes, assurent les contacts avec les collaborateurs free-lance et préparent la correspondance avec ceux-ci. Certains membres du secrétariat doivent aussi être en mesure d'assurer le suivi administratif des prestations des free-lances en appliquant les procédures, le contrat-cadre et le règlement financier.

Le prétraitement des textes avant leur attribution aux juristes linguistes est l'élément marquant de la transformation progressive du rôle des secrétariats. Ce prétraitement informatique, désormais disponible via le *kit fonctionnel* de traduction fourni au sein de l'éditeur de traduction Trados Studio, concerne les arrêts, les ordonnances, les conclusions, les résumés des décisions, les informations sur les décisions non publiées et les demandes de décision préjudicielle. D'autres documents nécessitent toujours un traitement traditionnel.

Les assistants chargés de dossiers de traduction juridique accompagnent donc désormais les juristes linguistes différemment dans le processus de traduction : fourniture d'informations notamment sur les modifications, organisation du planning et du flux des documents.

En outre, une grande importance est accordée aux demandes de traduction. Les secrétariats sont chargés de vérifier que tous les éléments indiqués par le demandeur ont été inclus dans le document et que celui-ci répond à toutes les exigences de forme et de qualité.

Le secrétariat de la DGM et les secrétariats des unités transversales sont, quant à eux, chargés de soutenir l'ensemble de ces activités en assurant différentes tâches opérationnelles et administratives, en appliquant les procédures, règles et techniques définies au sein de la direction générale, contribuant ainsi à son bon fonctionnement global. Ils assurent le partage de l'information, un suivi permanent de l'avancement des travaux et la communication avec les utilisateurs de ses services ainsi que les prestataires internes et externes de la direction générale.

3.2.5 - Les métiers spécifiques

Pour soutenir le personnel des services de la traduction et de l'interprétation dans son travail, la DGM peut s'appuyer sur divers métiers spécifiques présents au sein d'équipes ou d'unités transversales (*voir point 3.1*). Ces assistants et administrateurs sont chargés notamment du suivi des effectifs, de l'accueil et de la formation du personnel, de certaines tâches d'analyse statistique ainsi que de la gestion de dossiers administratifs. Dans les domaines plus techniques, le service s'appuie sur des experts tels que des informaticiens spécialisés dans le développement d'outils de gestion ou d'aide à la traduction, des gestionnaires responsables du prétraitement électronique des documents ou encore des gestionnaires œuvrant dans le cadre du flux des demandes de traduction ainsi que des procédures administratives, contractuelles et financières relatives à l'externalisation.

La DGM bénéficie par ailleurs des services offerts par les métiers spécifiques au sein de l'unité Projets et coordination terminologiques. Les terminologues et documentalistes, majoritairement juristes, qui composent cette unité contribuent principalement à la définition et à l'encadrement des projets terminologiques, en collaboration avec les juristes linguistes. Ils participent à la réalisation et à l'enrichissement des fiches terminologiques ainsi qu'au contrôle de leur qualité en vue de leur transfert vers la base de données terminologiques de l'Union, appelée *IATE*⁶⁷. Ils soutiennent les juristes linguistes dans leur travail en effectuant, sur demande, des recherches terminologiques et documentaires dont l'Institution bénéficie principalement dans le cadre du traitement des demandes de décision préjudiciale. Ces mêmes personnes proposent en outre une panoplie de formations relatives à la terminologie ainsi qu'aux ressources linguistiques et terminologiques, aux techniques de recherche

67| <https://iate.europa.eu/home>

documentaire et aux outils, et coordonnent les demandes émanant des cabinets dans le cadre de l'examen linguistique comparé. Quelques profils plus techniques réalisent, sous l'autorité du chef d'unité et en étroite collaboration avec la DGM, les supports de communication interne de cette dernière.

3.3 - Les collaborateurs externes

Pour répondre à l'ensemble de ses besoins de traduction et d'interprétation, la DGM est fortement soutenue par le personnel externe, qui collabore toujours plus avec le personnel interne, dans les limites, bien sûr, de ce que permettent les contrats et la réglementation applicable aux marchés publics et en fonction du niveau de confidentialité des documents.

3.3.1 - Les juristes linguistes et les traducteurs free-lance

Au service de traduction juridique tout particulièrement, l'externalisation relève d'une saine gestion dans la mesure où la disponibilité à tout moment de fonctionnaires en nombre suffisant pour répondre à tous les pics dans la charge de travail laisserait sous-employée une large part de cette force de travail en dehors des périodes de surcharge. Il faut cependant reconnaître que ce dernier risque est aujourd'hui devenu assez théorique dans la mesure où la charge de travail de la direction est telle que l'apport des free-lances est aujourd'hui indispensable pour permettre à celle-ci d'assurer ses missions essentielles.

Pour recruter ses free-lances, le service de traduction juridique recourt aux marchés publics. Il existe ainsi un marché public pour chaque langue cible. En revanche, tous les marchés publics ne couvrent pas toutes les langues sources possibles. Le seul marché public qui les couvre toutes est le marché de la traduction juridique vers le français, étant donné que l'unité de langue française est appelée à traduire des pièces de procédure directement depuis chacune des langues officielles, sans jamais passer par une *langue pivot* (voir point 3.6.2). Les autres unités linguistiques font appel au marché pour un appoint de traduction vers leur langue depuis au moins le français et les cinq langues pivot⁶⁸ et, le cas échéant, depuis d'autres langues pour lesquelles le besoin est avéré. En particulier, les unités dites pivot, c'est-à-dire celles qui produisent des traductions

68 | Pour rappel, ces langues pivot sont les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et polonaise.

au départ desquelles d'autres unités produiront leurs propres versions linguistiques, veillent à couvrir également les langues qu'elles sont appelées à « pivoter ». Les unités autres que celle de langue française souhaiteront tout particulièrement disposer d'une longue liste de contractants en mesure de traduire depuis le français, étant donné que la majorité des documents à traduire sont rédigés dans cette langue.

Dans le cadre de ces marchés publics, après l'intervention de la commission d'ouverture des offres et des groupes d'évaluation des demandes de participation et des offres, l'ordonnateur subdélégué, en l'occurrence le chef d'unité ou son remplaçant, arrête pour chaque lot (un lot correspondant à une combinaison linguistique) une liste de soumissionnaires auxquels il convient de proposer un contrat-cadre pour attribuer des tâches de traduction en fonction de l'ordre qu'ils occupent sur la liste dynamique des contractants. Cet ordre est déterminé sur la base d'un ratio prix (30 %)/qualité (70 %).

En principe, les free-lances ne peuvent participer aux marchés publics que s'ils disposent d'une formation complète en droit national. Néanmoins, face à la réalité d'un marché qui peine à fournir en quantité suffisante des juristes capables de traduire depuis les langues souhaitées, plusieurs unités linguistiques ont revu cette exigence à la baisse pour des lots déficitaires, et acceptent désormais d'autres formations que la formation en droit sous réserve d'une expérience en matière de traduction juridique, tout en privilégiant les soumissionnaires juristes.

Pour chaque demande de traduction, un bon de commande sera établi sur la base d'un décompte de pages en excluant la quantité extraite par les outils informatiques de recherche de texte similaire dans les mémoires de traduction interinstitutionnelles (*Euramis*). La qualité de toute traduction fournie fera l'objet d'un contrôle avant que la facture émise par le free-lance puisse être liquidée et payée. La traduction doit être de qualité parfaite, faute de quoi des sanctions contractuelles sont appliquées sous la forme de réductions du montant du paiement, voire de résiliation du contrat-cadre.

L'apport des collaborateurs free-lance est devenu indispensable. Soucieuse d'utiliser ses ressources de la manière la plus efficace dans un contexte marqué par une charge de travail croissante, des restrictions budgétaires et un impératif de respect des délais, la DGM met en œuvre depuis fin 2015 un ambitieux projet d'optimisation de l'apport de la traduction externe qui poursuit cinq objectifs principaux :

- disposer, pour chaque langue cible, d'un nombre suffisant de collaborateurs externes pour couvrir toutes les langues sources nécessaires ;

- attirer des traducteurs externes disposant d'une formation juridique complète afin de réduire le recours à des traducteurs non juristes ;
- obtenir des traductions de qualité immédiatement exploitables ;
- profiter de la proximité des collaborateurs externes juristes avec leurs systèmes juridiques nationaux pour garantir un très haut niveau de pertinence de la terminologie juridique ;
- rapprocher les contractants des méthodes de travail des unités linguistiques, y compris par des rencontres régulières et par la mise à disposition de ressources informatiques, terminologiques et documentaires.

Pour attirer davantage de collaborateurs free-lance, des membres de toutes les unités linguistiques se rendent régulièrement dans les États membres dans le cadre de missions combinées visant à la fois à proposer à leurs free-lances actuels des formations, des présentations et des séances de questions-réponses, ainsi qu'à rendre visite à des universités et associations professionnelles pour sensibiliser des publics ciblés aux possibilités de carrière en tant que free-lance pour la Cour, à titre principal ou complémentaire. C'est ainsi qu'ont été organisées en 2019, parmi de nombreuses autres, des missions de l'unité de langue maltaise, qui ont permis de rencontrer et d'encourager à l'apprentissage des langues plus de 500 écoliers, ou de l'unité de langue néerlandaise, à la suite desquelles ont été instaurés des cours de traduction juridique aux universités de Nimègue (Pays-Bas) et de Gand (Belgique). Des actions de promotion et de communication ont également lieu dans le cadre des marchés publics par le biais d'affiches, de brochures ou d'encarts publicitaires dans la presse spécialisée et sur Internet, tandis que les informations contenues sur le site de la Cour sont régulièrement mises à jour.

Cet investissement porte ses fruits si l'on en juge par l'augmentation progressive du nombre d'offres traitées dans le cadre des avis de marché free-lance.

Veillant de manière proactive à la qualité des traductions externes, les unités linguistiques organisent de nombreuses rencontres avec les collaborateurs externes afin de les sensibiliser aux impératifs de la DGM et de leur présenter les méthodes de travail, les outils mis à leur disposition ainsi que les ressources disponibles via une plate-forme interinstitutionnelle d'échanges sécurisés. Ces rencontres sont également l'occasion d'échanges fructueux au cours desquels les traducteurs free-lance peuvent faire part des difficultés qu'ils rencontrent dans leur travail et recevoir des réponses concrètes des unités linguistiques.

À la fin de l'année 2022, 1 425 contrats-cadres de traduction juridique étaient en vigueur, couvrant 195 combinaisons linguistiques. Pourtant, le besoin de prospection active demeure. En effet, certaines combinaisons linguistiques dont la couverture est souhaitée n'ont pas pu être trouvées sur le marché ; pour d'autres combinaisons linguistiques, la couverture obtenue reste insuffisante. La publicité dans la presse et autres médias ne suffit pas, car il ne s'agit pas seulement de mobiliser les ressources existantes sur le marché, il faut aussi susciter les vocations.

Le projet d'optimisation de l'apport de la traduction externe a permis de porter progressivement le taux d'externalisation à 42 % en 2021, ce qui signifie que l'écrasante majorité des documents moins confidentiels sont désormais externalisés (les demandes de décision préjudiciable, les pièces de procédure, les conclusions des avocats généraux et, le cas échéant, des arrêts déjà prononcés), ce qui soulage considérablement les ressources internes, malgré la nécessité de contrôler les traductions free-lance dans une logique à la fois contractuelle et d'assurance qualité.

En ce qui concerne la qualité, le service de traduction met tout en œuvre pour l'optimiser, notamment par le partage des ressources documentaires, terminologiques et méthodologiques avec les free-lances et par une politique de *feed-back* aussi didactique que systématique. Parallèlement à cela, un réseau qualité a été constitué au sein de la DGM dans le but de permettre à des juristes linguistes internes, désignés en tant que conseillers qualité des unités linguistiques, de partager expériences et idées en matière de qualité des traductions, y compris externes. Plusieurs thèmes ont été abordés, notamment la nécessité d'homogénéiser les pratiques et les critères de révision, ou de mieux structurer les appréciations remises aux free-lances.

Un effort non négligeable est également entrepris par les unités transversales pour mettre à la disposition des free-lances du matériel de référence et de soutien sur la plate-forme interinstitutionnelle d'échanges sécurisés (bases terminologiques, documentation et guides dans les domaines de la terminologie et de la recherche documentaire, etc.). Cette initiative s'accompagne d'un appui méthodologique et technique visant à faciliter la préparation du dossier de traduction et à y inclure tous les documents de référence devant permettre au free-lance de produire un travail de qualité.

Compte tenu du fait que le nombre de pages externalisées a augmenté de près de 35 % entre 2015 et 2022, celui des bons de commande de 61 % et celui des paiements de 42 %, le travail des gestionnaires dans les unités linguistiques et transversales a crû en conséquence.

Pourtant, les possibilités d'externalisation ne sont pas illimitées. En effet, les projets de décisions, qui représentent l'essentiel de la charge de travail du service de traduction juridique, sont des documents hautement confidentiels qui ne peuvent être externalisés avant leur prononcé. Après leur signature ou prononcé, ces décisions deviennent des documents publics. Rappelons néanmoins que le service de traduction juridique a pour objectif de mettre à disposition le plus de versions linguistiques possibles des décisions pour le jour du prononcé, excluant ainsi leur externalisation à moins de renoncer à cet objectif.

3.3.2 - Les interprètes free-lance ou AIC

La direction de l'Interprétation fait appel à des interprètes accrédités auprès des institutions de l'Union.

Les interprètes free-lance, aussi appelés AIC pour « agents interprètes de conférence », constituent des ressources essentielles au bon fonctionnement du service d'interprétation et à sa capacité de s'ajuster en permanence aux exigences linguistiques particulières des audiences.

L'engagement des AIC est régi par la convention conclue par le Parlement européen, la Commission européenne et la Cour avec l'AIIC.

L'affectation des interprètes aux audiences ainsi que l'engagement des free-lances s'effectuent au moyen d'une application spécifique connectée à une base de données hébergée à la Commission ([Webcalendar](#)), utilisée par le Parlement, la Commission et la Cour pour gérer une liste commune d'AIC ayant réussi le [test d'accréditation](#) interinstitutionnel.

En 2022, la direction de l'Interprétation a fait appel à 416 interprètes free-lance différents pour un total de 3 396 journées de contrat, ce qui représente en moyenne 92 jours de contrat par semaine d'activité judiciaire. L'engagement de free-lances permet également de détecter les talents susceptibles d'assurer la relève des interprètes permanents tout en fidélisant un noyau restreint d'AIC compétents.

Lorsqu'ils viennent travailler à la Cour, les interprètes free-lance sont systématiquement accueillis et encadrés par un collègue. Ils reçoivent le dossier complet de l'affaire à laquelle ils sont affectés, y compris les notes de plaidoiries déjà disponibles la veille de l'audience ou le matin même. Les dimanches et jours fériés, des interprètes fonctionnaires assurent une permanence pour les accueillir. Que ce soit en semaine ou un jour férié, les

interprètes free-lance disposent toujours d'une journée de préparation avant l'audience, leur permettant d'étudier le dossier de l'affaire. Ce temps de préparation, que la Cour est la seule institution à prévoir, est absolument indispensable pour garantir la qualité de l'interprétation des audiences de plaidoiries, qui portent souvent sur des questions présentant un degré élevé de complexité, juridique et technique.

Cet engagement dans le suivi de proximité des interprètes free-lance n'est bien sûr pas sans faire penser au projet d'optimisation de la traduction externe, dont il partage de nombreuses caractéristiques. Les services d'interprétation et de traduction trouvent ici encore des pistes concrètes de synergies, notamment au moyen des visites, missions et actions de prospection et de soutien des compétences free-lance.

3.4 - L'importance de la qualité des traductions juridiques et de l'interprétation à la Cour

3.4.1 - La qualité des traductions juridiques

Il est essentiel que la traduction dans la langue de procédure soit de la qualité la plus élevée, car la portée de la décision des juges doit être parfaitement claire pour les parties et, dans un contexte préjudiciel, pour la juridiction de renvoi. La qualité de la traduction doit permettre l'adoption d'une décision aussi claire que celle que prendrait une juridiction suprême d'un État membre dans un contexte purement national. En effet, si, techniquement, la décision résulte d'une traduction depuis la langue du délibéré, à savoir la langue française, juridiquement il s'agit bel et bien de la langue de la procédure en sorte que la décision doit être aussi claire et précise que si elle avait été rédigée dans cette langue.

Néanmoins, l'importance de la qualité des traductions ne s'arrête pas là. Depuis les arrêts *van Gend & Loos* (voir note 18) et *Costa*⁶⁹, le droit de l'Union bénéficie de l'effet direct et de la primauté sur le droit national. Il n'est pas tributaire de mesures nationales de transposition pour s'appliquer, hors le cas des directives. La jurisprudence des juridictions de la Cour applique ou interprète ce droit de l'Union. Il en résulte que le niveau de qualité le plus élevé est exigé non pas seulement pour la version dans la langue de procédure, dans laquelle la Cour a formellement statué

69 | Arrêt du 15 juillet 1964, 6/64, [EU:C:1964:66](#).

sur le litige, mais aussi pour toutes les autres langues dans lesquelles la décision est traduite, tout particulièrement en matière préjudiciale (effet *erga omnes*). En effet, la décision ou l'interprétation du juge de l'Union s'imposera à l'ensemble des États membres, que ce soit au niveau législatif, exécutif ou judiciaire. Les juges nationaux en répercutent les conséquences dans leurs propres décisions. Les écarts juridiques, même légers, peuvent occasionner une jurisprudence divergente dans les États membres et porter ainsi atteinte à l'application uniforme du droit de l'Union. Les conséquences peuvent en être très graves, que ce soit pour le fonctionnement harmonieux du marché intérieur, le commerce international, le bon fonctionnement de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice, ou même les droits fondamentaux. À cela s'ajouteraient un important déficit d'image pour la Cour et pour l'Union européenne dans son ensemble. Enfin, cela ouvrirait la porte à l'insécurité juridique qui, d'une part, créerait les effets néfastes précités et, d'autre part, induirait un nombre potentiellement important de demandes préjudiciables visant à éclaircir ce qui aurait déjà dû être clair dès le départ.

La qualité conditionne l'utilité même des services linguistiques. Si les traductions juridiques n'étaient pas de la plus haute qualité, les utilisateurs des versions linguistiques concernées s'en rendraient bien vite compte dans la mesure où ils accéderaient plus difficilement à la substance transmise et seraient parfois même induits en erreur. Ils en viendraient tout naturellement à se baser, en parallèle ou exclusivement, sur la version linguistique dans laquelle l'acte a été rédigé pour autant qu'ils aient une maîtrise minimale de cette langue, même si la perte de compréhension fine, par rapport à une version de qualité dans leur propre langue, serait énorme. Pire encore, dans certains cas, le lecteur ne se rendrait même pas compte de cette perte dans la mesure où, justement, il n'aurait pas de point de comparaison.

Les traductions perdraient alors tout leur sens et une seule langue en viendrait à remplacer toutes les autres : la langue de rédaction. Or, quelle que soit cette langue de rédaction (la langue française occupe ce rôle à la Cour, mais dans la plupart des institutions européennes et internationales, c'est la langue anglaise), elle ne permettrait pas aux locuteurs des autres langues une prise de connaissance au même niveau d'aisance et de précision que dans leur langue maternelle. L'égalité serait alors rompue et le multilinguisme aurait vécu.

Mais qu'est-ce donc que la qualité ? Comment la définir ?

On peut dire que les éléments essentiels qui font la qualité d'une traduction sont la fidélité à l'original, la complétude, la cohérence, la clarté, la précision, la fluidité et

l'exactitude linguistique (orthographe, ponctuation, syntaxe), le registre linguistique adapté au type de document et le respect des délais.

Assurer la cohérence peut apparaître comme une évidence, mais la cohérence dans le contexte de la traduction juridique est multidimensionnelle. Elle doit comporter la cohérence juridique (cohérence du raisonnement), la cohérence interne (terminologie, répétitions, références, etc.), la cohérence externe [diachronique (cohérence dans le temps) et synchronique (cohérence avec les autres versions linguistiques)], la cohérence terminologique (ne pas « réinventer la roue »), la cohérence phraséologique (la phraséologie juridique est un complément de la terminologie) et la cohérence formelle (respect des standards adoptés par l'unité) ⁷⁰.

Bien qu'il puisse être vu comme un élément externe à la qualité intrinsèque d'une traduction, le respect des délais constitue également un aspect essentiel de la qualité du service. En effet, l'on peut difficilement imaginer une traduction moins utile que celle qui n'existe pas au moment clé. Une traduction tardive d'une pièce de procédure peut retarder l'ensemble d'une procédure juridictionnelle ; la traduction tardive d'une décision dans la langue de procédure empêche tout simplement son adoption ; la traduction tardive d'une décision aux seules fins de la publication retarde la possibilité pour certaines catégories de citoyens de prendre connaissance de la nouvelle jurisprudence au même rythme que les autres groupes linguistiques, rompant ainsi l'égalité entre ces groupes.

Aussi le service de traduction a-t-il développé de longue date ce qu'il appelle sa « démarche qualité », qu'il déploie activement et qu'il améliore constamment au gré des impératifs et des différents événements qui peuvent affecter les traductions (charge de travail et contraintes budgétaires, mais également évolution du contentieux et des compétences de la Cour, évolution des juridictions, etc.). Cette démarche qualité est fondée sur l'idée que la qualité finale des textes doit être préparée le plus en amont possible, dans les phases qui précèdent et accompagnent le travail de traduction, le cas échéant, en collaboration avec les auteurs.

Il a mis en place une série de mesures pour aider les juristes linguistes à préserver la qualité des traductions effectuées dans le cadre des renvois préjudiciaux, notamment les traductions effectuées à partir d'une langue pivot.

70 | Thierry Lefèvre, Pierre Bové, « La Langue de la traduction dans le droit des traités internationaux et dans les juridictions internationales », *Journal des Tribunaux*, n° 6540, 22 novembre 2013, p. 755 à 757.

Le traitement des demandes de décision préjudiciale repose avant tout sur la personne de référence. Il s'agit d'un juriste linguiste désigné au sein de l'unité de la langue de procédure qui possède toutes les compétences (linguistiques et juridiques) requises pour assister ses collègues (juristes linguistes chargés de la traduction et autres) tout au long du traitement du document. C'est elle, par exemple, qui effectue des interventions destinées à réduire le volume et à faciliter la traduction (insertion de commentaires expliquant notamment des termes désignant des notions de droit national, suppressions accompagnées d'explications, indications et ajouts divers, etc.), sans pour autant dénaturer le sens ou l'esprit du document. Les questions préjudicielles ne font l'objet d'aucune intervention. La personne de référence est également souvent amenée à rédiger un résumé reprenant l'essentiel du contenu de la demande de décision préjudiciale. Ce résumé est alors traduit dans toutes les langues à l'exception de la langue française, la demande de décision préjudiciale étant toujours traduite intégralement dans la langue du délibéré. Enfin, la personne de référence effectue d'autres tâches dans l'objectif de faciliter le traitement et la traduction : préanalyse du texte et du contexte juridique, identification de passages identiques ou similaires déjà traduits dans d'autres affaires.

En cours de traduction, cette personne de référence assiste les autres juristes linguistes, en répondant à leurs questions dans un espace wiki ouvert à cet effet ou en leur fournissant toute aide utile à la compréhension de la terminologie ou du droit national. Elle relit ensuite cette traduction dans la langue du délibéré et, le cas échéant, dans la langue pivot, afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles erreurs ou imprécisions, qui ont une portée particulière dans ces deux langues.

L'unité de la langue du délibéré et les unités des langues pivot assument également une responsabilité particulière, la qualité de leur traduction étant déterminante pour celle des traductions effectuées en aval. L'unité de la langue du délibéré veille à la cohérence terminologique du dossier de l'affaire tout au long de la procédure et à la fin de la phase écrite.

Les travaux terminologiques s'inscrivent pleinement dans la démarche qualité. Ils contribuent par ailleurs aux efforts de rationalisation et, à ce titre, complètent et prolongent les mesures d'économie adoptées par les juridictions. La terminologie sera abordée plus loin dans le contexte des stratégies de traduction (*voir point 4.1.3*).

3.4.2 - La qualité de l'interprétation

La même exigence de qualité s'applique, mutatis mutandis, à l'interprétation, à ceci près que l'interprétation se fait en temps réel et ne permet donc aucune vérification ou correction a posteriori. Là où le juriste linguiste peut prendre le temps de rendre service à un auteur en améliorant la qualité de son travail dans le cadre de la traduction, tout en respectant scrupuleusement et phrase par phrase son argumentation, l'interprète agit dans l'immédiateté.

L'anticipation est donc un élément-clé dans la qualité de l'interprétation. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le travail de l'interprète ne commence pas au moment où il s'installe derrière son micro et chausse ses écouteurs ; il s'appuie sur une préparation minutieuse, commencée souvent plusieurs jours auparavant et qui représente une part considérable de son temps de travail. La formation continue est également essentielle : l'interprète doit disposer de connaissances linguistiques et thématiques solides qui lui permettront d'analyser en temps réel les propos d'un orateur et d'en restituer fidèlement le sens. Il reste certes dépendant du locuteur, de sa vitesse d'élocution, de la clarté de son raisonnement, mais une bonne connaissance du dossier, du sujet et de la langue interprétée suffit souvent à pallier ces difficultés.

Dans ce contexte, remplacer un interprète au pied levé s'avère extrêmement difficile. L'audience doit avoir lieu, quelles que soient les circonstances, et l'interprète affecté se doit d'y être en temps et en heure. C'est en quelque sorte ce qu'il faut entendre par « respect des délais » dans un contexte d'immédiateté.

Pour la traduction comme pour l'interprétation, le recrutement des bonnes personnes représente la première condition de la qualité.

3.5 - Recrutement et formation continue

3.5.1 - Les concours de recrutement de fonctionnaires

Le recrutement au sein de la DGM se fait toujours essentiellement par voie de concours généraux organisés par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) pour l'ensemble des métiers. Une innovation est à relever s'agissant des concours de recrutement de juristes linguistes. Auparavant constitués d'épreuves de traduction et d'un oral, ces concours comprennent depuis 2020, à la demande de la DGM, une nouvelle épreuve consistant à effectuer un contrôle de qualité du rendu de la traduction

neuronale d'un texte. Il s'agit d'intégrer les évolutions technologiques récentes qui marquent fortement les métiers de la traduction.

À titre subsidiaire, des concours internes peuvent être ouverts lorsqu'un concours général n'est pas envisageable.

3.5.2. - Les procédures de sélection d'agents temporaires

Les procédures de sélection de personnel temporaire constituent un complément indispensable aux concours, notamment pour répondre aux besoins de remplacement prévisibles (congés de maternité, parentaux et familiaux, etc.) et limités dans le temps. Certains outils interinstitutionnels représentent une aide précieuse à la sélection de personnel temporaire, comme les *listes CAST*: ces listes, gérées par l'EPSO, permettent de trouver des candidats rapidement employables comme agents contractuels ou temporaires dans les domaines de la traduction juridique, de la correction typographique, de la vérification linguistique et du secrétariat. La base de données interinstitutionnelle « EU CV online » centralise pour sa part les candidatures reçues en réponse à un appel à candidatures permanent ou à un appel spécifique à manifestation d'intérêt, ainsi que des candidatures spontanées. La Cour y a publié deux appels à candidatures permanents pour administrateurs et assistants.

S'agissant plus spécifiquement de l'interprétation, le nombre de lauréats des concours généraux pour interprètes de conférence reste très réduit en règle générale, compte tenu des spécificités du métier et de la raréfaction de tels concours communs aux services d'interprétation. Des interprètes peuvent également être recrutés en tant qu'agents temporaires sur des emplois vacants. Les candidats sont sélectionnés parmi les interprètes accrédités sur la liste commune partagée par la Commission, le Parlement et la Cour.

3.5.3 - La formation continue des professionnels du multilinguisme

La formation professionnelle continue constitue un élément clé du maintien, d'une part, et de l'élargissement, d'autre part, des compétences professionnelles indispensables à l'exercice des fonctions propres à chaque métier du multilinguisme, qu'elles soient de nature technique, linguistique ou juridique. La DGM mène ainsi une démarche volontariste en érigeant la formation professionnelle en principe fondamental de sa politique visant à garantir un très haut niveau de qualité de ses prestations de traduction et d'interprétation, conduisant ainsi chaque année la plus grande partie des effectifs

du service à participer à une ou plusieurs formations. En 2022, ce chiffre a représenté plus de 900 personnes qui ont passé en moyenne 6,5 jours en formation.

La formation au sein du service repose en grande partie sur un principe de partage de connaissances exemplaire comme en témoigne l'investissement des collègues, qu'ils soient formateurs ou apprenants, dans les différentes actions de formation décrites ci-après.

Dès son entrée en fonctions, le personnel du service de traduction juridique est invité à suivre un parcours de formation dont l'objectif premier est de le familiariser aux outils et à l'environnement de travail du service. Au fil des formations qui composent ce programme pouvant comporter jusqu'à 35 heures de formation selon les métiers, les nouveaux collègues développent principalement leurs connaissances techniques non seulement par l'apprentissage de l'utilisation de logiciels et d'applications spécifiques développés en partie par la Cour elle-même, mais aussi par l'acquisition des techniques de recherche documentaire, textuelle et terminologique parmi les nombreuses ressources disponibles. Les nouveaux interprètes bénéficient pour leur part d'un accompagnement individuel et personnalisé par des collègues expérimentés chargés de les assister dans l'assimilation et la maîtrise des méthodes et outils de travail. L'intégration des nouveaux interprètes est souvent facilitée par le fait que certains d'entre eux ont déjà acquis une expérience du travail en tant que stagiaire au sein du service.

Par ce dispositif, la DGM vise par ailleurs à fournir à son nouveau personnel une connaissance globale du fonctionnement de la Cour en le conviant, par exemple, à découvrir le rôle des autres services de l'Institution dans l'histoire d'une affaire, de l'introduction du recours à la décision ou encore, et plus spécifiquement, pour les assistants non juristes, à suivre une formation sur le droit du contentieux de l'Union.

En dehors de ce programme, et afin de suivre les évolutions de l'environnement technique du service, d'importants dispositifs de formation sont mis en œuvre comme dans le cas des migrations informatiques ou le développement de nouveaux outils spécifiques aux différents métiers.

Il est à souligner que toutes ces formations sont dispensées exclusivement par des formateurs internes à l'institution, ce qui permet de garantir la meilleure adéquation possible avec l'environnement et les modalités de travail de la Cour.

La composante linguistique des métiers du multilinguisme doit être entretenue et développée tout au long de la carrière, et les cours de langue interinstitutionnels

constituent le principal instrument à la disposition des interprètes et des unités de traduction juridique pour maintenir et étendre leur couverture linguistique. Ils représentent donc une part très importante des efforts de formation consentis par la DGM. En termes concrets, l'investissement dans ce domaine avoisine 75 % du total des heures de formation suivies par le personnel du service.

Les cours de langue sont confiés à des écoles privées, sélectionnées périodiquement à l'issue d'un appel d'offres. Ils peuvent être organisés, dans la mesure du possible et en fonction des besoins du service, dans toutes les langues officielles de l'Union, même si, dans la pratique au sein du service de traduction juridique, près des trois quarts des cours sont consacrés à l'apprentissage d'une des cinq langues pivot (les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et polonaise) ou de la langue française (langue du délibéré).

Le format des cours peut varier par le contenu, défini en fonction du métier cible (interprète, juriste linguiste ou autre), par le rythme ou encore par le lieu de déroulement, la possibilité d'effectuer à partir d'un certain niveau un cours à l'étranger faisant partie de l'offre de formation linguistique.

Si la participation à ces cours de langue apparaît comme une ressource nécessaire, elle ne saurait s'avérer suffisante. Ainsi, pour compléter ces cours de manière substantielle et concrète, d'autres types de formation ont été développés au sein même du service et font appel aux compétences des interprètes et des juristes linguistes pour en assurer la conduite. Il s'agit notamment des exercices hebdomadaires d'interprétation, véritable outil de perfectionnement linguistique, ou encore des ateliers de lecture juridique, basés sur la lecture explicative de textes juridiques dans l'une des 24 langues officielles de l'Union, le plus souvent au départ d'une demande de décision préjudiciale nouvellement déposée, de manière à soutenir par la même occasion le processus de traduction en cours, y compris en termes de qualité.

Ces ateliers constituent indéniablement un dispositif de formation linguistique mais offrent également aux collègues qui y participent l'opportunité d'enrichir leur bagage juridique, connaissance que le service s'attache tout autant à renforcer par l'organisation régulière de conférences et de séminaires portant sur un domaine précis du droit de l'Union ou des droits nationaux dans lequel un approfondissement des connaissances des collègues est nécessaire afin qu'ils puissent faire face aux évolutions en matière de terminologie et continuer d'assurer un haut niveau de qualité de traduction et d'interprétation.

L'animation de ces séminaires repose autant que possible sur les compétences disponibles au sein de l'Institution : les intervenants sont des juristes linguistes, des référendaires ou des magistrats en stage dans le cabinet d'un membre de la Cour de justice ou du Tribunal. Dans certains cas toutefois, il peut être nécessaire de solliciter un intervenant externe, souvent issu du corps professoral universitaire, en particulier lorsque le séminaire a pour objet une réforme importante du droit national.

Le personnel peut en outre ponctuellement prendre part aux formations juridiques proposées par d'autres institutions de l'Union ou organismes externes comme, en guise d'exemple, les séminaires pour interprètes organisés chaque année en collaboration avec des universités européennes.

Au-delà des formations s'inscrivant directement dans les domaines précités qui constituent le cœur des métiers du multilinguisme, les membres du service s'efforcent de parfaire leurs connaissances dans d'autres disciplines présentant un intérêt pour le service ou l'Institution, comme le développement des compétences managériales, les formations bureautiques ou encore l'acquisition de compétences transversales ou *soft skills*, telles que la conduite de projets ou encore la gestion du stress.

3.6 - Rationalisation du multilinguisme

3.6.1. - La langue du délibéré

Dès la création de la Cour en 1952 s'est posée la question de la communication entre ses membres. Il eût été possible d'assurer l'interprétation des réunions des membres dans les quatre langues officielles de l'époque ainsi que la traduction de tous les actes de procédure dans ces mêmes langues. Cela posait toutefois un double problème, à savoir, d'une part, la présence d'interprètes lors du délibéré alors que, conformément à l'article 35 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, celui-ci doit rester secret et, d'autre part, une charge de travail d'interprétation et de traduction très importante. La Cour a alors décidé de mener ses délibérés en une seule langue.

Aujourd’hui encore, ce choix marque fortement l’organisation de la Cour.

Les membres de la Cour communiquant oralement et par écrit dans la langue du délibéré (aujourd’hui la langue française), c’est tout naturellement que les services de la Cour ont en pratique généralisé l’usage de cette langue dans le cadre de leurs travaux⁷¹.

Les fonctionnaires recrutés par la Cour doivent donc maîtriser la langue du délibéré et, dans les rares cas où la Cour est amenée à recruter une personne qui ne remplit pas cette condition à l’entrée, cette dernière est invitée à participer à des cours intensifs pour en porter sa connaissance au niveau requis. Pour les services linguistiques, la prégnance de la langue du délibéré est encore plus importante, au point qu’un niveau élevé de connaissance en est exigé et contrôlé aux fins du recrutement des interprètes et juristes linguistes⁷².

En effet, tous les projets de décisions de la Cour de justice et du Tribunal sont rédigés dans la langue du délibéré et traduits vers les autres langues requises. Ces décisions représentent l’essentiel des volumes à traduire par les unités linguistiques. L’unité de la langue du délibéré traduit évidemment non pas les projets de décisions, mais l’ensemble des actes de procédure, notamment les observations ou mémoires déposés par les parties dans le cadre des procédures juridictionnelles afin que les membres des juridictions puissent en prendre pleinement connaissance. Le nombre et le volume de ces actes de procédure étant supérieurs à ceux des projets de décisions et la mise à disposition de leur traduction dans la langue du délibéré conditionnant le déroulement fluide des procédures, l’unité correspondante compte un personnel plus nombreux que les autres unités linguistiques.

Pareillement, même si une grande diversité de combinaisons linguistiques est proposée par la direction de l’Interprétation, chaque interprète doit être en mesure de comprendre et d’interpréter les propos d’un membre d’une formation de jugement qui s’exprimerait,

71 | Valeriu M. Ciucă, « Limba de lucru a Tribunalului Uniunii Europene – de la vernaculum, de la „limba casei”, la vehiculum, la un limbaj cu destinație universală. Alocuțiune de deschidere a Conferinței internaționale Trăducerile juridice în cadrul Uniunii Europene », *Analele Stiințifice Ale Universitatii Alexandru Ioan Cuza Din Iasi Stiinte Juridice*, volume 63, Supliment, 2017, p. 25.

72 | Des exceptions existent cependant parfois, lors de l’ajout d’une nouvelle langue, lorsque l’on ne peut raisonnablement s’attendre à accéder à un vivier de candidats suffisamment large maîtrisant la langue française. Tel fut le cas des concours généraux menés à l’occasion des élargissements de 2004 ou lors de la levée de la dérogation irlandaise.

parfois par souci d'économie d'interprétation d'ailleurs, non pas dans sa langue maternelle mais dans la langue du délibéré. Par ailleurs, toutes les audiences sont interprétées vers la langue du délibéré, couvrant ainsi les besoins des membres qui ne bénéficieraient pas d'une interprétation vers leur langue maternelle.

3.6.2 - Les langues pivot (traduction)

Les derniers élargissements de l'Union (2004, 2007 et 2013) ont constitué un défi sans précédent pour la gestion du multilinguisme : avec 24 langues officielles, le nombre de combinaisons linguistiques nécessaires pour assurer le travail juridictionnel est passé de 110 avant 2004⁷³ à 552 en 2013.

Avant même l'année 2004, le service de traduction de la Cour n'était plus en mesure de couvrir directement l'ensemble des combinaisons linguistiques. Malgré des efforts soutenus et permanents de formation, une bonne partie des unités n'étaient plus équipées pour traiter certaines demandes. La charge de travail, les capacités saturées de nombreux juristes linguistes traduisant déjà à partir de cinq ou six langues ainsi que le faible volume de demandes de traduction à partir de certaines langues complexes constituaient autant d'éléments décourageant, voire déconseillant, l'investissement dans une formation de très longue haleine adressée à tous. Après les adhésions de 2004, il est devenu illusoire de prétendre maintenir un système de couverture par traduction directe de toutes les combinaisons linguistiques.

En 2001, le service a anticipé la mise en place d'un système mixte de traduction directe ou par langues pivot, prenant la responsabilité de choisir, sur la base de critères techniques, les langues qui devraient être utilisées comme langues pivot.

Tout en continuant à privilégier la traduction directe chaque fois que les compétences sont disponibles au sein des unités linguistiques, celles-ci ont accès à une traduction en langue pivot lorsqu'il s'agit de traduire des textes rédigés dans une langue qui n'est ni une langue pivot ni la langue française. Il est important, dans ce contexte, de distinguer la traduction « par *relais* » de la traduction « par langue pivot » : dans un système de relais, la traduction se fait non plus à partir de la langue originale, mais à partir de la première traduction disponible dans une langue connue de la personne qui traduit.

73 | La langue irlandaise était reconnue par les règlements de procédure en tant que langue de procédure éligible avant de devenir langue officielle de l'Union en 2007.

En revanche, une langue pivot est une langue prédéterminée vers laquelle un texte est traduit à partir d'un groupe de langues également prédéterminé en vue d'être ensuite traduit dans les autres langues. Chaque langue pivot couvrira donc un nombre limité d'autres langues. Cette dernière solution présente d'importants avantages.

En ce qui concerne la qualité des traductions :

- le juriste linguiste de la langue pivot est bien conscient de sa responsabilité sur la deuxième phase de production des traductions dans les autres unités, ce qui l'encourage à soigner particulièrement sa traduction, et notamment à collaborer avec un juriste linguiste, personne de référence, appartenant à l'unité linguistique de la langue pivotée ;
- la traduction en langue pivot fait l'objet d'une lecture critique de la part des juristes linguistes intervenant dans la deuxième phase, ce qui ajoute un contrôle de cohérence additionnel et augmente l'esprit d'équipe entre les juristes linguistes responsables d'un même texte ;
- dès qu'une modification s'impose dans la traduction en langue pivot, il est facile de la répercuter dans toutes les autres traductions ;
- chaque unité de langue non pivot devant garantir la traduction à partir de la langue pivot si elle n'est pas en mesure de produire une traduction directe à partir de l'original, la traduction par relais de deuxième niveau (à partir d'une traduction de la traduction en langue pivot) est exclue.

Le système de traduction par langue pivot s'applique non pas à l'ensemble des pièces rédigées dans une langue autre qu'une langue pivot ou la langue française, mais à trois catégories de documents : les conclusions des avocats généraux dans les rares cas où un avocat général ne rédigerait pas déjà dans une langue pivot ; les demandes de décision préjudicelle ; les pièces de procédure déposées dans une langue autre que la langue de procédure ou l'une des langues pivot⁷⁴.

74| Ce cas se présente lorsqu'un État membre présente des observations écrites dans une affaire préjudicelle ou intervient dans un recours direct. L'unité de la langue de procédure doit alors fournir une traduction. La seule autre unité appelée à traduire de telles pièces est celle de langue française. Pour éviter qu'une traduction en langue pivot doive être produite aux seules fins de produire une version en langue de procédure, c'est alors la version en langue française qui est utilisée en tant que pivot « naturel ».

S'agissant de l'organisation :

- des liens plus étroits sont établis entre chaque unité de langue pivot et les unités dont elle « pivote » la langue. Cela a non seulement facilité la mise en route des nouvelles unités, qui ont pu compter sur l'appui et l'expérience des unités de langue pivot, mais aussi la collaboration des juristes linguistes des nouvelles unités avec les collègues qui doivent commencer à traduire à partir de leur langue ;
- des délais de traduction réalistes peuvent être calculés sur la base de la nécessité ou non d'attendre la traduction en langue pivot avant d'en démarrer d'autres.

La langue française étant la langue du délibéré, l'unité de traduction de cette langue doit être en mesure de fournir des traductions directes à partir de toutes les langues officielles de l'Union.

Pour choisir les langues pivot, le service de traduction juridique s'est basé sur les critères suivants :

- quant au nombre des langues pivot, il a été considéré à l'époque que quatre langues pivot (hors la langue française, pivot « naturel ») permettraient de mieux partager l'effort de formation pour l'apprentissage des nouvelles langues et augmenteraient la possibilité de recruter des juristes linguistes dans les États candidats, car l'éventail des langues pouvant être proposées pour les épreuves serait plus large ;
- quant à la détermination de ces langues pivot, les éléments suivants ont été pris en considération :
 - le niveau de maîtrise des différentes langues dans les unités, c'est-à-dire le nombre de juristes linguistes qui assuraient des traductions à partir des différentes langues ;
 - la fréquence avec laquelle une langue est utilisée en tant que langue de procédure ;
 - la langue des avocats généraux permanents, puisque l'on pouvait s'attendre à ce que de nombreuses conclusions soient rédigées dans ces langues, au contraire des langues utilisées par les avocats généraux occupant des postes en rotation entre les États membres ;

- o la stabilité des différentes unités (difficultés de recrutement, taux de rotation, niveau de maîtrise de la charge de travail).

Ces critères ont initialement conduit à choisir les langues allemande, anglaise, espagnole et italienne. Il s'est avéré, en effet, que ces langues étaient en général les mieux maîtrisées dans les unités et que les pages reçues dans ces langues et en langue française représentaient plus de 90 % du total des pages à traduire.

Plusieurs facteurs ont été pris en considération pour arrêter une répartition des langues à pivoter par chaque unité pivot :

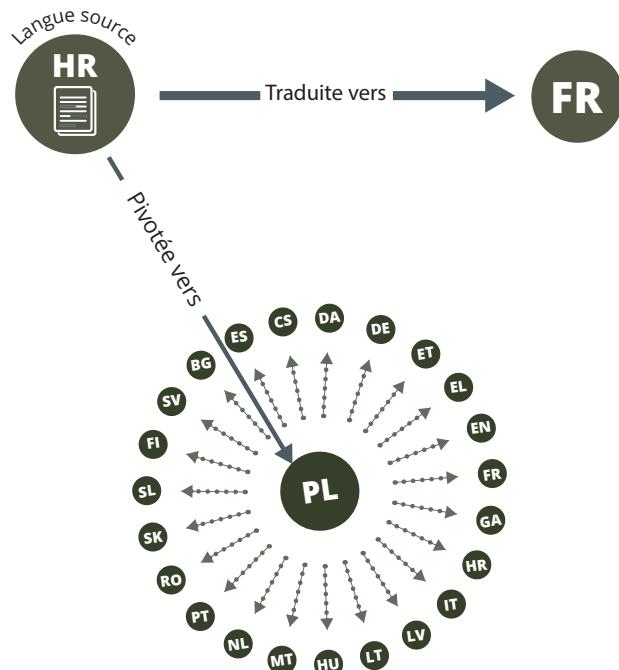
- une distribution équitable de l'effort à demander à chacune des unités pivot ;
- le niveau de maîtrise dans les différentes unités de langue pivot des nouvelles langues ou de langues proches de ces dernières, étant donné que, par exemple, la maîtrise de la langue finnoise est un atout important pour l'acquisition de la langue estonienne ou que la maîtrise de la langue tchèque est un atout pour l'acquisition de la langue slovaque ;
- les relations culturelles ou linguistiques entre les États membres (anciens et nouveaux) ; ainsi, l'existence d'une minorité de langue slovène en Italie a permis d'imaginer des possibilités de trouver des collaborateurs externes capables de traduire vers l'italien.

Étant donné, d'une part, l'ajout de plusieurs langues officielles après 2004 (les langues bulgare, irlandaise, croate et roumaine) et, d'autre part, la création par le traité de Lisbonne d'un sixième poste d'avocat général permanent réservé à la Pologne, il a été décidé d'ajouter la langue polonaise en tant que cinquième langue pivot à partir du 1^{er} octobre 2019. Depuis cette date, l'unité de langue polonaise assure le pivot des langues tchèque, croate et slovaque. L'avantage est double :

- l'avocat général permanent polonais peut, s'il le souhaite, rédiger ses conclusions dans sa langue maternelle sans que cela occasionne de délais de traduction supplémentaires ;
- chacune des autres unités de langue pivot a ainsi été déchargée de la responsabilité d'une langue pivotée (l'unité de langue allemande est déchargée de la langue polonaise ; l'unité de langue anglaise de la langue tchèque, l'unité de langue italienne de la langue slovaque et l'unité de langue espagnole de la langue croate).

Cette évolution a bien sûr exigé un investissement important en formation, l'unité de langue polonaise devant apprendre à couvrir les langues qu'elle pivoterait désormais, et toutes les autres unités devant maîtriser la langue polonaise. Cette évolution s'est accompagnée de formations linguistiques, y compris de séjours linguistiques à l'étranger ainsi que de l'organisation de nombreux ateliers de lecture juridique et de séminaires.

Traduction par langue pivot



Langues pivotées

BG, ET, FI, NL	→	DE
DA, LT, MT, SV, GA	→	EN
EL, RO, SL	→	IT
HU, LV, PT	→	ES
CS, HR, SK	→	PL

Langue pivot

3.6.3. - Langue « relais » et langue « retour » (interprétation)

Lors de l'audience, la partie finale des conclusions rédigées dans la langue choisie par l'avocat général est présentée en langue française et dans la langue de procédure, alors que le dispositif des arrêts n'est présenté qu'en langue française par les interprètes. Il s'agit en pratique davantage de « lecture » que d'interprétation, étant donné que les documents existent par hypothèse déjà dans les versions linguistiques concernées.

Lorsque l'on arrive, en revanche, aux plaidoiries, comme indiqué ci-dessus, l'interprétation en langue française est assurée lors de toutes les audiences ainsi que dans les autres langues en fonction des besoins. Lors d'une audience de plaidoiries, l'interprétation dans une quelconque des 552 combinaisons linguistiques peut s'avérer nécessaire. Avec 70 interprètes, et malgré l'appoint d'un important vivier de free-lances, il est illusoire de vouloir couvrir directement chacune de ces combinaisons linguistiques. Tout comme pour la traduction, il a fallu s'organiser pour néanmoins toujours assurer l'interprétation, même dans les combinaisons les moins courantes. Deux stratégies principales ont été mises en place.

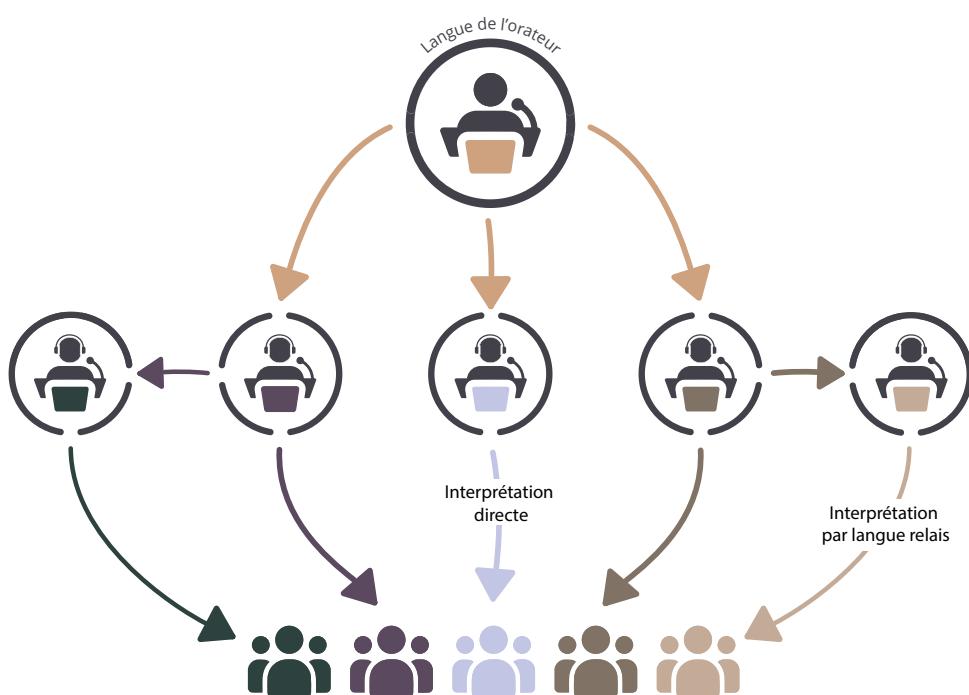
La première consiste à confier l'interprétation vers la langue cible à un interprète qui est en réalité un locuteur de la *langue source*. En principe, chaque interprète travaille vers sa langue maternelle seulement. Toutefois, certains interprètes maîtrisent une autre langue au point de pouvoir interpréter vers celle-ci en tant que langue active, comme s'il s'agissait de leur langue maternelle : par exemple, un interprète tchèque interprétant du tchèque vers l'anglais. C'est ce que l'on appelle l'interprétation « *retour* » .

La seconde consiste à faire travailler les cabines en « relais ». Il s'agit alors pour les interprètes de certaines cabines d'interpréter directement non pas depuis la langue de l'orateur, mais à partir de l'interprétation assurée par un collègue d'une autre cabine linguistique qui est en mesure de l'assurer directement vers sa langue. Par exemple, un interprète italien serait en mesure d'interpréter directement depuis la langue tchèque, d'autres cabines pouvant alors écouter l'interprétation en langue italienne pour interpréter à leur tour vers leur langue.

Ces deux stratégies, l'interprétation « retour » et l'interprétation en « relais », peuvent aussi être combinées. Pour reprendre les exemples qui viennent d'être donnés, l'on peut imaginer un orateur tchèque interprété, d'une part, par un compatriote en « retour » vers l'anglais et, d'autre part, par un interprète italien, les autres cabines travaillant en relais, selon leur couverture linguistique et leur disponibilité, soit à partir de l'interprétation

en langue italienne, soit à partir de l'interprétation « retour » en langue anglaise. Cela ne s'improvise évidemment pas et une organisation rigoureuse est nécessaire en amont à la fois pour définir judicieusement les affectations en cabine et pour veiller à ce que chaque interprète sache exactement quel sera son rôle, y compris la mesure dans laquelle d'autres cabines assureront un relais à partir de l'interprétation qu'il effectue.

Interprétation directe ou par langue relais



La souplesse de l'interprétation pour les acteurs des audiences de plaidoiries

Dans un régime d'interprétation multilingue intégral, toutes les langues officielles peuvent être parlées et l'interprétation est assurée vers l'ensemble de ces mêmes langues : l'on parle alors d'un régime symétrique qui, dans le cas des 24 langues officielles, représente un total de 552 combinaisons linguistiques. Dans la pratique, il est rare d'avoir besoin de cette couverture linguistique complète, si ce n'est pour certaines procédures telles que les avis au sens de l'article 218, paragraphe 11, TFUE où l'interprétation est proposée vers toutes les langues.

Ce qu'assure en pratique le service d'interprétation, c'est un régime « à la carte ». Chaque membre de la juridiction et chaque partie s'expriment dans la langue de leur choix et sont interprétés vers la langue de chacun des autres participants à l'audience. Ce régime peut être modulé en fonction des besoins réels : certains participants à l'audience souhaitent dans certains cas s'exprimer dans leur langue maternelle, mais acceptent d'écouter l'original ou l'interprétation dans une autre langue ; dans d'autres cas, ils acceptent de s'exprimer et d'écouter dans une langue étrangère. On parle alors de régime asymétrique. Une telle flexibilité permet de réduire le nombre de langues nécessitant une interprétation.

Ainsi, lors des audiences de plaidoiries, les membres des juridictions ne demandent pas toujours à pouvoir suivre les débats et s'exprimer dans leur langue maternelle, bien qu'ils en aient le droit et la possibilité matérielle. Les juges et les avocats généraux maîtrisent tous plusieurs langues, dont la langue française, et acceptent au besoin d'avoir recours à des langues communes ou comprises par les autres membres et participants à l'audience, ou par une partie substantielle de ceux-ci. Le service d'interprétation prend contact avec chaque nouveau membre dès son entrée en fonctions pour déterminer quelles langues pourraient être utilisées par celui-ci, selon quelles modalités et dans quelles circonstances il accepterait d'y recourir. Par la suite, l'unité Audiences et ressources du service d'interprétation planifie très finement toute affectation d'interprètes aux audiences.

Inversement, il arrive que certaines parties ou leurs représentants sollicitent et obtiennent exceptionnellement l'autorisation de plaider dans une langue autre que la langue de procédure. Cette possibilité n'est admise que dans les procédures préjudiciales⁷⁵.

75 | Voir les points 62 à 64 des Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (JO 2020, LI 42, p. 1).

3.6.4. - Les économies de traduction

Les activités de traduction et d'interprétation représentent un coût important (*voir chapitre 5*). Point n'est cependant besoin d'évaluer avec précision ce coût pour prendre déjà des mesures d'accommodement raisonnable du multilinguisme qui permettent de contenir son poids financier sur le budget de l'Union.

Le premier accommodement raisonnable a consisté pour la Cour, dès 1952, à choisir une langue de délibéré. Ce choix a permis d'éviter la traduction dans toutes les langues officielles des pièces de procédure qui, à l'exception principale des demandes de décision préjudiciale, ne sont ni signifiées aux États membres, ni publiées, ni autrement diffusées. On se dispense par la vertu de ce même choix d'assurer l'interprétation dans les nombreuses réunions des formations de jugement, renforçant au passage le secret du délibéré. En contrepartie de cette économie très importante⁷⁶, chaque membre des juridictions doit être en mesure de travailler, à l'écrit comme à l'oral, dans la langue commune retenue, appelée la langue du délibéré.

À mesure que de nouvelles langues s'ajoutaient, parallèlement à la croissance du nombre et de la complexité des affaires, le nombre de pages de traduction augmentait. L'Institution a ressenti la nécessité et saisi l'opportunité de réduire la charge de traduction sans porter atteinte aux droits des justiciables ni, en substance, à la disponibilité multilingue de sa jurisprudence.

Certaines de ces économies se sont développées de manière pragmatique, par exemple, la pratique du service de traduction de ne pas traduire certaines parties des décisions de renvoi, qu'il remplace par la mention « *Omissis* » ou toute autre mention équivalente, accompagnée d'une brève indication de la nature du texte omis, par exemple, certaines considérations, incluses dans une décision de renvoi mais se référant à des questions de recevabilité de droit national sans lien avec la demande préjudiciale elle-même. Tel est le cas également du choix de faire traduire non pas systématiquement les annexes volumineuses aux mémoires, mais seulement si et dans la mesure où la nécessité d'une traduction persiste malgré la production d'une traduction neuronale et la consultation d'un juriste linguiste maîtrisant la langue source. Le choix de traduire par l'intermédiaire d'une langue pivot (*voir point 3.6.2*) dans de nombreuses combinaisons linguistiques permet aussi de dégager des économies en termes de formation comme en termes du

76| Cette économie représente quelque 2 000 000 pages de traduction par an.

nombre de fonctionnaires. Néanmoins, les autres économies sont le fruit de décisions formelles de l'institution, tout aussi mûrement réfléchies.

Par exemple, dès 1994, il a été décidé de ne plus publier les rapports d'audience au *Recueil*, ce qui a permis de ne plus les traduire que dans la langue de procédure aux fins de leur signification aux parties. En effet, les décisions elles-mêmes décrivaient à suffisance le contexte et les arguments des parties, sans qu'une publication intégrale de ceux-ci par le biais des rapports d'audience soit réellement indispensable.

D'autres mesures d'économie courageuses ont été progressivement mises en œuvre depuis 2004, avec le soutien des juridictions. Les besoins en traduction de l'Institution ont pu être limités et stabilisés pendant plusieurs années grâce à l'adoption par la Cour de différentes mesures organisationnelles ayant une incidence directe sur ces besoins.

Il s'est agi, d'abord, de l'introduction, en 2004 pour la Cour de justice et en 2005 pour le Tribunal, de la publication sélective de la jurisprudence. Il fallait désormais publier au Recueil, et donc traduire dans toutes les langues non pas toutes les décisions des juridictions sans exception, mais seulement celles dont la portée juridique le justifiait pleinement. Cette pratique a été étendue et intensifiée en 2011, en même temps qu'était introduite la possibilité de publier par extraits certaines décisions du Tribunal. Actuellement, la Cour de justice a pour pratique de ne pas publier les décisions des chambres à trois ou cinq juges statuant sur des recours directs ou des pourvois, à moins que ces décisions ne soient précédées de conclusions. Au Tribunal, sauf décision contraire de la formation de jugement, les arrêts de la grande chambre et des chambres à cinq juges font l'objet d'une publication au Recueil. La publication des arrêts des chambres à trois juges est décidée au cas par cas par la formation de jugement. Quant aux arrêts du Tribunal statuant en formation à juge unique et aux ordonnances à caractère juridictionnel, ils ne sont pas, sauf décision contraire, publiés au Recueil. L'économie de traduction réalisée grâce à la publication sélective des décisions a dépassé 494 000 pages en 2021 et 375 000 pages en 2022.

Toujours en 2004, le règlement de procédure de la Cour de justice a été amendé afin de permettre de résumer des décisions de renvoi préjudiciel particulièrement longues⁷⁷.

77 | Article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice. Dans la pratique, le service de traduction cherche à résumer, dans la mesure du possible, les demandes de décision préjudiciale de 15 pages ou plus.

En combinaison avec la pratique précitée des Omissis, l'élaboration de résumés a permis d'économiser plus de 153 000 pages de traduction en 2022.

En 2011, des mesures d'économie de traduction très importantes ont été prises. L'extension de la publication sélective et la publication par extraits ont déjà été mentionnées. Toutefois, l'Institution a décidé en parallèle d'encadrer la longueur des conclusions des avocats généraux, en s'efforçant de réduire leur longueur moyenne à 40 pages, sauf dans les cas où ces conclusions s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de pourvoi. Dans la mesure où les conclusions sont traduites dans toutes les langues officielles, cette mesure complémentaire a permis de réduire considérablement les volumes de traduction.

La Cour de justice a par ailleurs cessé de rédiger des rapports d'audience lors de la réforme de son règlement de procédure en 2012, alors que le Tribunal a décidé de réduire la longueur des siens, ce qui a permis une réduction du nombre de pages de traduction en 2022 équivalant à plus de 10 000.

Les juridictions ont également posé dans les instructions pratiques aux parties des limites de principe à la longueur des mémoires. Par exemple, dans le contexte de la phase écrite de la procédure dans les renvois préjudiciaux, les observations écrites sont normalement limitées à 20 pages. En ce qui concerne les interventions dans les recours directs et les pourvois, les mémoires en intervention devraient être plus succincts que le mémoire de la partie soutenue et leur longueur ne devrait pas excéder dix pages⁷⁸. Le Tribunal prévoit également des longueurs maximales selon le type de mémoire et la procédure concernés⁷⁹.

D'autres mesures d'économie sont progressivement mises en œuvre. Le mécanisme d'admission préalable des pourvois, instauré en 2019, a permis d'éviter en 2022 le traitement de 39 pourvois. Bien que la demande d'admission et l'ordonnance statuant sur celle-ci soient traduites respectivement en français et dans la langue de procédure, l'économie nette engendrée par l'absence de traduction des pièces de procédure et décisions en cas de rejet des pourvois était estimée à plus de 22 000 pages.

78 | Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (JO 2020, L 42, p. 1).

79 | Point 105 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal du 20 mai 2015 (JO 2015, L 152, p. 1), telles que modifiées le 13 juillet 2016 (JO 2016, L 217, p. 78) et le 17 octobre 2018 (JO 2018, L 294, p. 23, rectificatif JO 2018, L 296, p. 40).

D'autre part, le cabinet du Président de la Cour, son greffe, la DRD et la DGM ont renforcé leur collaboration en vue d'identifier rapidement des demandes de décision préjudiciale se prêtant à une clôture rapide par voie d'ordonnance motivée au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure (irrecevabilité manifeste) ou de son article 99 (question identique ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence), ce qui permet d'en éviter la traduction dans les langues autres que le français. Cette coopération renforcée contribue à la bonne administration et à la maîtrise de la charge de travail de la DGM, même s'il est difficile de chiffrer l'économie réalisée.

On ne saurait être complet sans mentionner les économies importantes découlant de la mise en œuvre de méthodes de travail modernes et efficaces (*voir point 4.3*), telles que la formation et la terminologie, qui permettent au juriste linguiste de parvenir plus rapidement aux bonnes conclusions, l'externalisation qui fournit souvent des traductions à bon prix même si elles doivent encore être révisées, ou l'informatique, et en particulier les outils d'aide à la traduction, qui favorisent des gains de temps considérables.

Adoptées par les juridictions dans un contexte budgétaire difficile, marqué par une contraction des ressources internes des services linguistiques et du service de traduction en particulier⁸⁰, ces mesures sont indispensables à la réalisation des trois objectifs principaux des directions de la traduction juridique : accompagner les procédures sans les retarder, assurer la diffusion et la publication rapides de la jurisprudence, et maintenir le niveau de qualité élevé des prestations.

3.6.5 - La part du multilinguisme dans la durée des procédures

On entend parfois dire que le processus de traduction pèse lourdement sur la durée des procédures devant la Cour de justice et le Tribunal. Est-ce la réalité ? Une telle affirmation semble à première vue plausible, tant le défi d'assurer la disponibilité de toutes les versions linguistiques requises pour la procédure paraît grand. Pourtant, elle ne résiste pas à l'analyse. En effet, pour calculer le temps d'allongement des procédures dû au seul processus de traduction, il y a d'abord lieu d'en soustraire le temps dévolu

80 | Entre 2012 et 2021, abstraction faite des postes des unités de traduction de langues croate et irlandaise dont la langue devait être nouvellement couverte, le service de traduction a perdu 71 postes budgétaires et le service d'interprétation 4. Or, la charge de travail, dont l'institution n'a pas la maîtrise, est en augmentation constante.

à toutes les phases indispensables de la procédure qui se déroulent en parallèle du processus de traduction.

La phase écrite de la procédure

Dès qu'un acte introductif d'instance est déposé devant l'une des deux juridictions dans le cadre d'un recours direct ou d'un pourvoi, le processus de traduction est engagé. La requête ou le pourvoi sera signifié aux parties en même temps qu'il est transmis au service de traduction, la notification déclenchant le délai procédural de dépôt du mémoire en défense ou en réponse ; puis, le cas échéant, de nouveaux délais s'appliqueront au dépôt d'éventuelles répliques et dupliques. Pendant tout ce temps, le processus de traduction avance bon train. L'impact de la traduction des pièces de procédure sur le temps procédural est donc limité, pour les recours directs et les pourvois, au temps qui s'écoule entre le dépôt du dernier mémoire, qui clôture la phase écrite de la procédure, et la mise à disposition de sa traduction en langue française, car c'est à partir de cet instant que le juge rapporteur dispose d'un dossier complet sur lequel il peut travailler en ayant une vision complète de l'argumentation écrite des parties. Certains argueront à raison que l'on peut déjà travailler sur une affaire avant que le dernier mémoire ne soit disponible dans la langue du délibéré⁸¹, mais pas dans les meilleures conditions.

Il en va de même dans les procédures préjudiciales, à cette réserve près que la demande de décision préjudiciale doit être signifiée non seulement aux parties, mais également aux États membres, et cela dans leur langue (délai de traduction habituel de 20 jours ouvrables), les délais de présentation des observations écrites ne courant naturellement qu'à partir de la date de cette signification. Ce temps s'ajoute, dans les renvois préjudiciaux seulement, au temps de traduction du dernier mémoire.

81 | La mise à disposition anticipée d'une traduction automatique neuronale permettrait déjà de mieux apprécier la complexité de l'affaire, d'entamer quelques recherches, voire de prendre des mesures d'organisation de la procédure telles que la décision de se limiter à un seul échange de mémoires.

La phase orale de la procédure

À ce temps de gestion du multilinguisme lors de la phase écrite s'ajoute :

- pour le Tribunal, celui de la traduction vers la langue de procédure du rapport d'audience, rédigé dans la langue du délibéré (la Cour de justice ne produit plus de rapports d'audience). Encore faut-il être conscient que le temps de la traduction du rapport d'audience ne constituera pas le facteur unique de fixation de la date d'audience, car il faut tenir compte non seulement d'un délai de préparation raisonnable pour les parties après la signification du rapport, mais aussi, par exemple, de la disponibilité de salles d'audience et de la configuration d'interprétation souhaitée. À ce jour, l'interprétation a toujours pu être fournie pour les audiences fixées, quitte à faire appel à des prestataires externes, sans qu'une audience ait jamais été reportée en raison de l'interprétation.
- Pour les affaires de la Cour de justice bénéficiant de conclusions, le temps de la traduction dans la langue du délibéré des conclusions des avocats généraux qui ne sont pas déjà rédigées dans cette langue.

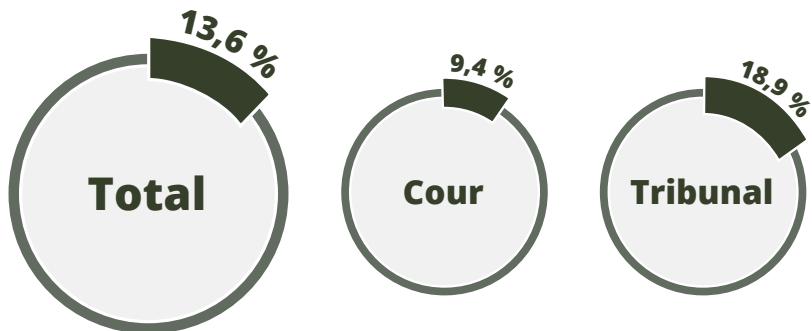
S'agissant de l'audience de plaidoiries en tant que telle, l'interprétation étant simultanée, elle n'a naturellement aucun impact sur la durée de la procédure.

La phase de délibéré

Enfin, il faut tenir compte du temps de traduction de la décision elle-même dans la langue de procédure. Pourtant, la traduction s'engage avant même que le projet de décision, rédigé en langue française, ne soit finalisé : en effet, dans des mesures variables devant la Cour de justice et devant le Tribunal, les projets d'arrêts bénéficient de l'intervention de la cellule des lecteurs d'arrêts qui assure, d'une part, la relecture du projet par des juristes francophones qui s'attachent à en améliorer (et standardiser) l'expression linguistique et juridique et, d'autre part, la correction typographique de ces projets de décisions. Le temps qui s'écoule exclusivement en raison du processus de traduction doit logiquement être amputé du temps de finalisation de la version « originale ». Il arrive même, parfois, que ces opérations soient finalisées à un moment ultérieur à celui auquel la traduction aurait pu être fournie, ce qui implique un report mécanique du délai de traduction.

L'analyse fine produite par les deux greffes eux-mêmes concernant l'ensemble des tâches et processus effectués en vue du prononcé d'un arrêt ou de la signature d'une ordonnance montre que le temps consommé par le seul processus de traduction correspondait en 2022 à 13,6 % de la durée totale des procédures⁸².

Part de la traduction dans la durée des procédures



Voilà donc le poids temporel réel du multilinguisme des procédures menées devant les deux juridictions de l'Union. On est bien loin de certains chiffres moins informés lancés dans la presse ou par des décideurs politiques.

82 | 9,4 % à la Cour de justice. Au Tribunal ce chiffre est passé de 14,1 % en 2021 à 18,9 % en 2022 car davantage d'affaires ont été réglées sans audience, réduisant ainsi la durée totale des procédures.

4. - Traduire et interpréter : stratégies, méthodes et outils

Les juristes linguistes comme les interprètes continuent de fournir, fondamentalement, les mêmes services qu'ils ont toujours fournis : la traduction juridique et l'interprétation. Bien sûr, ils assurent à l'heure actuelle de nombreuses autres tâches, qui vont des résumés des demandes de décision préjudiciale à la formation et à la représentation du service. Néanmoins, le cœur de leur activité reste le même.

Pour assurer l'accomplissement de ces missions centrales à un niveau de qualité très élevé, juristes linguistes et interprètes recourent à des méthodes et à des stratégies spécifiques, c'est-à-dire à une gestion raisonnée, à la fois individuelle et collective, des défis propres au multilinguisme de la Cour.

De plus, ils s'aident toujours davantage d'outils informatiques qu'il faut maîtriser pour en intégrer l'apport sans perte de qualité, notamment du point de vue de la précision et de la fiabilité.

4.1 - La traduction juridique

Le juriste linguiste est au cœur de l'activité de traduction. Il accomplit une tâche complexe, technique, soumise à des délais impératifs, mais aussi à de fréquents imprévus. Son action est un maillon dans une chaîne de production vertueuse, fruit d'une gestion collective et individuelle des tâches de traduction qui lui permet de faire face à ce défi quotidien : combiner un très haut niveau de qualité et de rendement dans le respect des délais.

À chaque tâche de traduction correspond en réalité toute une chorégraphie de l'efficience, inséparable d'une préparation organisationnelle et technique du travail en amont assurée par les unités transversales et l'encadrement.

Cette préparation organisationnelle participe d'une tactique qui demande, au niveau de l'unité linguistique concernée, une gestion fine au regard des capacités et des nécessités, appelant des arbitrages managériaux s'inscrivant eux-mêmes au sein d'une stratégie de gestion des ressources et de la qualité adoptée au niveau de la direction générale.

Ainsi, avant d'attribuer une traduction à un juriste linguiste, le chef de chaque unité de traduction ou son délégué opère des choix, sur la base des informations disponibles en provenance des greffes et des cabinets des membres, telles qu'agencées par les

unités transversales et en particulier par le planning central (unité Planning et traduction externe), qui encode l'ensemble de ces éléments dans la base de données de suivi des traductions.

Premièrement, dès l'arrivée d'un document, se pose la question de son délai de traduction. Les documents assortis d'un délai impératif seront immédiatement attribués à un juriste linguiste ou, s'ils ne sont pas confidentiels, à un free-lance. Il arrive que certains textes ne puissent pas être attribués immédiatement en raison de limites de capacité, en général ou pour la *langue source* concernée. Ces textes entrent alors dans une file d'attente et seront traités dès que possible. Le choix des textes à mettre en attente en pareille circonstance dépend de leur importance relative. Par exemple, les arrêts et les conclusions dans des affaires dont la langue de procédure est celle de l'unité linguistique concernée seront toujours prioritaires. Viennent ensuite les affaires attribuées aux formations de jugement les plus larges, à commencer par la grande chambre de la Cour de justice, ainsi que les affaires présentant un intérêt particulier pour un État membre de la langue concernée, ce qui ressort, par exemple, d'une intervention ou d'un dépôt d'observations ou tout simplement de la couverture médiatique nationale.

Au même moment se pose une autre question : celle des ressources de traduction à consacrer au document. Cela concerne d'abord le choix de la personne appelée à traduire : juriste linguiste de grande expérience, juriste linguiste ou free-lance spécialisé dans un domaine, juriste linguiste en phase d'apprentissage, etc. Chaque unité promeut certes l'autonomie des juristes linguistes et des free-lances. Cependant, un contrôle de qualité sera souvent nécessaire pour les documents les plus importants, difficiles ou délicats, en particulier lorsque la langue de procédure de l'affaire concernée est celle de l'unité linguistique. Ce contrôle prendra le plus souvent la forme d'une révision ou d'une relecture par un pair, voire par le chef d'unité lui-même, qui maintient le niveau de qualité global de chaque juriste linguiste et de l'unité dans son ensemble. Un chef d'unité ne peut bien sûr pas tout relire : il est d'abord un manager, mais un manager responsable de la qualité globale et de la notation de chaque collègue.

Deuxièmement, au niveau du juriste linguiste, artisan de l'étape centrale du processus, qui se voit attribuer une tâche de traduction, la stratégie concerne l'organisation du travail personnel en fonction des demandes et de sa capacité de travail. En effet, chaque juriste linguiste gère un portefeuille de traductions en veillant au respect de tous les délais, malgré les imprévus. Un constant réajustement des priorités individuelles s'impose en fonction de la difficulté de chaque texte, de sa langue, de sa longueur, du temps à affecter à la tâche et des délais. De plus, des textes peuvent s'ajouter à tout moment au

portefeuille du juriste linguiste, qui doit alors les intégrer dans sa gestion individuelle. Si la gestion collective au niveau de l'unité permet d'équilibrer quelque peu l'attribution de textes longs (conclusions, arrêts, observations, etc.) aux juristes linguistes, elle ne peut pas les préserver des imprévus qui imposent de tels réajustements.

Les principaux motifs de réajustement de la gestion individuelle des juristes linguistes sont :

- les demandes de décision préjudiciale à prétraiiter, à résumer ou à traduire depuis une autre langue. Ces demandes sont parfois assorties qui plus est d'une demande de procédure accélérée ou d'application de la procédure préjudiciale d'urgence ;
- les urgences de divers ordres : ordonnances, questions aux parties et réponses, urgences administratives, etc. ;
- les modifications apportées à des textes par leur auteur en cours de traduction. Ces modifications sont normales et notamment dues à des questions ou remarques des juristes linguistes, mais leur nombre et leur ampleur requièrent parfois des réajustements majeurs et souvent urgents ;
- la découverte, au cours de la traduction d'un texte, d'un niveau de complexité supérieur à ce qui était prévu ;
- la maladie ou l'indisponibilité soudaine d'un collègue, dont il faut alors reprendre certaines tâches ;
- les incertitudes concernant l'ampleur des tâches prévues par ailleurs. Il arrive qu'un arrêt comporte bien plus de pages que ce qui était annoncé ou doive être prononcé en même temps qu'un autre arrêt qui n'avait initialement pas reçu le même délai et qui devient subitement urgent. Il arrive aussi, par exemple, que le service de traduction soit invité à respecter autant que possible un délai identique pour toutes les réponses aux questions posées dans une affaire, quelle que soit la langue de ces réponses et alors même que personne n'en connaît encore ni le nombre ni la longueur.

Un certain afflux de tâches imprévues est tout à fait normal et procède d'une gestion saine et réactive au niveau de l'institution. Toutefois, cette dernière est aussi bien consciente qu'il faut éviter autant que possible ces tâches imprévues, tant elles entravent

la productivité des juristes linguistes. Elles les amènent à sortir du dossier de traduction en cours et à fermer toutes les fenêtres de travail pour prendre en charge l'urgence. Ce n'est qu'après avoir répondu à l'urgence que le juriste linguiste peut rouvrir le dossier abandonné et tous les fichiers documentaires, en reprendre connaissance et retrouver sa concentration. Les urgences imposent parfois même de reporter en cascade les délais les moins urgents au bénéfice des pièces urgentes, surtout dans l'unité de langue française, particulièrement exposée aux urgences.

4.1.1 - Le juriste linguiste face à sa traduction

Avant de s'engager dans la traduction stricto sensu, il est essentiel pour le juriste linguiste d'identifier et de se procurer tous les documents de référence pertinents. En effet, la traduction juridique, notamment à la Cour, n'est pas une traduction libre : les actes réglementaires, la jurisprudence ou les pièces de procédure cités directement ou indirectement doivent être reproduits scrupuleusement. Il en ira de même pour la terminologie utilisée : il faut, dans le choix de la terminologie, à la fois respecter le texte source et les traductions antérieures des termes rencontrés, mais aussi puiser dans les bases de données et de terminologie constituées au fil des années par des générations de traducteurs et de juristes linguistes.

Les documents de référence sont principalement :

- les pièces de procédure déposées dans la même affaire ou dans une affaire jointe ou connexe ;
- les actes réglementaires de droit de l'Union cités dans l'affaire ou autrement pertinents ;
- la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal citée dans l'affaire ou autrement pertinente ;
- d'éventuels actes législatifs ou réglementaires nationaux pertinents et une éventuelle jurisprudence nationale pertinente (ces actes existent dans la langue nationale, mais parfois aussi dans d'autres langues) ;
- d'éventuelles conventions internationales pertinentes ;
- la terminologie pertinente.

Une fois le juriste linguiste muni de la documentation de référence, il lui reste à l'exploiter. Il s'agit d'étudier les documents collectés, dans leurs parties pertinentes, de manière à acquérir une bonne compréhension du contexte juridique de l'affaire et de repérer le vocabulaire de référence.

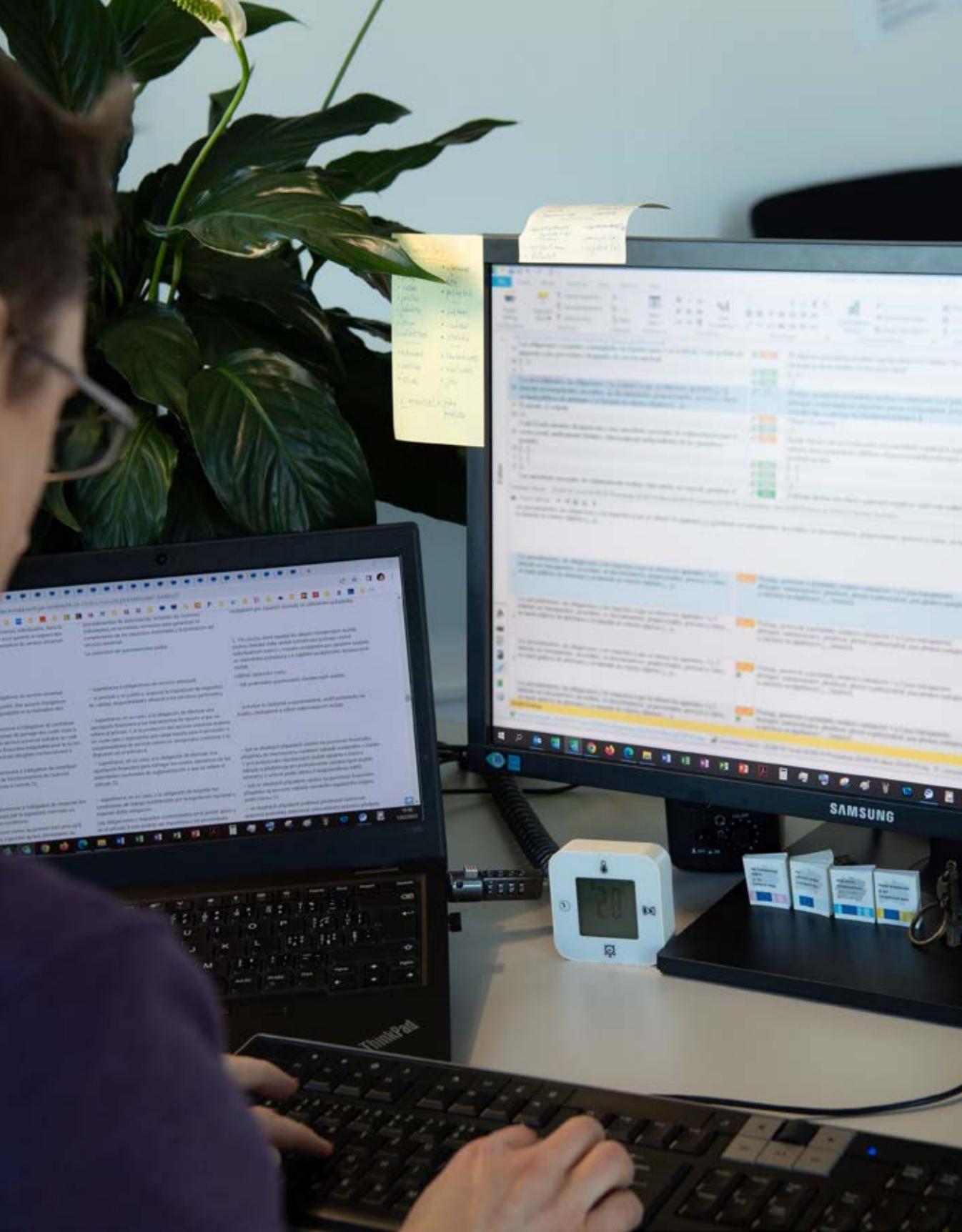
À l'heure actuelle, ces opérations sont grandement facilitées par une combinaison d'outils informatiques et méthodologiques, notamment en ce qui concerne la documentation et la terminologie.

Les outils informatiques propres à la traduction seront abordés dans le contexte de la traduction juridique elle-même ; la terminologie sera également abordée ci-après, mais dans le contexte commun à la traduction juridique et à l'interprétation, toutes deux tributaires d'une terminologie performante (*voir point 4.3*).

Les 15 règles d'or du juriste linguiste

face à sa traduction

- 1.** Garder à l'esprit qu'il participe au travail juridictionnel.
- 2.** Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité.
- 3.** Considérer chaque traduction comme un projet (individuel et collectif) qui exige avant tout une bonne organisation personnelle.
- 4.** Choisir la stratégie de traduction selon le type de document et le destinataire de la traduction.
- 5.** Situer le texte dans son contexte :
 - domaine du droit/système(s) juridique(s) concerné(s) ;
 - textes déjà traduits (affaires similaires ou connexes) ;
 - documents de l'affaire elle-même.
- 6.** Comprendre avant de traduire, malgré les faux-amis juridiques et linguistiques, en tenant compte des spécificités des systèmes juridiques invoqués.
- 7.** Effectuer les recherches et prendre les contacts nécessaires.
- 8.** Connaître et utiliser les outils d'aide à la traduction.
- 9.** Respecter ce qui est déjà traduit : législation, jurisprudence, terminologie et phraséologie.
- 10.** Être en mesure de motiver ses choix terminologiques.
- 11.** Assurer la cohérence terminologique et linguistique dans toute la traduction.
- 12.** Signaler tout de suite les difficultés, sans attendre la fin de la traduction.
- 13.** Appliquer les conventions formelles de l'unité.
- 14.** Toujours relire la traduction terminée, avec un regard critique, de la logique et du bon sens.
- 15.** Respecter les délais.





4.1.2 - La spécificité de la traduction juridique à la Cour

Les défis de la traduction juridique sont d'abord ceux de la traduction en général. Avant tout, le juriste linguiste doit comprendre le texte, son raisonnement juridique, ses termes et sa syntaxe. Néanmoins, la nature juridique de la traduction exige aussi du juriste linguiste qu'il compare les droits en présence. Il y a lieu de repérer les notions connexes, les faux-amis, de mesurer la différence entre les concepts caractérisant plusieurs systèmes juridiques et d'opérer des choix terminologiques en tenant compte notamment d'éventuelles traductions antérieures.

Les difficultés susceptibles de se présenter au juriste linguiste sont d'abord liées à sa connaissance du système juridique source (en plus de la langue), à la clarté et à la qualité rédactionnelle du document à traduire ainsi qu'à sa longueur eu égard au délai imparti. Des obstacles liés à l'ambiguïté de la langue, à la polysémie, à la synonymie, aux termes insolites ou à la terminologie innovatrice se présenteront également.

Le contexte de la traduction juridique soumet le juriste linguiste à un certain nombre de contraintes. En effet, les textes qu'il est appelé à traduire portent sur l'interprétation d'actes réglementaires ou jurisprudentiels existants. Dans le texte à traduire, ces actes seront cités soit directement, entre guillemets, soit indirectement, c'est-à-dire par la citation d'extraits non signalés par des guillemets, soit de manière diffuse, par l'emploi d'une certaine phraséologie et terminologie émanant des actes en question. Si une version de ces actes existe dans la *langue cible*, le juriste linguiste devra en respecter scrupuleusement le contenu. Il ne s'en écartera que pour de bonnes raisons, qu'il est en mesure de documenter et que, dans certains cas, il présentera au lecteur soit, pour des actes publiés, en insérant dans une citation directe une version alternative citée entre crochets⁸³, soit, pour des mémoires à traduire dans la langue du délibéré, en ajoutant une note explicative en bas de page à l'attention de l'avocat général et de la formation de jugement. Il a aussi égard à la phraséologie et à la terminologie retenues dans son unité linguistique et à la Cour en général, qui seront le plus souvent conformes à celles des actes réglementaires. Si ce n'est pas le cas, il devra opérer des arbitrages.

83| Cela s'avère nécessaire lorsque la version linguistique de l'acte cité est de moins bonne qualité, voire erronée.

Plus l'objet de la traduction est concret et universel, plus l'on peut attendre d'équivalences étroites d'une langue à l'autre. Plus le concept est abstrait et attaché à une culture donnée, plus la question de l'équivalence se posera, l'absence totale d'équivalence pouvant même se présenter. Ainsi le manganèse reste-t-il du manganèse. S'il existe un mot pour le désigner dans l'autre langue, l'équivalence sera normalement parfaite et toute découverte affectant le manganèse l'affectera en tant que concept de la même manière dans toutes les langues. À l'inverse, le mariage recouvre un concept fondamentalement attaché à la culture et le terme qui le désigne dénotera une réalité tellement divergente d'une langue à l'autre que l'équivalence ne pourra être qu'approximative, même si le concept est compris par tous, comme une sorte d'idée platonicienne.

Or, la traduction juridique est étroitement attachée à la culture, car le droit y est intrinsèquement lié et induit même le phénomène culturel dans lequel il prend place. Elle présente donc des défis d'une acuité particulière. Les difficultés d'ordre terminologique (et sémantique) n'en représentent qu'une partie, mais sont considérables.

4.1.3 - La réflexion terminologique dans un contexte juridique

Le défaut d'équivalence réelle et le chevauchement de concepts nés dans des systèmes juridiques différents imprègnent la terminologie juridique.

Entre deux langues données, des termes dont la morphologie est proche peuvent désigner des concepts proches, mais différents, ce qui peut engendrer une certaine confusion. Il est donc exclu de se fier uniquement à la forme linguistique des termes. Une identité morphologique entre deux langues peut en réalité cacher des dénotations différentes. C'est ce que l'on appelle un « faux-amis »⁸⁴.

Des concepts aussi fondamentaux que le contrat ou le gouvernement sont à la fois universels dans leur abstraction (leur « génotype » correspond le plus souvent à leur définition de base) et différents dans leur réalité concrète et particulière (leur « phénotype » est défini par des conditions et des règles)⁸⁵.

84| Par exemple, l'expression en langue anglaise « tax evasion » désigne la « fraude fiscale », pénallement sanctionnée, alors que l'expression en langue française « évasion fiscale » (« tax avoidance » en langue anglaise) désigne la recherche, légale ou non, de la voie la moins imposée.

85| Voir Rodolfo Sacco, « Langue et Droit », dans Rodolfo Sacco et Luca Castellani (direction), *Les Multiples langues du droit européen uniforme*, ISAIDAT, Torino, Éditions L'Hartmann, Italie, 1999, p. 172.

Un défi similaire est celui qu'Harvey appelle l'« incongruence »⁸⁶. Deux termes qui se correspondent a priori d'une langue à l'autre peuvent en fait recouvrir des concepts qui ne sont que partiellement équivalents parce que la réalité qu'ils traduisent varie d'une langue à l'autre et parfois au sein d'une même langue. Néanmoins, ce ne sont pas là les seuls défis.

Un même terme peut avoir plusieurs sens (polysémie), complètement différents ou caractérisés par des nuances plus ou moins importantes. Ces différents sens ou nuances peuvent, selon le cas, correspondre à un seul mot équivalent dans l'autre langue, en particulier lorsque les langues sont proches, ou au contraire à plusieurs mots différents⁸⁷.

Même si la synonymie est moins fréquente dans les domaines de spécialité que dans le langage courant, elle peut exister dans la langue du droit. Le juriste linguiste doit être en mesure de repérer les termes qui visent la même notion dans le document de départ. Ces termes peuvent être des synonymes, des variantes, des termes appartenant à des registres différents ou des sources différentes. Des termes différents peuvent être utilisés pour désigner une même notion dans des sections différentes de la législation. Par exemple, en droit portugais, l'expression « responsabilidade parental » remplace progressivement l'expression « poder paternal ». Il est toutefois rare de trouver des synonymes parfaits. A fortiori, la correspondance entre synonymes d'une langue à l'autre est tout sauf acquise. La langue cible peut en avoir moins que la langue source, voire aucun, et quand il en existe un ou plusieurs, le degré de synonymie peut varier. Si le texte source porte sur les nuances entre les deux synonymes, ces nuances n'existeront pas toujours ou pas de la même manière dans la langue cible.

⁸⁶ | Malcolm Harvey, « Traduire l'intraduisible - Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie* (ILCEA), n° 3, 2002, p. 39 à 49.

⁸⁷ | Pour des raisons géographiques et historiques, certaines langues comme les langues allemande, française ou polonaise distinguent le « Proche-Orient » du « Moyen-Orient », alors que la langue anglaise englobe ces deux régions sous le second de ces termes « Middle East ».

Il faut alors faire percevoir l'enjeu de la discussion, circonscrit à la langue source, faute de pouvoir le rendre dans la langue cible⁸⁸.

À l'inverse, l'emploi d'un terme donné dans la langue source peut parfois contraindre à devoir trancher entre deux termes différents dans la langue cible, qui désignent chacun des concepts légèrement plus restreints. À défaut de contexte, il sera impossible de déterminer lequel choisir⁸⁹.

Même lorsque deux pays partagent la même langue, le même terme peut recouvrir deux notions proches mais différentes. Il y a autant de « contrats » que de systèmes juridiques. Les modalités de regroupement d'individus reconnues par le droit sous forme de « sociétés » ou d'« associations » sont également nombreuses et très différentes d'un système juridique à l'autre. Il est aussi possible de rencontrer une variété de termes désignant la même notion dans plusieurs systèmes juridiques partageant la même langue (notion d'« homicide involontaire »⁹⁰). On notera que la terminologie tirée du droit de l'Union est souvent volontairement englobante, pour ne pas dire artificielle. Le caractère autonome du droit de l'Union et de sa terminologie peut justifier cette volonté de s'écartier de la terminologie nationale.

En somme, il est rare qu'un terme juridique ait un équivalent parfait dans d'autres langues, sauf dans les États multilingues.

La Belgique, en tant qu'État trilingue, jouit ainsi d'une longue tradition de traduction où chaque terme juridique est censé avoir son exact équivalent

88 | Par une demande de décision préjudiciale adressée à la Cour de justice par un juge néerlandais, ce dernier tentait de déterminer dans une affaire pénale si, comme le prétendait le prévenu, un veau n'était attaché que s'il l'était d'une façon déterminée en se prévalant d'un argument littéral fondé sur une distinction entre « aanbinden » et « vastbinden ». La Cour de justice a tranché : « attacher » c'est « attacher » (arrêt du 3 avril 2008, Endendijk, C-187/07, EU:C:2008:197). Elle a en l'occurrence appliqué ses principes d'interprétation en cas de versions linguistiques divergentes.

89 | « Rejeter » un recours se traduira en langue polonaise par « odrzucić » ou « oddalić » selon qu'il est irrecevable ou non fondé.

90 | « Involuntary culpable homicide » dans la jurisprudence écossaise, « involuntary homicide » en droit maltais, « unintentional killing » dans la législation de l'Union et, enfin, « involuntary manslaughter » dans la jurisprudence de l'Irlande et dans celle de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que dans celle de l'Union. Voir, par exemple, l'arrêt du 29 mars 2017, Alcohol Countermeasure Systems (International)/EUIPO – Lion Laboratories (ALCOLOCK), T-638/15, non publié, EU:T:2017:229, point 73.

Un « arrêté royal » est un « koninklijk besluit » et tout ce qui affecte l'un affecte également l'autre. Cette équivalence se cantonne au territoire national : le « koninklijk besluit » néerlandais n'est pas le « koninklijk besluit » belge, même s'il s'en rapproche fortement.

Lors de la comparaison des droits, il peut apparaître qu'une notion existe dans un système juridique sans pour autant être désignée par un terme. Dans ce cas, le juriste linguiste doit trouver une solution linguistique. Par exemple, la notion exprimée par le terme « filiation » en langue française est une notion que l'on pourrait qualifier d'universelle et pourtant plusieurs systèmes juridiques de l'Union européenne ne se sont pas dotés d'un terme précis pour la désigner.

Tous ces défis se rencontrent a fortiori lorsque les deux systèmes juridiques sont éloignés. Le meilleur exemple est celui de la common law dont les fondements mêmes diffèrent des systèmes « continentaux » et dont le vocabulaire n'a qu'une correspondance approximative en langue française. Cette logique différente imprègne jusqu'au raisonnement juridique.

Le juriste de common law utilisera le mot « remedy » pour désigner tantôt une voie de recours en tant que démarche procédurale, tantôt le résultat de cette voie de recours, mais souvent aussi pour désigner indistinctement les deux, ce qu'aucun terme ne permet dans certaines autres langues. Il ne sera pas non plus facile de déterminer si, lorsqu'il utilise le concept de « standing », il se réfère à la « qualité pour agir » ou l'« intérêt à agir », car les deux seront mêlés dans son raisonnement.

À cela s'ajoutent les concepts de la langue source inexistant dans la langue cible. On peut citer l'exemple de la « Revision » du droit allemand, une forme de recours conditionnée, en matières civile, commerciale et pénale, par l'autorisation préalable du juge. Une telle exigence n'est pas inconnue en Angleterre, par exemple, mais est sans équivalent dans certains autres systèmes procéduraux. Traduire en langue française « Revision » par « recours » reviendrait à en gommer un élément essentiel.

4.1.4 - Le choix de la stratégie, une démarche téléologique

Tous ces enjeux sont amplifiés par l'évolution des langues et du droit. Il est possible que les termes relevés dans le texte de départ ne soient pas corrects ou soient devenus obsolètes : l'« inculpation » est ainsi devenue en France la « mise en examen ».

Face à ces enjeux, la question de principe formulée par Schleiermacher⁹¹ est de déterminer quelle est l'approche préférable : l'approche « éthique », qui revient à transposer purement et simplement le texte source, sans aider le lecteur à combler le fossé linguistique, juridique et culturel qui le sépare de l'auteur, ou l'approche « ethnocentrique », qui consiste au contraire à réduire cette distance, malgré le risque pour le traducteur de s'éloigner de la lettre et de porter atteinte à l'intégrité du texte source.

La majorité de la doctrine et des praticiens se réclame de l'approche éthique, mais la question ne peut recevoir une réponse unique. Il existe un moyen terme, indispensable, entre éthique et ethnocentrisme, et le juriste linguiste de la Cour adoptera une approche téléologique, fondée sur l'usage qui sera fait de sa traduction, pour choisir quelle partie du chemin parcourir en direction du lecteur, sans jamais franchir la limite au-delà de laquelle il trahirait l'auteur et tromperait le lecteur.

Harvey distingue quatre techniques pour relever les défis évoqués : transcription, équivalence formelle, traduction descriptive et équivalence fonctionnelle⁹².

La transcription consiste à reprendre le terme d'origine en lui adjointant éventuellement un bref explicatif. Plutôt que de traduire erronément « common law » par « droit commun », l'on reproduira l'expression « common law » en précisant qu'il s'agit du système de droit anglo-saxon largement basé sur les précédents jurisprudentiels.

L'équivalence formelle est la traduction littérale. On traduira, par exemple, « Bundesverfassungsgericht » par « Cour constitutionnelle fédérale ».

91 | Friedrich Schleiermacher, *Über die verschiedenen Methoden des Übersetzens* (Abhandlung verlesen am 24. Juni 1813 in der Königlichen Akademie der Wissenschaften, Berlin). Hrsg. Elisabeth Edl, Wolfgang Matz, Alexander Verlag, Berlin, 2022.

92 | Malcolm Harvey, *op. cit.*

La traduction descriptive utilise une formule générique ou une périphrase, au risque d'une ambiguïté. C'est ainsi que l'on rendra l'expression « prescription extinctive » par « time-bar » sans distinguer prescription de forclusion.

L'équivalence fonctionnelle consiste à trouver dans la langue et le système juridique cibles un référent qui a une fonction similaire. Plutôt que de traduire le mot en langue polonaise « Sejm » par « Diète », l'on optera pour « chambre des représentants », le lecteur ne pouvant être induit en erreur vu la proximité des deux concepts.

Ces quatre stratégies peuvent être placées sur une échelle allant, comme ci-dessus, de la langue source (approche éthique) à la langue cible (approche ethnocentrique). Elles orientent le travail du juriste linguiste.

En somme, hormis dans les cas de correspondance entre termes et de transposition parfaite d'un système juridique à l'autre, le juriste linguiste, face à ces difficultés, évolue parmi les stratégies évoquées plus haut entre la transcription, l'équivalence formelle, la traduction descriptive et l'équivalence fonctionnelle.

Le juriste linguiste doit effectuer un choix au moment de traduire et s'y tenir pour assurer la cohérence terminologique. En général, les termes choisis par le juriste linguiste relèvent du langage spécialisé (domaine juridique) et proviennent de sources fiables (législation ou jurisprudence).

Rappelons que les textes de la Cour produisent des effets juridiques. La responsabilité du juriste linguiste est importante dans sa double mission de soutien au travail des juridictions et de diffusion multilingue de la jurisprudence. Il ne doit pas essayer de corriger le texte ou de l'embellir, il doit en reconnaître et en reproduire les nuances. Sa marge de liberté est faible. Pourtant, chaque texte appelle une stratégie de traduction adaptée. Celle-ci doit prendre en compte la nature du texte à traduire et son lectorat. L'exigence de fiabilité du texte traduit est absolue et sa compréhension doit être la même dans toutes les langues. En effet, les erreurs de traduction ont des conséquences, car le lecteur réagit à une jurisprudence ou à un arrêt dont il a pris connaissance dans sa langue.

Les stratégies de traduction s'orientent tantôt vers la langue source, tantôt vers la langue cible. Le choix de la stratégie est pragmatique et subordonné à la finalité de la traduction. Le traducteur juridique doit identifier cette finalité : s'agit-il d'informer le lecteur ou de créer des effets juridiques ?

Dans le premier cas de figure, l'objectif du traducteur est d'« informer » son lecteur sur le contenu de la pièce à traduire, c'est-à-dire de le mettre en mesure de comprendre le message de l'auteur du texte source. Ce type de traduction s'applique, par exemple, aux pièces de procédure déposées devant les juridictions de l'Union ou à la description des faits dans les conclusions ou arrêts préjudiciaux. Le lecteur doit comprendre l'enjeu, le raisonnement et l'argumentation, et donc percevoir tous les éléments liés à la langue source nécessaires à cette compréhension, sans s'arrêter outre mesure sur les différences ou nuances dénuées de portée. Si, par exemple, la forme précise de la « société » est sans incidence sur le fond, le traducteur n'éprouvera pas nécessairement le besoin d'expliquer les différences qui peuvent exister entre les deux langues, pourvu que le lecteur puisse se faire une idée correcte du cadre dans lequel s'inscrit la pièce traduite.

Lorsqu'en revanche, la « traduction » est en soi source de droit, donc créatrice d'effets juridiques, parce que la langue dans laquelle elle est rédigée fait foi, le « traducteur » est en réalité un « auteur ». Il se sert d'un original de référence, rédigé dans une langue donnée, pour établir un texte qui lui correspond dans une autre langue. Ce processus est le même que celui suivi dans les États multilingues comme la Belgique. La traduction dans une langue induit alors souvent des réflexions sur le texte rédigé dans l'autre langue et un mouvement de va-et-vient d'un texte à l'autre.

Le juriste linguiste de la Cour qui traduit un arrêt depuis la langue du délibéré vers la langue de procédure produit la version qui fait foi inter partes. Pourtant, toutes les versions linguistiques sont également créatrices de droit, tout spécialement en matière préjudiciale, car les décisions préjudiciales s'imposent *erga omnes*⁹³, y compris à l'ensemble des juridictions de l'Union. Dans la pratique cependant, et malgré la jurisprudence Cilfit, chacune n'en prendra souvent connaissance que dans sa langue⁹⁴.

93 | Voir à propos du régime linguistique de la Cour de justice, Marc-André Gaudissart, *op. cit.* (*voir note 24*).

94 | Un avis de la Cour de justice rendu sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fait en revanche foi dans toutes les langues officielles de l'Union au moment de son adoption, tout comme les actes réglementaires adoptés par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Toutes les versions linguistiques seront donc créatrices de droit et, qui plus est, du même droit.

4.1.5 - Le dialogue entre auteurs et traducteurs

Les auteurs des textes originaux et des textes faisant foi peuvent recourir à des techniques préventives pour contourner ou atténuer les écueils du multilinguisme. Ces techniques épargnent dans une certaine mesure au juriste linguiste le choix de l'une ou l'autre approche des problèmes de traduction et assurent une compréhension et une interprétation uniformes des textes⁹⁵.

La « convention » vise à identifier les concepts dont la transposition dans une autre langue et un autre système peut prêter à confusion et à en fournir ab initio une définition pour écarter ce danger. L'auteur peut aussi « emprunter » une expression d'une autre langue pour se référer à un concept issu d'un système juridique identifiable. Par exemple, la version en langue anglaise des articles 18 et 39 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 parle expressément de « force majeure » (en langue française dans le texte), écartant le concept plus restrictif d'« act of God »⁹⁶.

La « corédaction » consiste à mettre en contact des experts de chaque langue et de chaque système concerné pour identifier les risques de divergences et les écarter grâce à des solutions préventives comme celles citées plus haut. À la Cour, c'est aussi à ce besoin que répond le dialogue entre le juriste linguiste et le cabinet auteur d'un projet de conclusions ou de décision.

Enfin, en énonçant un « précepte d'interprétation », l'auteur indique comment résoudre les éventuelles ambiguïtés. Ainsi la Cour donne-t-elle une interprétation autonome des notions de droit de l'Union, qui s'affranchit de la signification des éventuelles notions analogues dans les systèmes juridiques nationaux⁹⁷. Elle applique ce précepte aux droits primaire et dérivé, mais aussi à l'interprétation de sa propre jurisprudence.

95 | Voir notamment à cet égard Pierre Pescatore, *Vademecum - Recueil de formules et de conseils pratiques à l'usage des rédacteurs*, Éditions Bruylant, dans sa partie sur la collaboration avec les services de traduction. Voir également le fascicule du centre de traduction des organes de l'Union « Ecrire pour être traduit » <https://cdt.europa.eu/fr/news/writing-translation>

96 | Le concept de « act of God » désigne les évènements naturels imprévisibles et non causés par l'homme, comme les catastrophes naturelles ; la « force majeure » inclut en outre les circonstances d'origine humaine, comme les actes de guerre ou les épidémies.

97 | Voir, notamment, arrêts du 18 janvier 1984, Ekro, 327/82, [EU:C:1984:11](#), point 11 ; du 27 janvier 2005, Junk, C-188/03, [EU:C:2005:59](#), points 27 à 30, et du 7 décembre 2006, SGAE, C 306/05, [EU:C:2006:764](#), point 31.

La traduction des notions autonomes en droit de l'Union

En traduction juridique, le précepte de l'interprétation autonome des notions en droit de l'Union peut s'opposer à une application systématique d'une approche comparatiste, c'est-à-dire à la sélection d'équivalents fonctionnels entre systèmes juridiques. Certes, cette approche fondée sur le droit comparé sied, par exemple, à la traduction d'une demande de décision préjudiciale et des observations qui la suivent, ces pièces étant imprégnées de droit national. Au stade des conclusions et de l'arrêt, en revanche, si elle reste très présente dans la description des faits et reflète les choix faits en amont et, en particulier, dans la traduction de la demande de décision préjudiciale, elle s'applique moins à leur motivation. Cette partie se prête en effet davantage à une approche de droit de l'Union, autre système juridique que le juriste linguiste doit maîtriser. Elle s'inscrit en effet dans la perspective du droit autonome de l'Union, constitué de notions qui lui sont propres (« effet direct » ; « égalité de traitement »), ou créateur de véritables néologismes. Le « néologisme » consiste ici à créer un nouveau concept pour écarter tout risque de confusion lié aux cultures juridiques nationales. La Cour de justice a ainsi progressivement retenu l'expression « effet direct » pour désigner un concept propre au droit de l'Union⁹⁸. Le juriste linguiste et, dans son sillage, l'interprète chercheront à reproduire ces notions dans leur langue et, dans la mesure où elles ne font pas déjà partie d'une terminologie établie, à les rendre par des termes neutres et dépourvus, dans la mesure du possible, de connotations spécifiquement nationales.

98 | Arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos, précité, par lequel la Cour de justice affirme pour la première fois l'existence et la portée de l'effet direct, mais en utilisant à l'époque l'expression « applicabilité immédiate ».

4.2 - L'interprétation lors des audiences

4.2.1 - Les principes et modalités d'interprétation

L'interprétation simultanée peut se définir comme la production immédiate d'une version unique et définitive dans une langue cible d'énoncés prononcés une seule fois en langue source, sans grande possibilité de correction⁹⁹. Exception faite du cas de la langue des signes, l'interprète produit cette traduction instantanée oralement, c'est-à-dire qu'il exprime les intentions communicatives de l'orateur dans une autre langue, via les canaux verbal, vocal et mimogestuel. Comme l'interprète entend les énoncés en langue source de façon ininterrompue, il les traduit par segments, au fur et à mesure, dans une fenêtre temporelle réduite¹⁰⁰.

À l'instar des juristes linguistes, l'ensemble des interprètes de la direction de l'Interprétation est d'égale façon au service de la Cour de justice et du Tribunal. En effet, le principe de l'utilisation optimale des ressources régit l'affectation des interprètes aux audiences de plaidoiries de chaque juridiction, en fonction des besoins des membres des formations de jugement et des parties. Les groupes de visiteurs, qui assistent aux audiences, bénéficient également de l'interprétation. En dehors des audiences, les interprètes prêtent aussi leur concours à certains événements et visites protocolaires. Deux modalités d'interprétation sont pratiquées à la Cour : l'interprétation simultanée et l'*interprétation consécutive*.

Pour l'interprétation simultanée, les interprètes, répartis dans des cabines en fonction de la langue vers laquelle ils travaillent, interprètent, en général vers leur langue maternelle¹⁰¹, les plaidoiries, les questions et réponses échangées dans le prétoire par les différents acteurs de l'audience. Les interprètes sont au minimum deux par cabine, car, compte tenu de l'effort intellectuel qu'exige l'acte d'interpréter, ils doivent se relayer, par exemple, à la fin d'une plaidoirie ou d'une série de questions-réponses, pour continuer à garantir le même niveau de concentration et donc de qualité.

99 | Franz Pöchhacker, *Introducing interpreting studies*, Routledge, Londres, 2004.

100 | Heidemarie Salevsky, "The distinctive nature of interpreting studies", Target, 5(2), p. 149 à 167.

101 | Pour certaines combinaisons de langues, la Cour recourt à de l'interprétation dite en « retour » où l'interprète restitue un discours prononcé dans sa langue maternelle vers une autre langue, en général les langues française ou anglaise (*voir point 3.6.3*).

L'autre modalité de travail, l'interprétation consécutive, consiste pour l'interprète à prendre des notes pendant le discours de l'orateur et à en restituer le contenu de façon consécutive. Cette technique est souvent utilisée lors d'évènements protocolaires, visites, vernissages ou encore, au Tribunal, lors de règlements amiables ou d'entretiens bilatéraux entre les juges et les parties en marge des audiences.

4.2.2 - Les défis spécifiques de l'interprétation simultanée à la Cour

Dans une juridiction internationale comme la Cour, les interprètes de conférence rencontrent deux sortes de défis : les défis propres à la traduction juridique, déjà exposés dans cet ouvrage, d'une part, et les défis spécifiques à l'*interprétation simultanée*, d'autre part.

L'interprétation simultanée est une forme de traduction. Par conséquent, les défis rencontrés par les interprètes à la Cour pourraient à première vue être assimilés à ceux des juristes linguistes. Lors d'une audience, les interprètes de conférence appelés à traduire les plaidoiries ainsi que les échanges entre les parties et les membres d'une formation de jugement doivent inévitablement négocier les écueils linguistiques et culturels de la traduction juridique.

À la Cour, les interprètes s'appuient sur les solutions des juristes linguistes qui ont traduit en amont les mémoires des parties à l'affaire. Si les juristes linguistes traduisent les demandes de décision préjudiciale dans toutes les langues, ils ne traduisent les mémoires que vers la langue de procédure de l'affaire et le français. Or, les interprètes travaillent aussi pour les juges, les avocats généraux et les groupes de visiteurs, c'est-à-dire vers des langues qui ne sont pas nécessairement celle de la procédure ou des parties. En l'absence de traduction vers la langue concernée durant la procédure écrite, il incombe aux interprètes de choisir les bonnes stratégies de traduction, non seulement lorsqu'ils étudient le dossier de l'affaire, mais aussi pendant l'audience, alors même qu'ils sont en train d'interpréter.

En outre, les interprètes des ordres juridiques internationaux rencontrent des défis spécifiques à leur profession. En effet, le discours source qu'un interprète doit comprendre et quasi simultanément exprimer dans une autre langue est prononcé une seule fois et n'est pas écrit. Pour parvenir à comprendre une plaidoirie, souvent prononcée à un rythme soutenu, et à la traduire simultanément avec la précision requise, l'interprète doit fournir un effort intellectuel intense et continu, qui entraîne une charge cognitive exceptionnellement élevée.

Le modèle d'efforts¹⁰² permet de mieux comprendre les enjeux et conséquences de ce défi cognitif. Ce modèle représente la gestion par les interprètes de la charge cognitive comme la coordination de plusieurs efforts cognitifs concurrents, dans le cadre d'un système aux capacités de traitement limitées. Plusieurs actes intellectuels non automatiques supposent des efforts cognitifs simultanés : écouter et analyser le discours source, stocker et récupérer des informations dans la mémoire à court terme, produire l'interprétation et coordonner l'affectation de la capacité de traitement cognitif aux différents efforts. Comme chaque effort exige de la capacité de traitement, disponible en quantité limitée, la différence entre la capacité totale de traitement exigée par l'interprétation (CTE) et la capacité totale de traitement disponible (CTD) entraîne le maintien ($CTE \leq CTD$) ou, en cas de saturation des capacités cognitives ($CTE > CTD$), la dégradation de la qualité de l'interprétation. Cette dégradation se manifeste par des erreurs de production : l'interprète omet des éléments, les répète inutilement, hésite, s'exprime avec une intonation peu naturelle etc.¹⁰³

Plus les efforts cognitifs requis par la tâche sont élevés, plus le risque de saturation cognitive augmente. Parmi les facteurs de risque de saturation cognitive, Gile identifie notamment les discours rapides, denses ou lus, les noms propres inconnus, les chiffres et acronymes, les accents inhabituels, les raisonnements logiques complexes, les problèmes de transmission du son, la complexité syntaxique, les différences lexicales ou syntaxiques entre langues source et cible, la monotonie de l'orateur et le stress de l'interprète.

À la Cour, les interprètes rencontrent fréquemment la plupart de ces facteurs de risque. Pour atténuer le risque de saturation cognitive, ils recourent normalement à des stratégies et à des tactiques spécifiques.

102| Daniel Gile, *Basic concepts and models for interpreter and translator training*, revised edition, John Benjamins publishing company, 2009.

103| Voir, sur l'intonation caractéristique des interprètes et ses effets, Cédric Lenglet et Christine Michaux, "The impact of simultaneous-interpreting prosody on comprehension : An experiment", *Interpreting*, 22(1), p. 1 à 34.

4.2.3 - Les stratégies et les tactiques

Les stratégies

Les stratégies sont des choix conscients opérés par les interprètes en amont de la réunion ou de l'audience. Elles comprennent notamment l'analyse des documents de réunion ou du dossier de l'affaire, la préparation terminologique, l'entretien des langues de travail et la mise à jour régulière des connaissances.

À la Cour, les stratégies incluent la préparation minutieuse de chaque affaire durant un temps de travail spécifique, qui représente la majeure partie de l'activité des interprètes, l'accès confidentiel aux dossiers et aux plaidoiries écrites ainsi que la formation continue, tant juridique que linguistique.

Kalina place les stratégies d'interprétation dans un cadre plus large d'assurance qualité¹⁰⁴, qui comprend toutes les étapes qui précèdent, accompagnent et suivent les réunions ainsi que les audiences de plaidoiries. Les stratégies incluent alors non seulement les actes individuels de préparation et de formation, mais aussi les actions collectives de promotion de la qualité soutenues par un service d'interprétation.

Muttilainen cite plusieurs stratégies de ce type établies à la direction de l'Interprétation de la Cour¹⁰⁵ : les actions de sensibilisation des orateurs aux contraintes de l'interprétation, la répartition équitable de la charge de travail entre les interprètes, l'octroi d'un temps de récupération, la mise à disposition d'outils informatiques performants et la formation continue.

En somme, les stratégies sont le travail préalable effectué en coulisses par chaque interprète et par un service d'interprétation en tant qu'entité organisationnelle. Elles permettent de créer les conditions nécessaires à l'atténuation du risque de saturation cognitive et, partant, à l'obtention de la qualité d'interprétation requise pour le bon fonctionnement du travail juridictionnel.

104 | Sylvia Kalina, « Quality assurance for interpreting processes », *Meta: Translators' Journal*, 50(2), 2005, p. 768 à 784.

105 | Marie Muttilainen, « Perroquets savants ou professionnels aguerris ? L'importance de la préparation », Kilian G. Seeber, K. *100 Years of Conference Interpreting: A Legacy*, Cambridge Scholars Publishing, 2021, p. 190.

Les tactiques

Si c'est « en coulisses » que se conçoivent et s'exécutent les stratégies d'interprétation, les tactiques, elles, trouvent leur place « sur scène », c'est-à-dire pendant l'audience ou la réunion, en *cabine*.

En effet, alors même que l'interprète est en train d'interpréter, il recourt à des tactiques, c'est-à-dire qu'il prend des décisions ponctuelles pour diminuer le risque de surcharge cognitive en cas de difficulté. Gile en cite quelques-unes parmi les plus courantes¹⁰⁶ : accroître le « décalage », c'est-à-dire écouter plus longtemps pour avoir plus d'informations avant de commencer à interpréter, inférer la partie manquante d'un segment d'énoncé à partir du contexte ou des connaissances, paraphraser, traduire littéralement (calque, emprunt, reproduction du son), utiliser un hyperonyme, consulter le collègue avec qui l'on partage la cabine ou les documents de réunion, segmenter une longue proposition en plusieurs propositions plus courtes, anticiper le contenu du texte source et employer des expressions vagues ou générales pouvant être précisées ultérieurement.

Selon la situation, certaines tactiques seront plus appropriées que d'autres. Par exemple, attendre cinq secondes pour avoir plus d'informations avant d'interpréter aura un effet différent sur la qualité de la prestation en fonction du débit de l'orateur, de la nervosité du public ou de la présence d'un support de présentation à l'écran, dont les diapositives pourraient ne plus correspondre à l'interprétation si le décalage se prolonge.

De plus, les tactiques peuvent entrer en conflit. Par exemple, l'interprète en difficulté doit-il plutôt omettre un segment problématique du discours, dont le traitement risquerait de saturer sa capacité cognitive, ou y consacrer des efforts cognitifs supplémentaires, au risque d'entraîner une saturation cognitive ultérieure, qui masquera la compréhension des segments successifs ? Il incombe à l'interprète, au cas par cas, de façon continue et en une fraction de seconde, de choisir les bonnes tactiques en fonction des priorités de la situation de communication. Les résultats de l'analyse de la situation et le bien-fondé des choix tactiques dépendront de la compétence de l'interprète (connaissances linguistiques et thématiques, maîtrise des techniques d'interprétation), de ses conditions

106| Daniel Gile, *op. cit.* ; voir également Gérard Ilg, « L'apprentissage de l'interprétation simultanée. De l'allemand vers le français », *Parallèles*, n° 1, 1978, p. 69 à 99, Cahiers de l'ETI, Université de Genève ; et Roderick Jones, *Conference interpreting explained*, Routledge, Manchester, 1997

de travail (possibilités de préparation, vue sur le public, état de fatigue, qualité de la transmission sonore) et de son éthique personnelle et professionnelle.

4.2.4 - La préparation de l'audience

Une stratégie essentielle pour assurer à l'interprétation le haut niveau de qualité requis est l'octroi d'un temps de préparation aux interprètes. Tout interprète affecté aux audiences de la Cour de justice ou du Tribunal, interne ou free-lance, dispose d'un temps suffisant pour étudier de façon approfondie le dossier de chaque affaire avant l'audience. Cette préparation est indispensable et fait partie intégrante du travail, avec des variations selon le volume du dossier, la complexité de l'affaire et le nombre de langues de l'audience.

À partir du moment où l'interprète connaît ses affectations en cabine pour la semaine suivante, il commence à étudier les documents du dossier. Il prépare le vocabulaire spécialisé de l'affaire, les textes législatifs et les références à la jurisprudence. Il doit comprendre le fond du dossier et le raisonnement des parties. Il utilise diverses techniques de compréhension et de mémorisation. Par exemple, et pour n'en citer qu'une, le *mind-mapping* (représentation visuelle des idées ou informations sous forme de schémas) est assez répandu parmi les interprètes de la Cour.

Le travail de préparation se fonde sur tous les documents pertinents à l'affaire, tels les actes législatifs pertinents et la jurisprudence dans le domaine. Il s'appuie tout particulièrement sur les traductions et la terminologie établies en amont par les juristes linguistes dans la même affaire ou dans des affaires liées, pendantes ou clôturées.

Enfin, l'interprète reçoit parfois des notes de plaidoiries la veille de l'audience, voire juste avant le début de celle-ci. Dans ces textes, il faut repérer les chiffres, les citations et les renvois aux textes législatifs.

Toute cette préparation se fait dans un esprit d'équipe, en collaboration tant avec les assistants qui préparent les dossiers et les documents de référence qu'avec les services transversaux de la direction générale, en cas notamment de besoins terminologiques. Cet esprit d'équipe se manifeste avec encore plus d'acuité en cabine où le collègue qui n'est pas au micro est au service de celui qui interprète pour lui glisser la référence manquante, la disposition citée ou encore le bon mot au bon moment.

4.2.5 - Les aptitudes et les devoirs de l'interprète

Vu les défis spécifiques de l'interprétation à la Cour, l'interprète au service de l'Institution doit réunir un certain nombre d'aptitudes et satisfaire à des obligations professionnelles de formation continue, de confidentialité et de loyauté.

En premier lieu, l'interprète, confronté quotidiennement au niveau élevé de complexité tant juridique que technique des affaires et à la vitesse de lecture des plaidoiries, doit avoir une connaissance approfondie de ses langues de travail, un esprit à la fois vif et analytique ainsi que la capacité de s'exprimer dans la langue vers laquelle il travaille avec le même registre et la même précision que l'orateur. En deuxième lieu, l'interprète doit se former en permanence, qu'il s'agisse de l'entretien indispensable des langues de sa combinaison linguistique, de l'acquisition de langues nouvelles ou de sa participation à des séminaires juridiques. Il doit en outre posséder une solide culture générale dans la mesure où il est parfois appelé à sortir du registre juridique pour adopter un registre plus littéraire soit dans le cadre d'allocutions, soit lorsque des orateurs émaillent leurs discours de citations ou de références culturelles.

En troisième lieu, l'interprète doit avoir une conscience claire de son devoir de loyauté à l'égard de l'Institution et des justiciables. Il est en effet lié par le secret professionnel le plus strict tant à l'égard des informations obtenues avant l'audience qu'à l'égard des plaidoiries que les avocats lui confient. Les notes des plaidoiries transmises sont d'ailleurs réservées aux seuls interprètes et ne sont ni transmises aux membres de la formation de jugement et l'avocat général chargé de l'affaire ni versées au dossier de l'affaire¹⁰⁷. Ce lien de confiance, tant avec les membres qu'avec les avocats des parties, est précieux pour la qualité de l'interprétation.

¹⁰⁷ Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour de justice, précitées, point 67.

4.2.6 - L'implication des orateurs

La collaboration avec les orateurs est une stratégie supplémentaire au service de la qualité de l'interprétation. La qualité d'une audience dépend en effet en partie de l'interaction entre ses différents acteurs. Il a donc semblé naturel de renforcer la collaboration entre interprètes et orateurs. Depuis plusieurs années déjà, le métier d'interprète est présenté aux agents et avocats qui plaident régulièrement à la Cour et les échanges avant, pendant et après les audiences sont encouragés.

Ainsi, les avocats et agents qui viennent plaider à la Cour peuvent-ils prendre connaissance de conseils et suggestions pour faciliter le travail des interprètes. Il leur est, par exemple, conseillé de s'exprimer librement, à un rythme raisonnable, sans lire un texte, de toujours énoncer clairement et lentement les citations, références, chiffres, noms, acronymes, etc. Si, toutefois, l'orateur décide de suivre un texte écrit, il lui est demandé de le faire parvenir à l'avance au service d'interprétation, pour que les interprètes puissent se préparer.

Juste avant l'audience, un interprète désigné comme chef d'équipe prend contact avec les orateurs pour leur rappeler ces quelques conseils et favoriser tout échange susceptible de contribuer à une meilleure compréhension des débats.

Enfin, en aval des audiences, le service répond aux demandes des orateurs qui souhaitent parfois recevoir un *feed-back* de leur prestation.

En somme, les interprètes de conférence se livrent quotidiennement à un exercice périlleux, durant lequel les défis cognitifs exceptionnels de l'interprétation simultanée se superposent aux arbitrages délicats de la traduction juridique.

Vu les enjeux des affaires traitées devant une juridiction multilingue, l'interprétation simultanée durant les audiences de plaidoiries doit être précise et de haute qualité. À cette fin, la juridiction et son service d'interprétation établissent un environnement de travail propice à la qualité. Cet environnement favorise les stratégies créatrices des conditions optimales pour atténuer le risque de saturation cognitive des interprètes durant les audiences. Les stratégies incluent, par exemple, l'octroi d'un temps de préparation approprié, le respect des normes de qualité de transmission du son et de l'image, la formation continue ainsi que la collaboration avec les parties prenantes.



Une fois en cabine, les interprètes de conférence adoptent au cas par cas et d'instant en instant les tactiques d'interprétation adéquates pour accomplir leur mission. Dès lors, on mesure l'importance de recruter des interprètes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, généralement sanctionnées par un diplôme universitaire de deuxième cycle et la réussite d'un *test d'accréditation* ou d'un concours exigeant.

Comme mentionné précédemment, les enjeux de la traduction dans les juridictions internationales amènent à faire appel à des juristes, seuls à même de mesurer la portée juridique de leurs choix pour la traduction des pièces des dossiers et des arrêts et conclusions. Durant la phase orale d'une procédure multilingue, les défis cognitifs spécifiques de l'interprétation simultanée obligent à ce que ce soit cette fois des interprètes de conférence chevronnés, seuls à même de conjurer le risque permanent de saturation cognitive, qui assurent la fluidité et la clarté des échanges, quelle que soit la langue.

4.3 - Les outils d'aide au multilinguisme

4.3.1 - La terminologie

Comme on le voit, les difficultés terminologiques auxquelles doivent faire face les lecteurs, rédacteurs, traducteurs, interprètes, juristes linguistes et citoyens sont réelles, notamment lorsqu'il s'agit de textes juridiques : synonymie, polysémie, opacité des termes, langue commune à plusieurs cultures, obsolescence des termes, faux-amis, etc.

Pour assurer une qualité irréprochable des textes de jurisprudence dans toutes les langues de l'Union et, par conséquent, en faciliter l'accès et la compréhension, il est indispensable de disposer d'une terminologie fiable. De même, pour assurer un débat juridique précis lors de l'audience, la terminologie est essentielle à une interprétation de qualité.

Le travail terminologique s'organise autour de différents axes : l'établissement de collections terminologiques, le prétraitement humain des documents à traduire consistant à indiquer les fiches terminologiques à consulter pour traduire certaines notions de droit national, l'accompagnement et la formation des juristes linguistes, l'enrichissement et la consolidation du fonds terminologique général dans la base de données terminologique IATE, l'amélioration enfin de la coopération terminologique interinstitutionnelle et internationale.

Le principal défi pour un juriste linguiste consiste à trouver la solution la plus adaptée lorsqu'il n'y a pas d'équivalent fonctionnel et qu'il n'existe pas de terme adéquat dans la langue cible pour désigner la même notion juridique. Son travail consiste souvent à comparer des systèmes juridiques hétérogènes et trouver des solutions de traduction inédites. La terminologie utilisée doit être aussi uniforme que possible, ce qui suppose de pouvoir reprendre le fruit de réflexions terminologiques antérieures. Le fruit de cette réflexion ressort, à l'état brut, des traductions passées. Une gestion efficiente de la terminologie suppose cependant de rassembler dans une base de consultation commune les résultats de la réflexion terminologique, mais aussi de partager le parcours intellectuel et juridique qui y a mené. Lorsqu'une solution à un problème de traduction de droit national a été trouvée au prix d'une longue recherche de droit comparé, il est important d'enregistrer cette solution de manière structurée et documentée au sein d'une fiche terminologique. L'enregistrement des résultats des recherches de droit comparé est fondamental afin que le travail effectué ne soit pas perdu et que les choix terminologiques puissent rester cohérents.

En effet, un tel enregistrement permet de retrouver non seulement les termes proposés pour exprimer chaque notion dans les différents systèmes juridiques, mais aussi les éléments documentaires et terminologiques permettant de garantir la pertinence, la clarté, la précision et la fiabilité des choix retenus par les juristes linguistes ayant établi chaque fiche terminologique. Dans un contexte de travail basé sur l'existence de 28 systèmes juridiques et de 24 langues officielles, une telle base terminologique enrichie de notes de droit comparé allège énormément les recherches de droit comparé nécessaires pour traduire les textes, notamment dans le cadre d'une procédure préjudiciale.

L'encadrement de la terminologie et le prétraitement terminologique ont pour objectif de rentabiliser les recherches effectuées par les juristes linguistes, ce qui doit se traduire par un gain de temps lors des travaux de traduction, une plus grande cohérence terminologique et une qualité accrue des traductions.

Le résultat des recherches effectuées par les juristes linguistes, notamment en droit comparé, visant à comprendre les notions et à trouver des solutions aux problèmes de traduction, est donc systématiquement enregistré dans une base de données qui contient des fiches terminologiques organisées par concept¹⁰⁸. Lorsqu'un juriste linguiste est appelé à créer une fiche terminologique dans la base de données, que ce soit à l'occasion de la traduction d'un texte ou dans le cadre d'un exercice systématique par domaines, il se fondera sur plusieurs sources. Il s'agit des actes réglementaires de l'Union (la priorité va aux termes de droit primaire puis à ceux de droit dérivé, qu'il faut parfois corriger), de la jurisprudence (en faisant attention aux termes autonomes dont le sens peut être différent de celui qui vaut en droit national) et du droit national. Plusieurs situations peuvent se présenter. Si le terme correspond et est parfaitement transposable d'un système juridique à l'autre, la démarche est simple. S'il y a une quasi-correspondance, il conviendra d'expliquer les différences. Si plus d'un concept correspond à un terme présent dans un ou plusieurs systèmes juridiques de la même langue (polysémie), cela doit également être documenté. S'il n'y a pas de correspondance entre les concepts, est-on pour autant face à un terme intraduisible ? Certes non, car les décisions de la Cour doivent être traduites dans leur intégralité, et le juriste linguiste pourra envisager, comme dans le cadre d'une traduction, une ou plusieurs des approches déjà décrites (*voir point 4.1.3*).

108 | Caroline Reichling, *op. cit.*

Dans tous les cas, il conviendra de motiver et de documenter les choix. Le juriste linguiste qui crée une entrée terminologique, tout comme celui qui pose un choix en cours de traduction, doit être en mesure de justifier ses choix. Il nourrira souvent sa réflexion de l'apport de ses collègues, des cabinets et des experts nationaux.

La fiche terminologique contient ainsi les informations ayant permis au juriste linguiste d'aboutir à une solution terminologique et de justifier son choix. La fiche terminologique fait également état de toutes les difficultés rencontrées. Les informations recueillies sur une notion et enregistrées dans une fiche terminologique permettent non seulement de trouver des termes, mais également :

- de situer la notion dans un contexte clair (domaine de la notion et contexte des termes) ;
- de savoir rapidement si la notion existe dans le système juridique en question ;
- de comprendre rapidement la notion (définition et notes explicatives) ;
- de situer la notion dans un système et d'accéder aux informations concernant les notions connexes (arbre du domaine) ;
- de connaître l'origine (système juridique) et la source des termes (références terminologiques) et d'en évaluer la fiabilité et la pertinence ;
- d'effectuer une distinction entre les termes désignant une notion juridique et les formulations créées pour exprimer des notions d'un droit étranger ;
- d'accéder à des indications sur l'usage ou l'évaluation des termes (terme préférentiel, déconseillé, obsolète, etc.) ;
- de trouver la synthèse d'une réflexion aboutie à la suite d'une comparaison entre systèmes juridiques (entre droits nationaux ou entre droit national et droit de l'Union) ainsi que d'accéder rapidement à la doctrine sélectionnée ;
- d'accéder à des mises en garde permettant d'éviter de tomber dans certains pièges (faux-amis, notions proches, termes incorrects, etc.).

La terminologie produite par les juristes linguistes leur est tout d'abord destinée, dans la mesure où une terminologie fiable augmente à la fois la productivité et la qualité des traductions juridiques. En effet, les fiches terminologiques allègent les recherches de

droit comparé nécessaires pour traduire certains types de documents (notamment les décisions de renvoi préjudiciel et les observations des États membres). Il y a plus : ces fiches facilitent aussi le travail des autres services de la Cour, qui doivent comprendre, rédiger ou encore interpréter du contenu juridique. Elles sont de surcroît mises à la disposition des services linguistiques des autres institutions de l'Union via la base de données IATE (interinstitutionnelle et publique), ce qui permet de contribuer à augmenter la cohérence entre la législation de l'Union et les systèmes juridiques nationaux. Enfin, les travaux terminologiques de la direction générale du Multilinguisme (DGM), notamment le *Vocabulaire juridique multilingue comparé (VJM)*¹⁰⁹, suscitent un intérêt grandissant, qui dépasse le cercle des institutions, parce que ces travaux sont utiles à tous ceux qui doivent comprendre et rédiger : citoyens, praticiens du droit et juges nationaux.

La terminologie et les interprètes

Les interprètes de la Cour assistent ponctuellement l'unité responsable de la terminologie. En règle générale, ils s'inscrivent cependant davantage en utilisateurs de la terminologie telle qu'elle figure dans la base de données IATE (*voir point 4.3.2*) et telle qu'elle ressort également des actes réglementaires, de la jurisprudence et des traductions des pièces de procédure dans l'affaire effectuées par les juristes linguistes. La familiarisation avec la terminologie de l'affaire fait par ailleurs partie de la préparation des audiences (*voir point 4.2.4*).

Lorsque les interprètes affectés à une audience de plaidoiries éprouvent des doutes face à une terminologie divergente, ils se concertent afin que les termes utilisés par une cabine soient identiques, quel que soit l'interprète à l'œuvre. Dans les très rares cas où ils constatent qu'un élément de terminologie inadéquat pose un problème pendant l'audience, ils en informent le service de traduction afin qu'il en tienne compte en aval de la procédure, pour les conclusions et l'arrêt, voire pour mettre à jour la fiche terminologique concernée.

109| Voir, pour effectuer une recherche par institution ou par collection, la brochure explicative https://iate.europa.eu/assets/brochure_search_by_collections_and_download.pdf

La terminologie dans le contexte des réseaux judiciaires de l'Union

Une coopération avec les juridictions suprêmes et constitutionnelles des États membres a été instaurée dans le cadre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) créé en 2017, lors du Forum des magistrats qui a réuni les juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres ainsi que la Cour pour célébrer les 60 ans de la signature des traités de Rome. Dès le mois de janvier 2018, une plate-forme multilingue permettant l'échange et le partage sécurisés de documents et d'informations était proposée aux membres des juridictions participantes.

La plate-forme du RJUE met ainsi à la disposition de ses membres une sélection de documents choisis par les juridictions contributrices, qui portent sur l'application du droit de l'Union par les juridictions des États membres et par la Cour.

Compte tenu du succès de la plate-forme et de l'intérêt que pourraient susciter certains de ses contenus auprès des professionnels du droit, il a été proposé aux juridictions participantes de mettre à la disposition du public, dans une rubrique spécifique du site Curia, certains contenus du RJUE. Cette rubrique spécifique a été créée en 2021 et la première contribution de la Cour à la coopération a consisté à y publier les ressources linguistiques et terminologiques existantes (notamment les fiches terminologiques et la documentation). Partager ces ressources contribue à la compréhension des différents droits nationaux, soutient les travaux de rédaction et de traduction, facilite les échanges entre juristes de cultures juridiques différentes, qui peuvent dès lors communiquer dans une langue véhiculaire tout en ayant la possibilité de faire référence aux fiches terminologiques de la Cour pour une meilleure compréhension des notions juridiques, pour décrire le contenu d'un document à l'aide de termes expliqués, etc.

Chaque juridiction a également été invitée à communiquer l'existence de ressources linguistiques et terminologiques nationales susceptibles d'intéresser les autres juridictions, y compris la Cour.

Une autre forme de coopération terminologique et linguistique envisagée consisterait à mettre en place un réseau virtuel (forum ou équivalent) où chacun pourrait apporter sa contribution en posant et en répondant à des questions sur des notions de droit national. De son côté, le service de terminologie de la Cour pourrait interroger sa base de données terminologiques pour faciliter la compréhension de la question et la formulation de la réponse. En outre, toutes les informations fournies pourraient être utilement recyclées dans la base de données terminologiques au bénéfice de tous.

Il serait également possible, grâce à ce réseau, d'enrichir ou de corriger les ressources terminologiques, désormais communes, de la Cour. Une telle coopération peut également inclure une veille, en ce sens que les juridictions nationales sont idéalement placées pour constater que des évolutions législatives et réglementaires justifient de revoir certaines données terminologiques.

4.3.2 - Les outils de recherche multilingue

Les juristes linguistes et interprètes de la Cour sont appelés à effectuer de nombreuses recherches dans le cadre de leur travail quotidien, et sont soutenus en cela par des outils de recherche multilingue développés au niveau interinstitutionnel ou par la Cour.

S'agissant de la terminologie, les juristes linguistes et les interprètes s'appuient sur IATE¹¹⁰, la base de données terminologiques commune à toutes les institutions de l'Union, en grande partie publique. Ils peuvent y consulter notamment les collections terminologiques de la Cour (*Vocabulaire juridique multilingue comparé* ou VJM, terminologie des règlements de procédure des juridictions de la Cour, dénominations des juridictions nationales, etc.). Les données (multilingues et multisystèmes) issues de recherches de droit comparé approfondies sont présentées sous la forme d'une fiche terminologique détaillée.

Pour ce qui est de la recherche juridique multilingue en texte intégral, on citera en premier lieu EUR-Lex¹¹¹, qui offre un accès au droit de l'Union. Ce site permet notamment de consulter la législation et la jurisprudence en affichage bilingue ou trilingue.

Le moteur de recherche *EURêka*, propre à la Cour, offre quant à lui un accès à la jurisprudence de l'Union, mais également aux actes de procédure déposés par les parties aux affaires et à d'autres documents internes et externes (notes de doctrine). Les juristes linguistes se servent également de Curia, le site Internet de la Cour, qui

110 | <https://iate.europa.eu/home>

111 | <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

propose un formulaire détaillé¹¹² pour chercher dans la jurisprudence, et qui est la source de référence pour les différentes versions linguistiques des textes régissant les procédures.

Le métamoteur interinstitutionnel QUEST, outil de recherche linguistique, a pour avantage d'effectuer des recherches dans plusieurs sources de manière simultanée. Ces sources incluent notamment IATE, les *mémoires de traduction* interinstitutionnelles accessibles via *Euramis*, ainsi que des bases de données en texte intégral comme EUR-Lex.

Euramis est un ensemble de mémoires de traduction alimentées par les institutions y compris la Cour. C'est à partir de cet outil que sont élaborés les dossiers de travail fournis aux juristes linguistes dans l'environnement Trados Studio (*voir point 4.3.3*).

112| <https://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

À noter qu'un paramétrage spécial du formulaire de recherche est proposé dans la page consacrée au Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) https://curia.europa.eu/jcms/jcms/p1_2170125/fr/ afin d'effectuer des recherches ciblées sur les renvois préjudiciels. Il est par ailleurs possible, depuis le 1^{er} juillet 2018, de consulter les décisions nationales de renvoi, dans toutes les versions linguistiques disponibles.

4.3.3 - Les outils d'aide à la traduction

La DGM recourt aux outils d'aide à la traduction les plus modernes. Ces outils sont soit spécialement conçus au niveau interinstitutionnel, soit développés par les acteurs du marché pour répondre aux besoins des services de traduction, notamment ceux des institutions de l'Union. Ces outils contribuent de façon essentielle au travail du juriste linguiste. Leur utilisation dépend de l'exercice intellectuel spécifique requis à chaque stade de la traduction. Le juriste linguiste reste au centre de l'activité de traduction et décide des outils auxquels il entend recourir. C'est ce que l'on appelle la traduction augmentée¹¹³. Les outils d'aide à la traduction deviennent individuellement de plus en plus performants, mais leur capacité à communiquer entre eux et à s'enrichir mutuellement peut encore s'améliorer, afin de proposer des solutions et des aides toujours plus pertinentes et précises au juriste linguiste, qui reste maître du processus.

L'environnement de travail : Trados Studio

Le service de traduction de la Cour met à la disposition de tous ses juristes linguistes un environnement de travail spécifique à la traduction. Actuellement, l'éditeur Trados Studio est utilisé, ce produit ayant remporté les deux derniers marchés publics interinstitutionnels. Cet environnement de travail affiche simultanément le texte source et le texte cible, de manière à montrer côté à côté les phrases déjà traduites, à traduire, en cours de traduction ou pour lesquelles il existe des propositions « automatiques » de traduction. L'alignement des versions linguistiques permet, après la traduction, d'alimenter la base de données interinstitutionnelle Euramis. À partir de Trados Studio, le juriste linguiste peut activer d'autres outils d'aide à la traduction. Cette possibilité constitue une base solide pour des améliorations, enrichissements et développements futurs sur la voie de la traduction augmentée.

113| « [La] "traducción aumentada" (De Palma, 2017) o "asistida por conocimiento" (do Carmo et al., 2016: 149) [...] consiste en integrar las tecnologías de traducción disponibles en cada caso en el proceso de traducción de modo que se optimice el rendimiento de los traductores y sin que por ello estas tecnologías asuman el control total o parcial del proceso de traducción.»

« [La] "traduction augmentée" (De Palma, 2017) ou "assistée par la connaissance" (do Carmo et al. 2016: 149) [...] consiste à intégrer au processus de traduction les technologies de traduction disponibles pour chaque situation, afin d'optimiser le rendement des traducteurs, sans pour autant que ces technologies prennent le contrôle total ou partiel du processus de traduction. » Chelo Vargas-Sierra, « La estación de trabajo del traductor en la era de la inteligencia artificial. Hacia la traducción asistida por conocimiento », *Revue Pragmalingüística*, décembre 2020.

IATE, Quest, DocFinder et Euramis

Les outils actuellement à la disposition des juristes linguistes de la Cour via l'environnement de travail Trados Studio sont IATE et QUEST (*voir point 4.3.2*), ainsi que DocFinder, Euramis et la traduction automatique neuronale.

DocFinder, métamoteur de recherche, centralise, simplifie et accélère l'accès aux documents à partir d'une interface unique. Une de ses fonctions les plus pratiques est la création automatique d'un lien hypertexte vers un document de référence à partir d'éléments de citation parfois parcellaires.

Euramis permet d'importer dans Trados Studio des « segments » (phrases ou parties de phrases) déjà traduits. En effet, Trados Studio peut analyser automatiquement chaque segment d'un texte à traduire et, dès lors qu'il présente un taux de similitude élevé avec un autre segment déjà traduit présent dans la base de données Euramis, l'outil affichera ce segment tout en mettant en exergue les différences éventuelles. Les propositions fournies au départ de la base de données Euramis sont d'un niveau de qualité élevée, car seules les traductions de la plus haute qualité, produites et finalisées par des juristes linguistes ou traducteurs, que ce soit avec l'appui d'outils informatiques ou non, sont enregistrées dans Euramis. Le juriste linguiste peut décider de n'afficher que les segments prétraduits dont le taux de correspondance avec les segments source atteint un pourcentage minimal, par défaut 65 %. Encore faut-il être certain de l'origine des segments prétraduits. Par exemple, en présence d'une citation directe ou indirecte, il n'est pas question d'accepter toute traduction au seul motif qu'elle est sémantiquement et linguistiquement correcte. Encore faut-il que la traduction provienne précisément de la source citée. C'est pour cette raison que la DGM a développé un outil qui permet de sélectionner à partir d'Euramis la documentation qui revêt selon toute probabilité la pertinence la plus élevée pour une traduction donnée. Les segments issus de cette documentation bénéficieront d'une priorité au sein de Trados Studio, et cela par l'effet d'une pondération. Dès la création d'un projet de traduction, en effet, le juriste linguiste reçoit un « kit fonctionnel », qu'il est libre d'enrichir ou non, qui contient automatiquement une série de documents pertinents : par exemple, des documents déjà traduits dans le cadre de la même affaire ou d'affaires liées, des documents cités dans le texte à traduire, etc. Pour augmenter encore la pertinence, les unités linguistiques déterminent, pour leur langue, la phraséologie de référence (générale ou spécifique à un certain type de contentieux) et celle-ci est intégrée au kit fonctionnel.

Le caractère indispensable de la vérification par le juriste linguiste

Quelle que soit la qualité des outils d'aide à la traduction, le professionnel de la traduction juridique devra toujours vérifier la proposition de la machine, même si l'acte source de cette proposition est l'acte pertinent dans le contexte et si le taux d'identité entre le segment récupéré et le segment à traduire est de 100 %¹¹⁴.

De même, la machine peut produire des aberrations en raison d'erreurs d'alignement des versions linguistiques au sein même de la base Euramis et proposer la traduction d'un autre segment que celui qu'il fallait récupérer. Néanmoins, le traducteur ou le juriste linguiste aussi peuvent commettre des erreurs de traduction, et, si jamais ces erreurs ne sont pas détectées, elles demeureront dans les textes qui alimentent la base de données et seront proposées à celui ou celle qui l'exploite.

Enfin, si la récupération de traductions anciennes est une solution souvent utile, elle n'en reste pas moins conservatrice : les propositions peuvent ne plus correspondre aux approches et mentalités actuelles, par exemple, en matière d'inclusivité. La qualité des segments de la base de données Euramis et de leur alignement est donc essentielle et fait l'objet du plus grand soin de la part de toutes les institutions de l'Union. Cela dit, une marge d'erreur ou d'inadéquation subsiste toujours, et c'est au juriste linguiste de corriger. Enfin, il convient de noter que la grande majorité des phrases que le juriste linguiste doit traduire n'ont jamais été traduites : il les traduira librement, sous réserve d'une terminologie appropriée, tout en bénéficiant de l'aide d'un autre outil puissant : la traduction « automatique ».

114| Par exemple, pour un segment extrait de l'article 39 de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil, la machine propose, face au syntagme « tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que ... », deux traductions en langue anglaise légèrement différentes et pourtant toutes deux assorties d'un taux d'identité de 100 % : « all Member States shall take the *measures necessary* to ensure that... » et « all Member States shall take the *necessary measures* to ensure that ... ». Une seule de ces traductions est exacte, mais la machine ne le sait pas : c'est à l'être humain de trancher.

Les outils de traduction automatique : eTranslation et DeepL Pro

L'environnement Trados Studio intègre aussi un outil de traduction automatique. En 2018 encore, les outils de ce type fonctionnaient sur une base statistique simple, c'est-à-dire qu'ils s'appuyaient sur un modèle informatique entraîné sur de grands corpus de textes et proposaient des traductions en fonction de la probabilité mathématique de leur pertinence. Ils fonctionnent désormais sur une base neuronale, ainsi nommée par analogie avec le fonctionnement en réseau de neurones du cerveau humain. Pour ce faire, un processus en deux étapes est nécessaire. La première étape consiste à entraîner des moteurs neuronaux¹¹⁵ sur d'immenses corpus de segments bilingues alignés, à partir desquels ces moteurs « apprendront » des correspondances entre les segments : c'est la phase d'entraînement des moteurs neuronaux. Une fois entraînés, ces moteurs peuvent être sollicités pour fournir des prévisions de traduction grâce à des algorithmes qui attribuent des pondérations successives aux correspondances constatées, sur la base d'approches probabilistes, grammaticales, contextuelles et autres. Les propositions de ces outils sont utiles et souvent impressionnantes. Le grand public et les sites Internet utilisent couramment de tels outils neuronaux pour produire des traductions approximatives. Les traducteurs professionnels, y compris les traducteurs juridiques, y recourent aussi comme soutien du processus de traduction.

eTranslation est un outil neuronal très performant développé et financé au niveau interinstitutionnel. Cet outil a exploité l'immense base de données Euramis pour initialement entraîner des moteurs de traduction neuronale offrant des propositions de traduction depuis l'anglais vers toutes les autres langues officielles et vice versa, ainsi qu'entre les langues allemande et française. Petit à petit, des moteurs supplémentaires sont développés à la demande des diverses institutions, et tout particulièrement de la Cour, pour répondre à des besoins spécifiques ou thématiques. Ainsi, à la demande du service de traduction de la Cour, des moteurs ont été entraînés exclusivement sur la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal. Tenant compte des modalités de travail de la Cour, ces moteurs ont été entraînés à produire des traductions directes bidirectionnelles entre toutes les langues officielles et la langue du délibéré. Ils n'exploitent que le corpus le plus pertinent qui soit pour le service de traduction de la Cour : son propre corpus. Ces moteurs reproduisent le langage juridique de la Cour.

115| Le moteur crée par couches successives des milliers de connexions neuronales d'une telle complexité qu'on appelle souvent « deep learning » (apprentissage profond) ce processus d'entraînement à partir des corpus.

Les juristes linguistes de la Cour peuvent également recourir à un outil du marché appelé DeepL Pro, qui donne des résultats appréciables, en particulier pour certaines combinaisons linguistiques et pour certaines catégories de textes moins techniques sur le plan juridique. Diverses tentatives d'évaluation de l'apport quantitatif de ces outils ont été menées dans des universités et dans les institutions de l'Union¹¹⁶, y compris à la Cour. Certes, il est ardu de mesurer avec précision cet apport, vu les difficultés méthodologiques associées à la mesure des paramètres en présence (compétence du traducteur, conditions de travail, qualité du produit final). Cependant, la valeur ajoutée des outils de traduction automatique est sans aucun doute considérable, même si la machine n'est nullement censée à ce jour se hisser au niveau de la traduction humaine. En effet, le processus est automatique et ses résultats nécessitent d'être évalués, vérifiés, et au besoin critiqués par l'intelligence humaine. Même si, la plupart du temps, la traduction automatique ne produit que peu d'aberrations, elle ne peut pas reproduire ce que suppose un processus de traduction de qualité : une plongée intime dans la pensée du rédacteur pour parvenir à saisir le message, à le digérer et à reproduire l'idée, dans le même registre linguistique. De plus, d'autres limites existent, qu'elles soient techniques, comme des omissions de mots, ou conceptuelles, comme l'impossibilité de « forcer » la machine à proposer une certaine terminologie dérogatoire ou minoritaire par rapport à celle qui, incorporée dans les corpus d'entraînement, est proposée d'emblée.

L'outil neuronal nourrit à juste titre des attentes élevées, et aussi des incompréhensions entre utilisateurs et producteurs des traductions juridiques. Les premiers constatent que le résultat brut de la machine est déjà très utile et les rapproche fortement d'une compréhension adéquate du texte source ; les seconds savent que chaque segment traduit doit faire l'objet d'une analyse critique de la même manière que si ce segment était traduit ex novo. Ils savent aussi que l'écart entre la compréhension que permet le produit de la machine et une compréhension parfaite se situe justement dans la partie la plus intellectuelle et donc chronophage de la démarche de traduction juridique, surtout lorsqu'il s'agit de dire un droit qui produit des droits et obligations directement applicables.

116 | Étude conjointe de la Commission et de l'université de Gand, : « Assessment of neural machine translation output in DGT's language departments, » 3 juin 2019; Lieve Macken, Daniel Prou et Arda Tezcan. *Quantifying the Effect of Machine Translation in a High-Quality Human Translation Production Process*, Informatics, 7, 12, 2020 : <https://doi.org/10.3390/informatics7020012>

Les outils informatiques énumérés ci-dessus se combinent pour soutenir la productivité et la qualité du travail des juristes linguistes de la Cour de justice. Ils contribuent à les soulager d'une partie de leur charge de travail, la plus simple, et leur permettent ainsi de mieux se concentrer sur les parties plus complexes et juridiques, qui requièrent un investissement fort. L'augmentation structurelle de la productivité du service de traduction de la Cour s'explique par un ensemble de facteurs (efforts individuels, externalisation, terminologie, formation, etc.) auxquels s'ajoutent, de manière toujours plus efficace, les nouvelles technologies.

4.3.4 - Les outils d'aide à l'interprétation

Les interprètes disposent d'une page sur l'Intranet de leur service, consacrée à la préparation des audiences. Elle concentre en un seul point tous les outils informatiques dont ils ont besoin pour se préparer et qui correspondent pour l'essentiel à ceux des juristes linguistes. Ils y trouvent, par exemple, des liens vers le fonds documentaire qui contient toutes les pièces de procédure d'une affaire donnée, vers des documents préparés par les juristes linguistes ou les services transversaux de la direction générale ou encore vers des bases de données linguistiques et terminologiques comme Euramis, Quest ou IATE.

Ces mêmes liens sont accessibles en cabine grâce à l'ordinateur dont tout interprète est équipé. Cependant, c'est pendant la préparation que l'interprète fait le plus grand usage des outils informatiques. En effet, le caractère immédiat de l'interprétation simultanée réduit à la portion congrue le temps et l'énergie cognitive disponibles pour consulter l'ordinateur en cours d'interprétation. L'interprète se repose alors essentiellement sur la qualité de sa préparation, sur son collègue en cabine ainsi que sur ses aptitudes personnelles et professionnelles (*voir point 4.2*).

4.3.5 - L'interprétation d'interventions prononcées à distance

Au cours de la crise occasionnée par la pandémie de Covid-19, de nouvelles modalités de participation à distance ont été conçues pour permettre à la Cour de justice et au Tribunal de reprendre, dès le 25 mai 2020, les audiences qu'ils avaient dû annuler ou reporter au mois de mars. En effet, si les interprètes continuent de travailler depuis la salle d'audience, certains orateurs empêchés de se rendre au Luxembourg en raison des contraintes sanitaires ont été, pour la première fois, autorisés à plaider à distance. La qualité et la stabilité du signal étant impératives pour assurer une interprétation sans coupures et de qualité, une procédure d'agrément préalable des sites abritant l'orateur

a été établie. Avant chaque audience impliquant une participation à distance, la qualité de la communication est par ailleurs testée. Si elle n'est pas suffisante, le président de séance peut décider d'annuler ou d'interrompre l'audience.

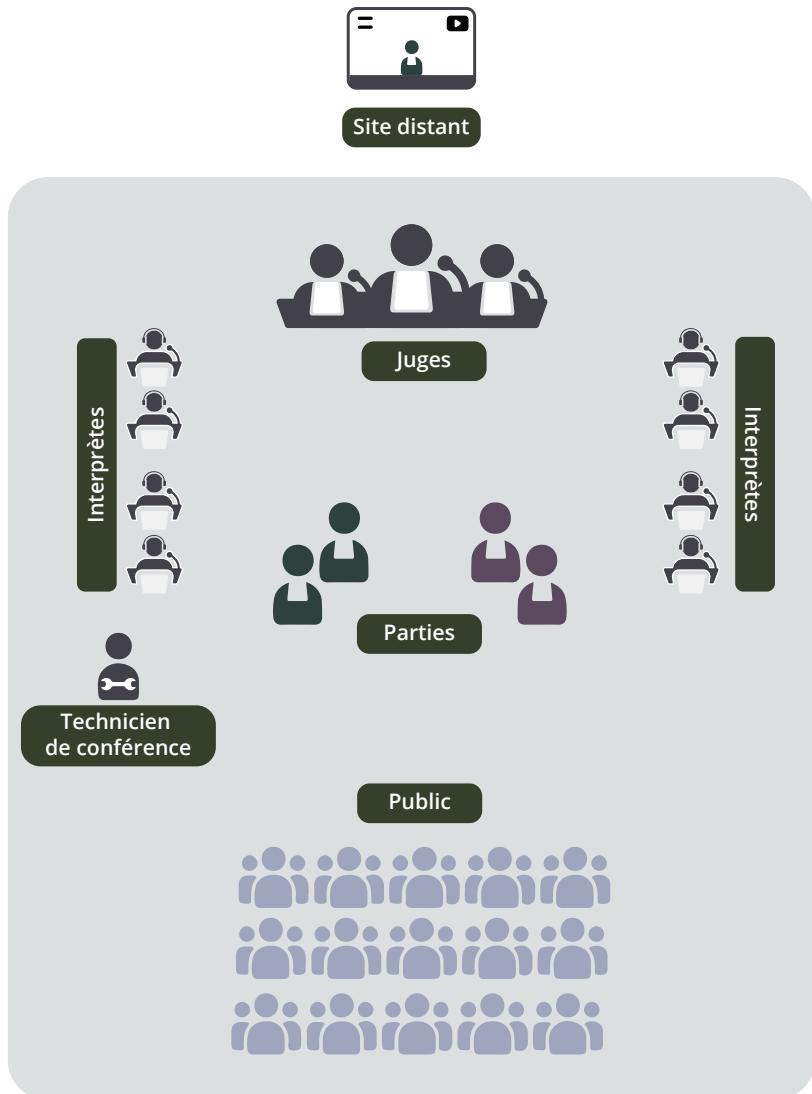
L'interprétation d'orateurs plaidant à partir de *sites distants* est rendue possible grâce à la mise en œuvre, dans les salles d'audience concernées, de techniques de transmission sécurisée du son et de l'image. La Cour a opté pour un système de Codec permettant de compresser (COdage) et décompresser (DECodage) les retransmissions et de garantir ainsi l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des échanges.

Pourtant, l'aspect technique n'est pas le seul qu'il faille prendre en compte ici. En effet, des techniciens doivent être présents pour contrôler outils et connexion, et sont souvent appelés à résoudre des difficultés en temps réel. Par ailleurs, cette nouvelle modalité de travail soumet les interprètes eux-mêmes à un stress accru ainsi qu'à une charge cognitive encore supérieure¹¹⁷, si bien qu'il convient de tenir compte de cette fatigue supplémentaire pour gérer les temps d'affectation, sans compter le risque de dépassement de la durée prévue de l'audience.

La mise en œuvre de cette nouvelle modalité de plaidoiries et d'interprétation s'est faite dans le contexte difficile de la crise sanitaire, et de nombreux obstacles techniques, culturels et organisationnels ont dû être surmontés. Ils l'ont été grâce à l'engagement des interprètes et des techniciens, en concertation étroite avec leur encadrement, les greffes et les cabinets des présidents des juridictions. Le succès a été tel que la Cour s'est vu décerner par la Médiatrice européenne, Emily O'Reilly, le prix de la bonne administration 2021 dans la catégorie « Excellence dans l'innovation/transformation ».

117| Voir, par exemple, pour une synthèse en la matière, Sabine Braun, « Remote Interpreting » H. Mikkelson & R. Jourdenais (Eds.), *Routledge Handbook of Interpreting*, Routledge, London/New York, 2015, p. 352 à 367.

Interprétation d'une intervention prononcée à distance



4.3.6 - La télé-interprétation

Durant la crise liée à la pandémie de Covid-19, la combinaison d'interventions à distance par *visioconférence* et d'une couverture linguistique complète dans le cadre d'audiences devant la grande chambre de la Cour de justice ou l'assemblée plénière a quelquefois nécessité le « *couplage* » de plusieurs salles.

En effet, le régime linguistique étendu de certaines audiences et les restrictions liées à la pandémie (occupation des cabines par un, deux ou trois interprètes en fonction des conditions fixées par le protocole sanitaire des audiences) ont eu pour conséquence qu'il pouvait ne pas y avoir assez de cabines, même dans la plus grande salle de la Cour de justice, pour tous les interprètes de l'équipe.

Par conséquent, pour pallier un manque de cabines dans la salle d'audience principale, une partie de l'équipe interprétait depuis d'autres salles couplées avec la salle principale. Dans ces salles, les interprètes travaillaient à partir du son et des images envoyées depuis la salle principale et depuis les sites distants. C'est ce que l'on appelle la « *télé-interprétation* ».

Le « couplage » de salles, en reliant des cabines d'interprétation situées dans la salle d'audience principale à des cabines situées dans une ou plusieurs salles secondaires, a donc permis d'augmenter les possibilités de couverture linguistique des audiences en cette période de pandémie qui rendait difficile la pratique de l'interprétation dans des conditions normales.





5. - Quel avenir pour le multilinguisme ?

5.1 - Les conditions de l'émergence des talents

Les frontières de l'Europe se sont estompées. Ses citoyens circulent, se rencontrent, nouent des liens d'amitié et s'enrichissent mutuellement. Pour tirer tout le bénéfice de cette énorme cadeau de notre temps, les gens doivent communiquer ou, mieux, se comprendre. Néanmoins, comprend-on vraiment l'autre si l'on ne s'intéresse pas à sa langue ni à sa culture ? Comment un Allemand pourrait-il comprendre un Français qui lui parle d'un « coup de Trafalgar » s'il ne comprend pas à la fois la langue et l'histoire de ce Français ? Comment le Portugais comprendra-t-il le Letton qui lui parle de « nationalité » si, pour lui, « nationalité » et « citoyenneté » signifient la même chose ? Est-on même en mesure de comprendre l'altérité si l'on n'a pas exploré au moins une autre langue et rencontré la culture et la vision du monde qui l'accompagnent ?

Apprendre une autre langue, même une seule, apporte en effet une compréhension fondamentale : celle de l'altérité. L'autre n'est pas moi ; nos valeurs communes sont basées sur des histoires, des langues et diverses visions du monde, chacune pouvant enrichir l'autre. Une fois intégrée la réalité de notre propre altérité, l'apprentissage de langues supplémentaires apportera davantage de compréhension, ouvrira des codes d'échange avec chaque être humain qui partage cette langue.

Mit jeder Sprache mehr... ¹¹⁸

Mit jeder Sprache mehr, die du erlernst, befreist

Du einen bis daher in dir gebundenen Geist,

Der jetzo tätig wird mit eigner Denkverbindung,

Dir aufschließt unbekannt gewes'ne Weltempfindung,

Empfindung, wie ein Volk sich in der Welt empfunden ;

Nun diese Menschheitsform hast du in dir gefunden.

Ein alter Dichter, der nur dreier Sprachen Gaben

Besessen, rühmte sich, der Seelen drei zu haben.

Und wirklich hätt' in sich nur alle Menschengeister

Der Geist vereint, der recht wär' aller Sprachen Meister.

Chaque fois que tu apprends une nouvelle langue, tu libères
Un esprit jusque-là en toi lié,

Qui désormais s'active avec ses propres associations d'idées
Et te dévoile une façon inconnue de ressentir le monde,

La manière dont un peuple l'appréhende ;

Cette forme d'humanité, tu l'as alors trouvée en toi.

Un poète ancien, ne connaissant des langues que trois,
S'estimait riche, non d'une, mais de trois âmes.

Et, en effet, seul réunirait en lui tous les esprits des hommes
Celui qui maîtriserait toutes les langues.

118 | Friedrich Rückert, *Die Weisheit des Brahmanen*, Gedicht Nr. 297 aus der Sammlung (1836-1839).

Ces dernières décennies, la connaissance des langues dans les pays européens et dans le monde a fortement évolué. D'un certain point de vue, les progrès sont importants puisque, désormais, la majorité des citoyens de l'Union connaissent une autre langue, souvent la langue anglaise, ou en ont au moins quelques rudiments. Cela est sans aucun doute utile. Néanmoins, que sont devenus tous ces intellectuels européens qui, il y a quelques décennies encore, ne s'arrêtaient pas à l'apprentissage d'une seule langue, mais en apprenaient trois, quatre, cinq ou plus ? Et pourquoi la seule langue étrangère apprise est-elle presque toujours la langue anglaise ? N'avons-nous plus rien à attendre des langues de Goethe et Schiller, de Dante et Eco, de Voltaire et Camus, de Cervantès, de Vondel, ni de toutes les autres ? La langue véhiculaire dominante à chaque moment de l'Histoire, telle que pratiquée tant bien que mal par bien des locuteurs non natifs, risque de compromettre le niveau de compréhension et de réflexion nécessaire. Il est légitime de se demander si une telle langue, par hypothèse simplifiée, dénaturée, voire abâtardie, est en mesure de donner accès à l'altérité, alors qu'elle ne suffit à atteindre que la surface des cultures du monde, même de celles des peuples qui l'appellent maternelle¹¹⁹.

La réponse se trouve sans doute dans la pratique multilingue de la Cour. Au besoin multilingue du citoyen européen doit répondre l'engagement multilingue de ses institutions, qui dépendent en cela de la disponibilité de talents au sein de chaque État membre. La condition même de la fourniture de services multilingues de qualité suppose l'existence d'un vivier riche de personnes aptes à assurer cette médiation culturelle, linguistique et juridique à la Cour. C'est dès le plus jeune âge que l'intérêt pour les langues et pour la diversité doit être éveillé et soutenu. Les enfants doivent avoir la possibilité d'apprendre plusieurs langues. Les jeunes doivent pouvoir voyager et rencontrer les autres cultures, s'abreuver de la diversité. Certains souhaiteront en faire leur métier comme les interprètes et traducteurs ; d'autres en feront, comme les juristes linguistes, un atout de poids pour l'exercice de leur profession. Toute la structure éducative doit soutenir cette évolution : l'apprentissage de plusieurs langues à l'école ; le maintien d'écoles de traduction et d'interprétation ; l'entretien, voire le développement, des connaissances linguistiques et interculturelles au cours des études universitaires,

119 | Voir notamment, pour tous ces aspects, Robert Phillipson, *English-Only Europe ? Challenging Language Policy*, 2003, traduit en langue française et mis à jour en 2018 sous le titre *La domination de l'anglais : un défi pour l'Europe*. Voir également la préface de François Grin dans la version française.

notamment juridiques ; l'utilisation des langues dans le milieu professionnel, bien entendu dans la tolérance et le respect des capacités de chacun¹²⁰.

Bien que l'apprentissage des langues soit important, il n'en demeure pas moins que le multilinguisme juridique et administratif dans l'Union doit être fondé sur la prémissse que chaque citoyen a le droit de ne connaître que sa langue maternelle. Même les citoyens qui parlent une ou plusieurs autres langues auront toujours le droit et éprouveront généralement le besoin de communiquer avec l'administration et la justice dans leur langue maternelle¹²¹. Pour y répondre, d'autres citoyens doivent embrasser les métiers des langues et bénéficier de conditions favorables pour y parvenir.

La Cour a un rôle à jouer pour sensibiliser à l'importance de l'apprentissage des langues et valoriser leur usage ainsi que la noblesse de leur défense. Notamment, ses services linguistiques peuvent visiter des écoles et universités, s'adresser à des associations professionnelles et culturelles, rencontrer des responsables politiques et des intellectuels ainsi qu'organiser des colloques sur le multilinguisme. En outre, la Cour joue ce rôle, dans le cadre de sa « démarche multilinguisme », une démarche multifacette dont une illustration à la fois concrète et symbolique est le jardin du Multilinguisme, évoqué en préambule de cet ouvrage.

5.2 - La conscience des enjeux : court terme ou long terme ?

L'accès à la justice et à la jurisprudence dans sa propre langue constitue un élément fondamental de démocratie, puisqu'il détermine la possibilité pour chaque citoyen de participer à la société régie par la règle de droit et d'y bénéficier de chances égales.

En 1549 déjà, le poète français Joachim Du Bellay expliquait, dans son ouvrage *Défense et illustration de la langue française*, à quel point il était important que la justice soit rendue dans la langue vernaculaire plutôt qu'en langue latine, que seules quelques élites maîtrisaient. Il s'inscrivait ainsi dans le sillage de l'ordonnance de Villers-Cotterêts,

120 | Il est, par exemple, courant, dans le secteur privé belge, que les participants aux réunions choisissent librement de s'exprimer en langues française ou néerlandaise, en sorte que tous ne doivent pas s'exprimer dans ces deux langues, mais qu'il est attendu de tous qu'ils les comprennent. L'usage de la langue anglaise est pourtant de plus en plus répandu pour diverses raisons.

121 | Alexandre Viala, « Le droit à la traduction », *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, sous la direction d'Isabelle Pingel, Éditions Pedone, Paris, 2015, p. 21.

édicte en 1539 par le roi François I^{er}, qui généralisait l'usage de la langue française dans les actes publics et devant les juridictions. L'histoire, même récente, de nos pays nous montre à quel point les populations dont l'identité linguistique et culturelle n'est pas suffisamment respectée y puissent de solides arguments pour s'opposer à l'ordre établi et le faire évoluer. Cela s'est vu aussi bien dans des États démocratiques comme la Belgique que chez des nations soumises à des régimes autoritaires comme la Lituanie du temps de l'Union soviétique.

Armés de leur expérience historique et d'un humanisme partagé, les Européens doivent réfléchir à l'avenir du multilinguisme dans l'Union. L'argent manque. Les restrictions budgétaires se multiplient et les épisodes d'austérité se transforment graduellement en un long tunnel d'austérité presque permanente, toujours plus stricte. La recherche d'efficacité et d'économies est parfaitement légitime, et tous les efforts doivent converger pour que ce soit au meilleur prix que le citoyen bénéficie des apports de l'Union, y compris du droit fondamental au respect des identités culturelles et linguistiques, de la dignité et du multilinguisme. Néanmoins, si les économies aboutissent dans la pratique à brider excessivement, à réduire à la portion congrue, à neutraliser le multilinguisme, alors il sera temps de se demander si la contrepartie de ces économies n'est pas devenue exorbitante.

Maintes fois dans l'histoire, les peuples européens ont surmonté des traumatismes en renouant avec les valeurs humanistes et démocratiques, seules capables de leur apporter une émancipation durable. Après la Seconde Guerre mondiale, les pays belligérants, meurtris et ruinés, ont pourtant commencé leur reconstruction par le rétablissement et le développement des structures étatiques et des libertés, quel qu'en fût le prix. Comment accepter qu'une Europe encore prospère oublie les leçons des anciens et, par souci d'économie, fragilise les fondations du pilier multilingue qui soutient l'édifice commun de développement, de prospérité et de paix construit avec tant de vision, de talent, de ténacité et de dialogue ?

Oui, des économies peuvent être faites, et oui, des économies doivent être faites, mais l'essentiel doit être préservé, et l'essentiel, c'est le maintien et, du moins peut-on l'espérer, la poursuite de la construction d'une Union fondée sur des valeurs communes qui incluent et suscitent l'adhésion de l'ensemble des peuples et cultures qui la composent.

Dans le monde politique, de manière à première vue paradoxale, ce sont les adversaires de l'Union qui ne s'y trompent pas : c'est en étranglant notamment financièrement les projets de proximité avec le citoyen, et en premier lieu le multilinguisme, que l'on peut

créer un sentiment de rejet, creuser une distance croissante entre ses institutions et lui. Ces adversaires de l'Europe trouvent dans les tenants des coupes sombres qui ne préservent que les objectifs politiques et économiques à court terme des alliés objectifs puissants. Ces défenseurs court-termistes de l'austérité ignorent, consciemment ou non, qu'ils affaiblissent une Europe dont ils comprennent par ailleurs l'immense apport économique. En outre, il y a ceux qui comprennent et soutiennent le modèle d'intégration européen, et qui, aussi bien que leurs adversaires, comprennent que c'est le sentiment d'aliénation culturelle et linguistique qui menace l'édifice européen et pourrait emporter dans son effondrement l'idéal de paix et de prospérité dans la diversité.

On le voit, dans ce difficile débat, les partisans de bonne foi des économies se retrouvent en position d'arbitres. Abordons donc sans tabous la question du rapport coût/bénéfice du multilinguisme dans l'Union, et voyons si nous disposons d'arguments pour les convaincre.

5.3 - Le financement du multilinguisme vs le coût du non-multilinguisme

Le multilinguisme coûte de l'argent. Du moins le coût du multilinguisme peut-il être calculé alors que le coût de son absence s'y prête bien plus difficilement. La démocratie aussi a un coût, qui peut être calculé en grande partie. Le coût de son absence le sera plus difficilement, et pourtant nous nous accordons tous pour dire que ce coût serait énorme sur les plans économique, humain et civilisationnel.

C'est ainsi que le Parlement européen qualifie à très juste titre de coût politique celui des services linguistiques des institutions de l'Union¹²². Néanmoins, ce coût n'est pas seulement politique, en particulier lorsqu'il s'agit de la Cour. Le multilinguisme est également un maillon essentiel de la procédure, à l'instar de toutes les autres activités indispensables à l'instruction et à la résolution des affaires ainsi qu'à la production d'une jurisprudence.

D'aucuns diront qu'il s'agit d'un mauvais débat dès lors que l'identité et la dignité de chaque peuple, véhiculées par sa langue, sont une valeur inaliénable et doivent être

122 | Résolution du Parlement européen sur le rapport spécial n° 5/2005 de la Cour des comptes européenne relatif aux dépenses d'interprétation du Parlement, de la Commission et du Conseil [(2006/2001(INI)], (JO 2006, C 305 E, p. 67).

préservées. Ainsi les langues mêmes doivent être préservées pour ce qu'elles portent culturellement, symboliquement et même économiquement. Il n'est pas de langues petites ou grandes pour ce débat : défendre une langue, c'est les défendre toutes¹²³.

Le sujet est des plus sensibles. Il suffit à cet égard de voir la promptitude des États membres à engager des recours lorsque l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) cherche à faire des économies en réduisant le régime linguistique des concours généraux des institutions de l'Union¹²⁴ (*voir point 2.5.2*).

Cette sensibilité n'est guère étonnante dès lors que, au-delà même des questions identitaires et culturelles, qui sont en soi essentielles, les choix en la matière ont des répercussions économiques sur les coûts des services linguistiques comme sur leurs bénéficiaires¹²⁵.

L'économie directe qui pourrait résulter du choix de privilégier une ou plusieurs langues par rapport aux autres peut être évaluée : c'est la mesure dans laquelle les sommes consacrées aux activités de traduction et d'interprétation seraient réduites en pareil cas.

123 | Alfredo Calot Escobar, *op. cit.*

124 | Athanasia Katsimerou et Dionysios Kelesidis, « Lle principe de non-discrimination en raison de la langue », *Revue de l'Union européenne*, n° 592, Éditions Dalloz, octobre-novembre 2015, p. 534 à 540, spécialement p. 537.

125 | Voir à cet égard Philippe Van Parijs, « L'anglais lingua franca de l'Union européenne : impératif de solidarité, source d'injustice, facteur de déclin? », *Économie publique/Public economics* [en ligne], 15 | 2004/2, mis en ligne le 12 janvier 2006, consulté le 17 septembre 2021 : <http://journals.openedition.org/economiepublique/1670>.

En revanche, il est plus difficile d'évaluer la mesure dans laquelle les locuteurs des langues « perdantes » seraient privés par rapport aux autres de certains avantages et exposés à un surcoût, ce qui aboutirait à une inégalité d'ordre économique. On peut imaginer les inconvénients qu'ils endurent comme le pendant négatif des avantages dont bénéficieraient les locuteurs des langues « gagnantes ». À ce propos, François Grin énumère cinq types de transferts au bénéfice des locuteurs natifs d'une langue commune unique, qu'il appelle « monarchique » :

- l'absence de frais liés à la traduction et l'interprétation vers cette langue ;
- le monopole du marché des matériaux pédagogiques, de l'enseignement, de la traduction et de l'interprétation vers cette langue et d'autres formes de soutien linguistique ;
- l'économie réalisée par le(s) pays de cette langue commune parce que ses locuteurs n'ont pas de besoin impérieux d'apprendre une quelconque autre langue ;
- la possibilité pour ceux-ci de réinvestir les économies ainsi dégagées dans l'apprentissage d'autres compétences ;
- l'avantage du locuteur natif de la langue commune dans toute situation de négociation, de concurrence ou de conflit, même si son interlocuteur s'est investi fortement et coûteusement dans la maîtrise de cette langue¹²⁶.

En réponse à son confrère Philippe Van Parijs, qui s'interroge dans certains travaux sur l'adoption dans l'Union d'une lingua franca¹²⁷ – la langue anglaise par la force des choses – Grin écrit : « le monolinguisme a un coût, différent, mais pas moins réel, que le multilinguisme »¹²⁸. Seulement, en cas de multilinguisme, le coût est partagé, alors qu'en cas de monolinguisme, le coût pèse exclusivement sur les perdants. Bien qu'elle n'ait pas pu être chiffrée de façon systématique, l'actuelle prédominance de la langue

¹²⁶| François Grin, « Coûts et justice linguistique dans l'élargissement de l'Union européenne », *Panoramiques*, n° 69, 4^e trimestre 2004, p. 97 à 104.

¹²⁷| Philippe Van Parijs, *op. cit.*

¹²⁸| Voir avant-propos d'Isabelle Pingel, *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, sous la direction d'Isabelle Pingel, Éditions Pedone, Paris, 2015, p. 55 à 71.

anglaise dans le monde représente, outre son poids symbolique, une valeur de plusieurs milliards d'euros chaque année, l'immense majorité des Européens se trouvant donc en situation de « payer pour se mettre en situation d'infériorité »¹²⁹. Il apparaît clairement que, même si l'on parvenait à se forger une image d'ensemble, d'une part, des divers modèles de réduction des coûts par la réduction du service multilingue et, d'autre part, de l'impact différentiel de ces réductions sur diverses catégories de citoyens, le débat politique, lui, resterait encore à mener¹³⁰. En outre, bien d'autres facteurs entreraient alors en lice.

5.3.1 - Le coût du multilinguisme

Il n'est pas très difficile de calculer le coût de l'Union, dotée en 2023 d'un budget total de quelque 170 milliards d'euros¹³¹. Ce budget représente une petite partie (environ 2 %) du total des dépenses publiques dans l'Union, et environ 1 % du revenu national brut des États membres (approximativement le budget du Danemark)¹³². Une part de 6 % du budget de l'Union est affectée au fonctionnement administratif, l'essentiel étant consacré aux fonds structurels et aux politiques communes. Le coût total de la traduction et de l'interprétation dans toutes les institutions de l'Union représente moins de 1 % de ce budget (et donc moins d'un sixième des dépenses de fonctionnement administratif). Il équivaut à 1,1 milliard d'euros¹³³, soit moins de 2,5 euros par citoyen par an. Pour en situer l'importance relative, on pourrait dire que ce multilinguisme coûte moins que le prix d'un café par citoyen. Convenons toutefois que 450 millions de cafés ne représentent pas un coût négligeable.

129 | François Grin, « L'anglais comme lingua franca : questions de coût et d'équité. Commentaire sur Philippe Van Parijs », *Économie publique*, n° 15, 2004, p. 3 à 11.

130 | Voir également Dominique Hoppe, « Le coût du monolinguisme », *Le Monde diplomatique*, mai 2015, dans lequel il évoque les coûts mais également le glissement progressif des systèmes, notamment juridiques, et modes de pensée face à une *English Lingua Franca* de fait.

131 | Voir <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/28/les-depenses-de-l-union>

132 | Commission européenne, Fact check on the EU Budget, septembre 2022, <https://ec.europa.eu/budget/publications/fact-check/index.html>.

133 | Fondation Robert Schuman, « Parler leuropéen », 23 décembre 2019, <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0541-parler-l-europeen>

La Cour a calculé le coût du multilinguisme tel qu'il est appliqué dans l'institution, en prenant en compte toutes les dépenses liées au traitement des juristes linguistes et des interprètes, à la contribution de l'Union à leur régime de pension, aux formations, aux infrastructures immobilières et leur entretien comme aux fournitures, au gardiennage, à l'externalisation de tâches d'interprétation et de traduction. En un mot, il s'agit du coût total du multilinguisme de la Cour par une approche de comptabilité analytique. Ce coût était en 2020 de 159 millions d'euros (ce qui représente un montant de 0,36 euro par citoyen par an). Cette somme représente une part importante du budget de la Cour, qui était de 436 600 000 euros en 2020. Rien d'étonnant à cela puisque le régime de multilinguisme très étendu de la Cour implique que les fonctionnaires et les agents du service linguistique représentent plus du tiers de son personnel total, appuyé par un nombre important de free-lances. Toutefois, la Cour est une institution financée par les citoyens, qui se doit d'assurer la meilleure gestion des ressources qui lui sont allouées. Les nombreuses mesures d'économie évoquées plus haut s'inscrivent dans le cadre de cet engagement constant.

Le multilinguisme coûte donc cher en chiffres absolus mais, grâce notamment aux mesures de bonne gestion et d'économie, très peu en termes relatifs. Demandons-nous ce que coûterait son absence. Voilà qui est plus délicat à mesurer.

5.3.2 - Le coût du non-multilinguisme

Pour estimer ce que coûterait l'absence de multilinguisme dans les institutions de l'Union et à la Cour, l'on ne peut se baser que sur des hypothèses, car certaines conséquences sont inéluctables et d'autres seulement éventuelles ; certains effets sont mesurables avec un certain degré de précision, mais la plupart ne le sont pas.

La première de ces conséquences pourrait être le recul et peut-être même la disparition de l'Union, privée du soutien de ses citoyens et, par voie de conséquence, de ses États membres. Cette hypothèse peut paraître extrême mais, eu égard à l'analyse ci-dessus de l'importance fondamentale des identités pour l'adhésion des peuples, elle ne saurait en réalité être exclue. Cette conséquence est mesurable en termes économiques dans une certaine mesure. Le budget de l'Union est aujourd'hui de 164,25 milliards d'euros (2021), pour 447 millions de citoyens, ce qui représente 365 euros indirectement transférés par citoyen par an, les citoyens moins prospères contribuant naturellement moins que les plus prospères. Il serait simpliste de considérer que la disparition de l'Union permettrait une économie équivalente. L'Union a certes un coût, mais elle est surtout créatrice de richesse et de bien-être. En effet, elle investit massivement dans

ses États membres et leurs régions et, outre l'effet de solidarité et une action favorable sur l'environnement et les conditions de vie, elle engendre un retour économique important. La Commission estime que, d'ici 2023, les fonds investis entre 2007 et 2013 auront produit un rendement de 274 %, soit 2,74 euros pour chaque euro investi¹³⁴.

Par ailleurs, le produit intérieur brut (PIB) de l'Union, c'est-à-dire la valeur totale de l'ensemble des biens et services produits, s'élevait à 16 400 milliards d'euros en 2019, totalisant ainsi environ 15 % du commerce mondial de biens. L'Union se place ainsi au deuxième rang des principaux acteurs du commerce international, derrière la Chine et devant les États-Unis¹³⁵. Le PIB moyen par habitant dans l'Union a presque doublé au cours des 20 dernières années. Il a plus que déculpé pour certains des États membres les plus pauvres.

C'est de tout cela que nous priverait la disparition de l'Union, et bien davantage même, car il ne faut pas oublier l'effet conjugué, à long terme, d'autres facteurs moins directs :

- l'absence d'approfondissement de l'Union qui aurait permis une croissance constante de ce surplus de richesse ;
- l'insécurité géopolitique, l'instabilité, voire même le risque de conflits ;
- l'affaiblissement de la région européenne dans le concert politique mondial, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans les accords bilatéraux, dès lors que le poids de l'Union dépasse largement celui de la somme de ses États membres.

Une conséquence aussi radicale ne se produirait peut-être pas, et l'on pourrait même s'attendre à ce que les États membres mettent en place des mécanismes de substitution qui préserveraient ne fût-ce qu'une partie des acquis de l'Union. Bornons-nous donc à constater que toute régression importante du multilinguisme risquerait d'entraîner celle du projet européen, qui comporterait, outre notamment des limitations à la libre circulation, un appauvrissement des échanges culturels et des replis identitaires, des effets économiques désastreux.

134 | https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/evaluation/expost2013/wp1_synthesis_report_en.pdf

135 | https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/key-facts-and-figures/economy_fr

Les économistes seront certes en mesure d'opérer des calculs plus complets et précis de l'apport économique de l'Union.

5.3.3 - Les conséquences d'un fonctionnement non multilingue de la Cour

Après avoir brossé cette perspective large, demandons-nous à présent ce que coûterait l'absence de multilinguisme à la Cour, comme si l'activité de celle-ci pouvait être détachée du contexte politique général. Quelles seraient les conséquences si la Cour de justice et le Tribunal fonctionnaient dans une seule langue, les citoyens et les États membres devant s'adapter à cette situation ? Nous constatons d'emblée que nous avons quitté le domaine du chiffrable pour entrer dans le domaine des conséquences générales, dont l'intensité même peut varier.

Sur l'accès à la justice

Si les États membres et les citoyens devaient déposer les actes introductifs d'instance, les demandes de décision préjudiciale, les requêtes et les pourvois dans une langue prédéterminée, l'égalité des justiciables et des juridictions serait clairement rompue. Les auteurs de ces actes auraient le choix entre la rédaction directement dans cette langue s'ils s'en sentent capables, ou le recours à des services de traduction privés, impliquant des coûts et des délais supplémentaires. Dans les deux cas, le niveau de qualité serait variable, la maîtrise active effective, y compris sur le plan juridique, d'une langue étrangère étant assez rare, et le contrôle de qualité des traductions proposées à ceux qui ne maîtrisent pas cette langue étant illusoire. Dès le départ, les imprécisions se multiplieraient et pourraient entraver la bonne compréhension de ces actes et de leur contexte par les juridictions saisies ainsi que compromettre la pertinence de leurs décisions.

Il en irait de même de l'échange de mémoires des parties dans les recours directs et des observations présentées par les parties et les États membres dans le cadre préjudiciel. Les institutions, elles, seraient privilégiées, car elles pourraient compter sur le travail de rédaction ou de traduction de fonctionnaires locuteurs natifs de cette langue de procédure unique.

Au stade de la procédure orale, où les audiences se tiendraient sans interprétation, les parties devraient soit compter sur des représentants maîtrisant le langage juridique de la langue de procédure unique, ce qui privilégierait en pratique les membres du ou des

barreaux des pays de cette langue, soit s'inscrire dans la continuité de la représentation au niveau national, mais en prenant le risque que la plaidoirie soit moins efficace et dynamique.

Enfin, la décision, éventuellement précédée des conclusions rendues par un avocat général dans une seule langue, serait le plus souvent rédigée dans une langue étrangère aux parties au litige, les privant d'une compréhension fine du raisonnement de la juridiction et du bien-fondé de son jugement. Dans un contexte de demande préjudiciale, certains juges de renvoi pourraient même comprendre erronément le contenu de l'arrêt et, en toute bonne foi, ne pas s'y conformer. Il se pourrait aussi que la juridiction de l'Union n'ait pas répondu à une question préjudiciale mal formulée pour des raisons linguistiques, ouvrant la voie à une nouvelle procédure préjudiciale, avec les délais et les frais que cela implique.

On pensera en particulier ici à la situation des juges nationaux, souvent débordés par la charge de travail et d'importants arriérés judiciaires, qui devraient traduire leurs décisions de renvoi dans l'attente de réponses dans une langue étrangère maîtrisée à des niveaux divers. Il y a fort à parier que beaucoup chercheront à trancher le litige sans passer par la voie préjudiciale, mettant ainsi à mal le dialogue préjudiciel, pourtant central dans l'architecture juridictionnelle de l'Union.

Au vu de ce qui précède, le multilinguisme de la Cour apparaît comme la condition à la fois de l'égalité de traitement, de la bonne administration de la justice et de la sécurité juridique.

Sur la publication

Le droit de l'Union bénéficie, comme indiqué plus haut, de l'effet direct et de la primauté sur le droit national. Tout juge d'un État membre de l'Union est donc tenu de l'appliquer en tant que droit positif de rang supérieur. Cela revêt une importance toute particulière dans un contexte préjudiciel, où le juge de l'Union livre des interprétations du droit de l'Union plus directement pertinentes pour l'ensemble des États membres.

Si les décisions n'étaient pas publiées dans leur langue, les parlementaires, les administrations et les juges nationaux de tout niveau chercheraient avec des capacités linguistiques et juridiques diverses à comprendre ce que leur impose ce droit rédigé dans une langue étrangère. Souvent, les acteurs des divers États membres et même au sein de chaque État membre développeraient une compréhension divergente de

la jurisprudence, et l'appliquerait différemment, créant autant de brèches dans l'application uniforme du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne le marché intérieur. Son fonctionnement ainsi entravé aurait un impact économique aussi fort que direct, sous la forme de restrictions aux échanges. Par ailleurs, de nombreuses nouvelles questions préjudiciales, notamment en interprétation, pourraient être posées pour y voir plus clair, mais toujours dans les conditions inégales et insatisfaisantes décrites ci-dessus. Le coût de ce contentieux supplémentaire pourrait à lui seul dépasser celui des services linguistiques de la Cour.

De très nombreux avocats ne seraient plus en mesure de fournir un conseil avisé à leurs clients dès lors que ce conseil impliquerait l'analyse du droit de l'Union : en effet, cette analyse devrait se fonder sur des actes rédigés dans une langue qu'ils maîtriseraient imparfairement ou pas du tout.

Bien sûr, les États membres pourraient choisir de faire traduire à leurs frais la jurisprudence de la Cour, mais il s'agirait alors simplement de déplacer les coûts tout en créant au passage une nouvelle inégalité au préjudice des citoyens des États membres les moins peuplés, les moins prospères¹³⁶ ou les moins conscients de l'importance de disposer de la jurisprudence de l'Union dans la ou les langues nationales. Même si elles étaient effectivement produites par les États membres dans toutes les autres langues, elles le seraient *a posteriori*, de sorte qu'elles ne seraient pas disponibles pour le monde juridique le jour du prononcé ni même à brève échéance. En outre, ces traductions seraient très vraisemblablement de moindre qualité. En effet, la pression sur les prix de la traduction pourrait porter atteinte à sa qualité, dans un contexte où chaque mot, chaque concept, chaque accord grammatical et parfois même une simple virgule peuvent altérer le sens précis du texte. De plus, les tâches de traduction s'effectueraient de manière dispersée et non concertée, contrairement à la pratique actuelle de la Cour, où les juristes linguistes des diverses unités linguistiques se concertent directement ou indirectement et interagissent avec les cabinets rédacteurs des conclusions et des décisions. On peut aussi imaginer qu'un État qui ne souhaiterait pas que le droit de

136 | Les mécanismes de solidarité liés au niveau de richesse des États membres se retrouvent dans le financement du budget général de l'Union, basé à 70 % sur le PIB des États membres, et donc dans le financement du multilinguisme. Le déplacement du financement du multilinguisme pèserait de manière démesurée sur les États moins prospères ou moins peuplés. Le financement d'une version linguistique par plus de 90 millions de locuteurs de la langue allemande et d'une autre par 1,3 million d'Estoniens fait fi tant de l'égalité des citoyens que de la solidarité entre nos peuples.

l'Union soit connu et appliqué dans son intégralité dans son ordre juridique tire prétexte du coût de la traduction pour s'en dispenser.

5.3.4 - L'accompagnement décentralisé des procédures

Il ressort à suffisance de l'exposé ci-dessus qu'un fonctionnement monolingue de la Cour entraînerait immédiatement des conséquences très graves et qu'un fonctionnement multilingue est indispensable. Encore convient-il de se demander si ce fonctionnement multilingue est géré au niveau approprié, ou s'il gagnerait à être décentralisé.

Nous avons déjà abordé l'hypothèse de la traduction de la jurisprudence par les États membres. Il convient également de se demander dans quelle mesure l'implication directe des États membres dans la fourniture des services multilingues permettrait à l'Institution de fonctionner efficacement.

Tout au long des procédures, depuis la traduction de l'acte introductif d'instance jusqu'à l'établissement de la décision dans la langue de procédure, en passant par l'interprétation lors des audiences, le truchement linguistique détermine l'avancement des procédures, qui seraient bloquées en cas de rupture d'approvisionnement en services linguistiques.

Compter sur les États membres pour fournir ces services créerait inévitablement un risque de pénurie, dès que l'un ou l'autre État ne serait pas en mesure de fournir à tout moment et dans la quantité appropriée les services nécessaires. Ceux-ci doivent en effet s'adapter au rythme juridictionnel de chaque procédure. Que cela soit pour des motifs organisationnels, logistiques ou budgétaires, un obstacle important serait celui du développement, de la maintenance et de la disponibilité dans chaque État membre de ressources compétentes pour traduire ou interpréter à tout moment à partir de toutes les autres langues officielles.

Néanmoins, il y a plus : la confidentialité des décisions et le secret du délibéré interdisent de confier les traductions de ces documents aux États membres avant leur prononcé, qu'ils recourent à des ressources internes ou à des free-lances. Les juridictions de l'Union doivent continuer de travailler collégialement et en toute indépendance ainsi que dans le respect du secret du délibéré.

Pour toute traduction ou interprétation assurée par un État membre, la question de la qualité se poserait également, dans un contexte où le risque de fragmentation des choix terminologiques, de méconnaissance des concepts autonomes et d'hétérogénéité des versions s'ajouterait aux défis précités.

On le voit, ce n'est que dans un contexte de multilinguisme complet et maîtrisé que la Cour peut accomplir sa mission. Cela concerne, d'une part, sa mission juridictionnelle, qui est dans une très large mesure tributaire du dialogue avec les parties, les instances nationales et, en particulier, les juridictions nationales et, d'autre part, la diffusion de sa jurisprudence.

Le meilleur et sans doute le seul système de gestion concevable du multilinguisme à la Cour est celui qui consiste à maîtriser en interne cette pierre angulaire de son fonctionnement et de son rayonnement. Étant donné les économies de divers ordres et, notamment, les économies d'échelle issues de la gestion centralisée des flux, de la terminologie, de la formation, de l'externalisation ou des outils informatiques, c'est également la solution la moins chère et la plus efficiente en termes de coûts cachés et apparents.

En conclusion, il est illusoire de vouloir s'atteler à une évaluation chiffrée du coût qu'engendrerait une renonciation au multilinguisme à la Cour. La simple énumération des conséquences possibles suffit à démontrer que le coût du multilinguisme à la Cour reste bien modeste au regard du coût de son absence. Enfin, le déplacement vers les États membres de la charge de gérer et financer le multilinguisme engendrerait inégalités, retards et incertitudes et remettrait en cause le secret des délibérés, qui est une garantie essentielle de l'indépendance des juridictions de la Cour.

Conclusion

Le multilinguisme est à la fois un processus, un investissement et une valeur.

En tant que processus, il accompagne les procédures devant la Cour. Les deux juridictions de cette institution, la Cour de justice et le Tribunal, peuvent être saisies de demandes formulées dans n'importe laquelle des 24 langues officielles de l'Union ; les parties ont le droit d'être entendues dans cette langue ; la jurisprudence doit être rendue accessible dans l'ensemble des langues officielles. Dès lors, la traduction juridique et l'interprétation doivent être assurées dans les 552 combinaisons linguistiques envisageables, au plus haut niveau de qualité, au meilleur prix et dans des délais compatibles avec la bonne marche de la justice européenne. Pour ce faire, la direction générale du Multilinguisme (DGM) a recours à des spécialistes des droits et des langues, issus de tous les États membres. Elle s'appuie non seulement sur ces ressources humaines rares, mais également sur des méthodes éprouvées, telles que la formation continue, la terminologie, le recours à des langues pivot et une réflexion constante sur les économies utiles, mais également sur les outils les plus modernes qu'elle contribue à construire et alimenter, qu'il s'agisse des bases de données multilingues interinstitutionnelles, des dernières technologies d'aide à la traduction, telles que la traduction neuronale, ou de métamoteurs de recherche performants.

Le multilinguisme juridique ne concerne pas que la DGM, on l'aura bien compris à la lecture de cet ouvrage. Le fonctionnement même des deux juridictions et des services de l'Institution repose au quotidien sur une culture multilingue et multijuridique. La DGM est certes la partie la plus visible de ce fonctionnement multilingue, mais les greffes, ainsi que tous les services chargés d'assister et d'accompagner les juridictions dans leur mission fonctionnent selon cette même logique, et s'organisent autour de pôles de compétences à la fois juridiques et linguistiques.

En tant qu'investissement, le multilinguisme assure le bon fonctionnement des juridictions, qui participent elles-mêmes à celui de l'édifice européen dans son ensemble, édifice construit sur la démocratie, la règle de droit et le respect des minorités. L'apport politique, social et économique de l'Union européenne étant aussi considérable qu'indispensable, le multilinguisme mérite d'être préservé partout où il opère comme condition ou levier de cet apport. S'agissant de la Cour, l'accès à la justice et au droit est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur et des politiques de l'Union en général, y compris dans ses dimensions sociale et environnementale. Le multilinguisme qui le soutient ne peut être géré dans de bonnes conditions que sous la maîtrise de cette

institution, sous peine d'une efficience réduite et de concessions fondamentalement problématiques pour l'indépendance du juge.

Enfin, le multilinguisme est un atout, une valeur essentielle de l'Union et un droit fondamental. Les peuples d'Europe ne peuvent être unis dans la diversité que dans le plein respect de leur identité et de leur culture, au cœur même desquelles réside leur patrimoine linguistique. Ne pas respecter l'égalité des langues reviendrait à méconnaître l'égalité des peuples et arracher au citoyen une Union qui ne peut que lui appartenir puisque, sans lui, elle est privée de sens. Peut-être convient-il aussi d'accepter que, si privilégier une ou plusieurs langues désignerait arbitrairement des gagnants et des perdants, la préservation du multilinguisme ne crée que des gagnants, puisqu'elle place tous les citoyens sur un pied d'égalité, tout en préservant la multiplicité et la diversité des apports culturels et juridiques dont nous tous, quelle que soit notre langue, nous enrichissons au quotidien.

Faire connaître, expliquer et défendre le multilinguisme institutionnel, tels sont les objectifs qui ont guidé la rédaction de cet ouvrage. Néanmoins, le multilinguisme, qui va de pair avec le multilatéralisme et l'intégration, est tout aussi important en dehors des institutions de l'Union. Au sein des États membres également, la question du pluralisme linguistique se pose avec une acuité renouvelée, alors que la mondialisation et la révolution numérique poussent à la simplification et l'accélération des échanges.

Le « bouquet » d'expériences et de réflexions qui compose le deuxième volume de cet ouvrage illustre avec force la valeur inaliénable du pluralisme culturel, linguistique et juridique.



Cabine

Désigne, par métonymie, tantôt la partie de l'équipe d'interprètes qui, en audience, travaille vers une langue donnée, tantôt la sous-unité administrative composée par les interprètes d'une même langue.

Couplage de salles

Intervention technique qui consiste à lier des cabines d'interprétation situées dans la salle principale de la réunion à des cabines situées dans une salle secondaire. Cette technique est utilisée lorsqu'il n'y a pas assez de cabines dans la salle principale pour accueillir toute l'équipe d'interprètes affectée à l'audience. Les interprètes dans la salle couplée travaillent alors en télé-interprétation, à partir du son et des images envoyées depuis la salle principale.

eTranslation

Service de traduction automatique neuronale développé par la Commission européenne au bénéfice des institutions de l'Union et des administrations nationales. La Cour contribue financièrement à la maintenance, à l'alimentation et au développement d'eTranslation dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle. Elle collabore directement avec la Commission pour développer des moteurs de traduction spécialement adaptés au travail des juridictions de l'Union.

Euramis

Système interinstitutionnel de gestion de mémoires de traduction. Les mémoires, alimentées par l'ensemble des institutions, contiennent notamment les documents législatifs et la jurisprudence de l'Union.

EURêka

Moteur de recherche interne fournissant un point d'accès unique aux documents juridictionnels ainsi qu'aux données d'analyse juridique, procédurale, documentaire et terminologique de l'institution.

IATE

Base de données terminologiques interinstitutionnelle, accessible au public (<https://iate.europa.eu/home>). Depuis 2020, la terminologie juridique produite par la Cour est gérée directement au sein de la base IATE.

Interprétation avec visioconférence

Modalité de travail selon laquelle l'interprète se trouve au même endroit que la plupart des participants à une réunion ou une audience. Il voit l'orateur distant par connexion vidéo et l'entend grâce à la transmission du son de son intervention.

Interprétation consécutive

Technique d'interprétation selon laquelle l'interprète traduit les propos de l'orateur une fois que celui-ci a terminé son intervention, généralement à l'aide de notes.

Interprétation simultanée

Technique d'interprétation selon laquelle l'interprète, assis dans une cabine, écoute l'orateur à travers un casque et réexprime immédiatement son message dans une autre langue dans un micro. L'installation technique transmet cette interprétation aux casques des auditeurs.

Kit fonctionnel de traduction

Dans le contexte de la direction générale du Multilinguisme (DGM), ensemble des fichiers nécessaires à la constitution d'un projet de traduction Trados Studio. Le « kit fonctionnel » contient le texte à traduire (dans un format exploitable par l'éditeur Studio), les mémoires de traduction pertinentes ainsi que les ressources documentaires et terminologiques identifiées comme utiles à la traduction. Depuis 2019, il inclut aussi les propositions de la traduction automatique neuronale provenant du système interinstitutionnel eTranslation ou de l'outil du marché DeepL.

Langue cible

Langue vers laquelle on traduit ou interprète.

Langue pivot

Langue utilisée dans le cadre de la traduction juridique pour servir de langue intermédiaire entre une langue source et les différentes langues cible lorsqu'une traduction directe n'est pas possible. La direction générale du Multilinguisme utilise cinq langues pivot : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le polonais, chacune de ces langues ayant vocation à « pivoter » un ensemble de langues prédéterminé (par exemple, l'espagnol sert de pivot pour le letton, le hongrois et le portugais). Les juristes linguistes des unités dites « pivot » effectuent une traduction directe de l'original dans un délai restreint, pour permettre à leurs collègues des autres unités de traduire à partir de cette version pivot, qui joue alors le rôle d'un original.

Langue relais

Langue utilisée dans le cadre de l'interprétation pour servir de langue intermédiaire entre une langue source et une langue cible lorsqu'une interprétation directe n'est pas possible du fait de l'absence ou de l'indisponibilité d'un interprète maîtrisant la combinaison linguistique recherchée. À la différence d'une langue pivot, la langue relais n'est pas prédéterminée, mais est choisie en fonction des circonstances spécifiques à l'audience.

Langue retour

Langue étrangère vers laquelle un interprète peut être amené à interpréter à partir de sa langue maternelle.

Langue source

Langue à partir de laquelle on traduit ou interprète.

Liste CAST

Contract Agent Selection Tool. Les « listes CAST » proviennent d'une base de données gérée par l'EPSO (European Personnel Selection Office) recueillant les candidatures à des postes d'agents contractuels dans les différents groupes de fonctions et pour les différents métiers. Une liste CAST fonctionne comme une réserve de candidats dans laquelle les institutions peuvent puiser pour recruter du personnel temporaire.

Mémoire de traduction

Base de données linguistique contenant des unités de traduction. Chaque unité de traduction est constituée d'un segment de texte (syntagme, phrase, paragraphe) provenant d'un document, auquel est associé le segment correspondant provenant du même document dans une autre langue.

Omissis

Suppressions opérées par la « personne de référence » dans le texte d'une demande de décision préjudiciale afin de réduire le volume de traduction sans dénaturer le sens ni l'esprit du document. La personne de référence insère systématiquement, entre crochets, une brève information sur le contenu des passages supprimés. Les questions préjudiciales en elles-mêmes ne font l'objet d'aucun omissis.

Personne de référence

Juriste linguiste de l'unité de la langue de procédure chargé d'effectuer différentes tâches pour faciliter le traitement et la traduction d'une demande de décision préjudiciale (omission, anonymisation, résumé, explications, relecture, etc.).

Site distant

Salle équipée d'un équipement de visioconférence, depuis laquelle intervient une partie autorisée à plaider à distance. Cette partie peut ainsi participer aux débats par visioconférence. Chacune de ses interventions est interprétée et elle peut écouter l'interprétation des débats dans sa langue.

Télé-interprétation

Modalité de travail selon laquelle l'interprète se trouve en un lieu différent de celui des participants. Il voit l'orateur par connexion vidéo et l'entend grâce à la transmission du son de son intervention.

Test d'accréditation

Test que doivent passer et réussir les interprètes free-lance pour figurer sur la liste des agents interprètes de conférence (AIC) commune à trois institutions européennes (Commission, Parlement, Cour de justice) et pour pouvoir travailler pour celles-ci.

Vocabulaire juridique multilingue comparé (VJM)

Collection de fiches terminologiques multilingues et multi-systèmes résultant d'un travail de recherche en droit comparé effectué par les juristes linguistes en droit des étrangers, droit de la famille et droit pénal.

Ordre protocolaire des langues et codes ISO¹³⁷

Dénomination d'origine	Dénomination courante	Code ISO
български	bulgare	BG
español	espagnol	ES
čeština	tchèque	CS
dansk	danois	DA
Deutsch	allemand	DE
eesti keel	estonien	ET
ελληνικά	grec	EL
English	anglais	EN
français	français	FR
Gaeilge	irlandais	GA
hrvatski	croate	HR
italiano	italien	IT
latviešu valoda	letton	LV
lietuvių kalba	lituanien	LT
magyar	hongrois	HU
Malti	maltais	MT
Nederlands	néerlandais	NL
polski	polonais	PL
português	portugais	PT
română	roumain	RO
slovenčina (slovenský jazyk)	slovaque	SK
slovenčina (slovenski jezik)	slovène	SL
suomi	finnois	FI
svenska	suédois	SV

137| Tableau établi d'après le *Code de rédaction interinstitutionnel* de l'Office des publications. Le tableau original, plus détaillé, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-370200.htm>.







**Cour de justice
de l'Union européenne**

L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

La Cour sur l'internet : curia.europa.eu

Manuscrit achevé en décembre 2022

Données référencées au 31 décembre 2022

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne | Direction générale du Multilinguisme
Direction générale de l'information | Direction de la Communication
Unité Publications et médias électroniques

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2023

Photos : © Union européenne, 2019-2023; © Alan Xuereb, artiste, 2023;
© Joseph Alfred Izzo Clarke, photographe, 2023

© Union européenne, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Print	ISBN 978-92-829-3757-0	doi:10.2862/444462	QD-03-21-498-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-3861-4	doi:10.2862/60	QD-03-21-498-FR-N

Manifestation de l'unité dans la diversité ainsi que d'un profond respect pour les identités culturelles et linguistiques qui composent l'Union, le multilinguisme rend effectif le droit de tout citoyen de s'adresser aux institutions et d'obtenir une réponse dans sa propre langue.

Le multilinguisme a été codifié dans son principe et dans son fonctionnement par différents instruments juridiques, notamment le premier règlement adopté par la CEE, le règlement 1/58, toujours en vigueur. Pourtant, à l'instar de la démocratie, sa préservation est tributaire d'un effort constant d'explication dans le cadre d'une vision à long terme. Le multilinguisme est en effet régulièrement mis en cause sous prétexte de célérité ou d'économie, comme si sa réalité relevait davantage de la contrainte que de notre richesse partagée.

À la Cour de justice de l'Union européenne, le multilinguisme revêt une importance toute particulière, en ce qu'il conditionne les procédures dès l'amont et permet en aval que la jurisprudence soit accessible à chacun dans sa langue. Les impératifs légitimes d'efficacité et de maîtrise des coûts demeurent toutefois cruciaux, si bien que la réflexion est constante et que les technologies de pointe sont exploitées au mieux afin d'offrir au citoyen un service toujours optimal.

Cet ouvrage expose les aspects historiques, juridiques et politiques qui ont présidé à l'émergence d'un multilinguisme institutionnel fort, comme instrument d'égalité, d'inclusion et de progrès. Il présente le régime linguistique de l'institution et la manière dont le multilinguisme y est pratiqué, notamment par les services d'interprétation et de traduction juridique. Il rend compte de points de vue et d'arguments régulièrement évoqués dans la presse et la doctrine pour proposer, sur la base d'analyses objectives, une vision militante et optimiste résolument tournée vers l'avenir.



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Thierry Lefèvre, directeur général du Multilinguisme

Direction générale du Multilinguisme

Direction générale de l'Information
Direction de la Communication
Unité Publications et médias électroniques



Mai 2023